

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il devrait être lu à la lumière de l'offre et de la note d'information initiales (au sens qui est donné à la page (ii) ci-après). En cas de doute sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs, avocat ou autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec i) Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information aux fins de l'offre (au sens qui est donné à la page (iv) ci-après), par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com ou ii) avec Services aux investisseurs Computershare Inc., dépositaire aux fins de l'offre, par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com. D'autres renseignements sur les coordonnées de l'agent d'information et du dépositaire figurent sur la couverture arrière du présent document.

*Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé le présent document ni l'offre et la note d'information initiales ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable et le bien-fondé de l'offre, sur les titres offerts aux termes de l'offre ou sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans l'offre et la note d'information initiales ou dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. **Les actionnaires de Savanna aux États-Unis doivent lire la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » aux pages (vii) à (xvii) du présent document.***

L'information intégrée par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales sur demande adressée à l'avocat général de Total Energy Services Inc., au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4, au numéro de téléphone 403 698-8445. Ces documents se trouvent également sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de Total Energy Services Inc.

Le 1^{er} mars 2017



**AVIS DE CHANGEMENT
des renseignements
et**

**AVIS DE MODIFICATION
des modalités de**

**L'OFFRE D'ACHAT DE
TOTAL ENERGY SERVICES INC.**

visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de

SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.

**à raison d'une offre modifiée et majorée de 0,1300 action ordinaire de
Total Energy Services Inc. et de 0,20 \$ en espèces
pour chaque action ordinaire de Savanna Energy Services Corp.**

Total Energy Services Inc. (« **Total Energy** » ou l'« **initiateur** ») a préparé le présent avis de changement et avis de modification (l'« **avis de changement et de modification** ») pour, notamment : i) modifier certaines modalités présentes dans son offre, datée du 9 décembre 2016 (l'« **offre initiale** »), en vue d'acheter, selon les modalités et

sous réserve du respect des conditions énoncées dans l'offre initiale, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** » ou la « **Société** »), y compris les actions ordinaires de Savanna qui peuvent être émises et en circulation (y compris au moment de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de tout titre convertible (au sens du glossaire du présent document)) après la date des présentes, mais avant les date et heure d'expiration (au sens du glossaire du présent document); ii) mettre à jour certains renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales et iii) ajouter un complément d'information à celle qui est présentée dans l'offre et la note d'information initiales (y compris pour élargir le contexte dans lequel s'inscrit l'offre et répondre à certaines affirmations faites par Savanna dans sa circulaire des administrateurs, datée du 23 décembre 2016). Les lecteurs sont priés de noter qu'aucune des modifications apportées aux modalités de l'offre présentées dans le présent document n'a une incidence sur le nombre d'actions ordinaires de Total devant être distribuées en échange d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, les date et heure d'expiration ou toute condition de l'offre. Les modifications apportées aux modalités de l'offre présentées dans le présent document sont apportées pour : a) majorer la contrepartie à payer aux termes de l'offre pour la porter à 0,1300 action ordinaire de Total Energy (une « **action ordinaire de Total** ») et à 0,20 \$ en espèces par action ordinaire de Savanna (collectivement, la « **contrepartie de l'offre** ») et b) assurer la conformité technique de l'offre avec les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Lorsqu'il est utilisé dans le présent avis de changement et de modification, le terme « **offre** » désigne l'offre initiale, dans sa version modifiée par les présentes, à moins que le contexte n'exige un autre sens (auquel cas, le terme « **offre** » désigne l'offre initiale).

L'OFFRE A ÉTÉ MODIFIÉE POUR, NOTAMMENT, MAJORER LA CONTREPARTIE À PAYER AUX TERMES DE L'OFFRE POUR LA PORTER À 0,1300 ACTION ORDINAIRE DE TOTAL ET À 0,20 \$ EN ESPÈCES.

L'OFFRE PEUT TOUJOURS ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 23 H 59 (HEURE DU PACIFIQUE) LE 24 MARS 2017, À MOINS QU'ELLE NE SOIT ÉCOURTÉE OU PROLONGÉE PAR TOTAL ENERGY OU RETIRÉE PAR TOTAL ENERGY.

Le présent avis de changement et de modification devrait être lu à la lumière i) de l'offre initiale et de la note d'information connexe datée du 9 décembre 2016 (la « **note d'information initiale** », et collectivement avec l'offre initiale, l'« **offre et la note d'information initiales** »), ii) de la lettre d'envoi (au sens du glossaire du présent document) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, iii) de l'avis de livraison garantie (au sens du glossaire du présent document) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales et iv) de la lettre d'envoi modifiée (au sens du glossaire du présent document) qui accompagne le présent avis de changement et de modification. Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs expressément mentionnés dans le présent document, l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale et l'avis de livraison garantie sont réputés être modifiés en date des présentes pour tenir compte des modifications apportées à l'offre initiale décrites dans le présent document. À moins d'indication contraire dans le présent avis de changement et de modification ou de toute modification aux termes de celui-ci, les modalités énoncées dans l'offre initiale et les renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale (lue à la lumière de la lettre d'envoi modifiée) et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous égards. Dans le présent document, l'offre et la note d'information initiales et le présent avis de changement et de modification sont collectivement appelés l'« **offre et note d'information** » dans le présent document.

Sauf si le contexte exige un autre sens, i) toutes les mentions de l'« **offre** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de l'offre initiale, dans sa version modifiée par les présentes; ii) toutes les mentions de la « **note d'information** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de la note d'information initiale, dans sa version modifiée par les présentes; et iii) toutes les mentions de l'« **offre et note d'information** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de l'offre et la note d'information initiales, dans leur version modifiée par les présentes.

Total Energy a obtenu deux des autorisations réglementaires requises aux termes de l'offre, soit l'autorisation selon la Loi sur la concurrence (au sens du glossaire du présent document) et l'approbation conditionnelle de la Bourse de Toronto pour l'inscription des actions ordinaires de Total devant être émises dans le cadre de l'offre. De plus, les

actionnaires de Total Energy ont approuvé l'émission des actions ordinaires de Total qui seront émises aux actionnaires de Savanna aux termes de l'offre.

Les actionnaires de Savanna qui ont déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme aux termes de l'offre sans avoir révoqué leur dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, à l'exception des actionnaires de Savanna qui sont des porteurs admissibles (au sens donné à ce terme à la page 14 du présent document) qui souhaitent avoir recours à la procédure de choix fiscal permise dans la lettre d'envoi modifiée, auquel cas, ces actionnaires de Savanna doivent remettre une lettre d'envoi modifiée (dûment remplie pour inclure le choix fiscal) au dépositaire aux fins de l'offre, soit Services aux investisseurs Computershare Inc. (le « dépositaire »). Le fait de ne pas remettre au dépositaire une lettre d'envoi modifiée empêchera un actionnaire de Savanna qui est un porteur admissible de faire le choix fiscal permis dans la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ».

Tous les actionnaires de Savanna qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre recevront la contrepartie majorée par action ordinaire de Savanna décrite dans le présent document, y compris les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme (sans avoir révoqué leur dépôt). Les actionnaires de Savanna qui n'ont pas encore déposé leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui souhaitent accepter l'offre avant les date et heure d'expiration doivent remplir et signer en bonne et due forme une lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE ou sur papier BLEU, selon le cas) et la remettre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, accompagnée des certificats ou d'un relevé du SID (au sens du glossaire du présent document) représentant leurs actions ordinaires de Savanna et de tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi, au dépositaire, à l'un des bureaux du dépositaire figurant dans la lettre d'envoi. La lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales a été modifiée pour tenir compte de la majoration de la contrepartie à payer aux termes de l'offre et permettre aux porteurs admissibles de faire un choix fiscal, selon la description donnée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ». La lettre d'envoi modifiée accompagne le présent avis de changement et de modification. Les actionnaires de Savanna qui n'ont pas encore déposé leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre devraient dûment remplir la lettre d'envoi modifiée et la soumettre au dépositaire. Les actionnaires de Savanna qui sont des porteurs admissibles et qui ont déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme aux termes de l'offre et qui ont soumis la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales doivent remplir la lettre d'envoi modifiée s'ils souhaitent avoir recours à la procédure de choix fiscal permise dans la lettre d'envoi modifiée et la remettre au dépositaire. Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de l'offre et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt ». Les règles et les instructions détaillées figurent dans la lettre d'envoi. Autrement, les actionnaires de Savanna peuvent :

- i) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna décrite à la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert par inscription en compte »; ou
- ii) accepter l'offre en suivant les procédures de livraison garantie décrites à la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie » et en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier VERT) ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, si les certificats ou le relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna ne sont pas immédiatement disponibles, si l'actionnaire de Savanna ne peut pas suivre les procédures de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna en temps opportun ou si l'actionnaire de Savanna ne peut pas fournir les certificats ou le relevé du SID se rapportant aux actions ordinaires de Savanna visées, la lettre d'envoi et tous les autres documents requis (le cas échéant) au dépositaire avant les date

et heure d'expiration. Les actionnaires de Savanna qui souhaitent accepter l'offre ne seront pas tenus de payer des frais ou des courtages s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

Les actionnaires de Savanna dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent accepter l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. Par conséquent, les actionnaires de Savanna qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues au nom d'un intermédiaire doivent suivre attentivement et sans délai les directives qui leur sont fournies par leur courtier en placement, courtier en valeurs, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Tous les paiements devant être versés aux termes de l'offre seront faits en dollars canadiens.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information nommé par Total Energy aux fins de l'offre (l'« **agent d'information** »). Les coordonnées sont présentées sur la page couverture arrière du présent document. Il est possible de se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes (sur demande et sans frais) en communiquant avec le dépositaire ou l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la dernière page du présent document. Il est également possible de se procurer des exemplaires du présent document et des documents connexes sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com sur le profil de Savanna. L'adresse de ce site Internet n'est fournie qu'à titre d'information et les renseignements qui se trouvent sur ce site Internet ou qui sont accessibles à partir de ce site Internet ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document.

Le fait de détenir des actions ordinaires de Total susceptibles d'être émises dans le cadre de l'offre comporte certains risques. Pour prendre connaissance des divers risques dont vous devriez tenir compte au moment d'évaluer l'offre, se reporter à la rubrique 28, « Facteurs de risque », de la note d'information initiale (qui doit être lue à la lumière des renseignements supplémentaires concernant les facteurs de risque figurant dans le présent document).

Les actionnaires de Savanna sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Les actionnaires de Savanna devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer s'ils doivent faire le choix fiscal. Les actionnaires de Savanna dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire et qui souhaitent faire le choix fiscal devraient communiquer directement avec leur intermédiaire afin de connaître la procédure pour faire le choix fiscal. Il incombe aux actionnaires de Savanna de prendre les mesures nécessaires pour faire un choix fiscal en bonne et due forme. Se reporter aux renseignements qui figurent à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, sous les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Aucune personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur) n'a été autorisée par Total Energy et par les membres du même groupe (au sens du glossaire dans le présent document) à donner des renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations relativement à l'offre autres que ceux qui figurent dans le présent document, l'offre et la note d'information initiales et la lettre d'envoi et, si de telles déclarations sont faites ou de tels renseignements ou garanties sont donnés, il ne faut pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par Total Energy, le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur. À l'exception de ce qui est mentionné dans l'offre et la note d'information, ni le courtier en valeurs, ni le courtier en placement, ni une autre personne n'a été nommé à titre de mandataire de Total Energy ou d'un membre du même groupe, du dépositaire, de l'agent d'information ou d'un courtier gérant aux fins de l'offre.

Ni le présent document ni l'offre et la note d'information initiales ne constituent une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires de Savanna se trouvant dans tout territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire et aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera accepté de la part de ces porteurs ou pour leur compte. Toutefois, Total Energy peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à des actionnaires de Savanna dans pareil territoire.

LES ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS DOIVENT PRENDRE NOTE DE CE QUI SUIVIT :

L'offre est faite par un émetteur fermé étranger canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent document et l'offre et la note d'information initiales conformément aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Il importe que les actionnaires de Savanna sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le présent document et dans l'offre et la note d'information initiales ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière et il se peut qu'ils soient assujettis aux normes étrangères d'audit et d'indépendance des auditeurs et, ainsi, qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna et leur acquisition d'actions ordinaires de Total (correspondant à la contrepartie partielle aux termes de l'offre) dans le cadre de l'offre pourraient avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces conséquences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis peuvent ne pas être décrites de façon exhaustive dans les présentes et ces actionnaires de Savanna sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir des droits que leur confère les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis en matière de responsabilité civile du fait que Total Energy est constituée et organisée en vertu des lois de la province d'Alberta, que la totalité de ses dirigeants et de ses administrateurs sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans le présent document et dans l'offre et la note d'information initiales peuvent être des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une partie importante des actifs de Total Energy et de telles personnes peut être située à l'extérieur des États-Unis.

L'ÉMISSION DES ACTIONS ORDINAIRES DE TOTAL AUX TERMES DE L'OFFRE N'A ÉTÉ NI APPROUVÉE NI DÉAPPROUVÉE PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC »), ET LA SEC NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT DOCUMENT OU DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION INITIALES ET QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION PÉNALE.

Les actionnaires de Savanna doivent savoir que Total Energy peut offrir d'acheter ou acheter, directement ou indirectement, avant les date et heure d'expiration, des actions ordinaires de Savanna, selon ce que permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Les actionnaires de Savanna aux États-Unis sont priés de lire l'« Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis », aux pages (vii) à (xvii) du présent document, qui remplace intégralement la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » de l'offre et de la note d'information initiales.

Le siège de Total Energy est situé au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4 et son bureau principal, au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K7.

Divers termes importants utilisés dans le présent document (y compris dans les présentes pages couvertures) sont définis dans le glossaire du présent document (qui commence à la page 51).

Les renseignements contenus dans le présent document sont en date du 1^{er} mars 2017, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige le contraire. Total Energy n'assume aucune obligation de mettre à jour ces renseignements sauf si les lois canadiennes en valeurs mobilières applicables l'exigent. Les renseignements concernant Savanna contenus dans le présent document et dans l'offre et la note d'information initiales sont tirés de sources publiques. Se reporter à la rubrique « Avis relatif aux renseignements concernant Savanna » à la page (xviii) du présent document.

Les modifications de l'offre et de la note d'information initiales (datées du 9 décembre 2016) décrites à la rubrique 3 b) du présent avis de changement et de modification sont considérées comme non significatives par Total Energy et elles sont apportées pour clarifier certains renseignements figurant dans l'offre et la note d'information initiales et corriger des erreurs typographiques contenues dans l'offre et la note d'information initiales.

La date de prise d'effet des changements et des modifications de l'offre initiale présentés dans le présent avis de changement et de modification est le 28 février 2017.

LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE TRANSMISES À L'AGENT D'INFORMATION



Appels sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416 304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS

La présente rubrique remplace intégralement la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » de l'offre et de la note d'information initiales. Les actionnaires de Savanna aux États-Unis devraient lire la présente rubrique et non la rubrique correspondante de l'offre et de la note d'information initiales.

L'offre vise les titres d'un émetteur fermé étranger canadien dont les titres ne sont pas immatriculés en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (l'« **Exchange Act** »). En conséquence, l'offre n'est pas assujettie à l'alinéa 14(d) de l'Exchange Act ni au Règlement 14D pris en vertu de celle-ci.

Dans le présent « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis », le symbole « \$ » et le terme « dollar » renvoient à la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

L'offre est faite conformément à l'alinéa 14(e) de l'Exchange Act et au Règlement 14E pris en vertu de celle-ci. Total Energy, un émetteur fermé étranger canadien, est autorisée, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à rédiger l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna et leur acquisition d'actions ordinaires de Total, correspondant à la contrepartie partielle aux termes de l'offre, de la façon décrite aux présentes, peuvent avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Les incidences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes et ces actionnaires de Savanna sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité. Se reporter aux renseignements figurant à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, sous les rubriques « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Conséquences fiscales – États-Unis – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Aucune offre de vente ni aucune sollicitation d'une offre d'achat des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre n'est présentée dans les États suivants des États-Unis : l'Alabama, l'Alaska, l'Arizona, l'Arkansas, la Californie, le Colorado, le Connecticut, le Delaware, le District de Columbia, la Floride, l'Illinois, le Kentucky, la Louisiane, le Maryland, le Massachusetts, le Montana, le Nebraska, le Nevada, le New Jersey, la Caroline du Nord, l'Ohio, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Rhode Island, le Tennessee, le Texas, l'Utah, la Virginie, Washington, la Virginie-Occidentale et le Wyoming ou à Porto Rico (collectivement, les « **États visés par des restrictions** »), sauf à une personne qui est admissible en tant qu'« investisseur institutionnel dispensé » dans l'État visé par des restrictions concerné.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents des États visés par des restrictions et qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre en échange d'actions ordinaires de Total (correspondant à la contrepartie partielle aux termes de l'offre) doivent être admissibles en tant qu'« investisseurs institutionnels dispensés » dans ce territoire. Les critères qui doivent être respectés pour être considéré comme un investisseur institutionnel dispensé dans chacun des États visés par des restrictions sont présentés ci-après. La terminologie utilisée dans la présente rubrique est une traduction de termes définis dans les lois des États-Unis, qui n'ont pas de version française.

Alabama

Une banque, une caisse d'épargne, une caisse populaire, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Alaska

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfices ou les courtiers, que les acquéreurs agissent pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Arizona	Une banque, une caisse d'épargne, une caisse populaire, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
Arkansas	Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
Californie	Les banques, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, inscrites en vertu de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques (autres que les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques de l'émetteur, les régimes de retraite individuels de travailleurs autonomes ou les comptes de retraite individuels) ou certains autres investisseurs institutionnels ou organismes ou intermédiaires gouvernementaux désignés par le commissaire aux sociétés, ou les courtiers, pourvu que l'acquéreur fasse une déclaration qui atteste qu'il fait l'acquisition pour son compte (ou en tant que fiduciaire) aux fins de placement et non aux fins de vente à l'égard de tout placement des titres.
Colorado	Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement inscrite en vertu de la loi fédérale intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , ou une société de développement d'entreprise au sens de cette loi, une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi fédérale intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> , un régime de retraite, de participation aux bénéfiques ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée <i>Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> , qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> , une institution de dépôt ou une société d'assurance, une entité, autre qu'une personne physique, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier des titres émis par plus d'un émetteur autre qu'elle-même et dont l'actif total était supérieur à 5 000 000 \$ à la clôture de son dernier exercice, une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par l'agence fédérale d'administration des petites entreprises en vertu de la loi intitulée <i>Small Business Investment Act of 1958</i> , ou un autre acquéreur institutionnel ou courtier, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire.
Connecticut	Les banques et les sociétés de fiducie, les associations bancaires nationales, les banques d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les associations d'épargne et de prêt fédérales, les caisses populaires, les caisses populaires fédérales, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.
Delaware ¹⁾	Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires, sauf si l'acquéreur institutionnel agit dans les faits uniquement en tant qu'agent pour le compte d'un autre acquéreur qui n'appartient à aucune des catégories d'institutions susmentionnées.

District de Columbia

Une institution de dépôt, une société d'assurance, une société d'investissement, inscrite en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéfices ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou dispensé en vertu de la loi fédérale intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, un « acquéreur institutionnel admissible », au sens de la Règle 144A de la SEC, un courtier, un investisseur qualifié, au sens de la Règle 501(a) de la SEC, une société par actions à responsabilité limitée dont l'actif net s'établit à au moins 500 000 \$ et toute autre institution financière ou tout autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire.

Floride

Une banque ou une société de fiducie, une caisse d'épargne, une société d'assurance, un courtier, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, ou un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices ou un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la SEC, dans sa version en vigueur le 1^{er} novembre 1992, que cette entité agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire, pourvu que l'offre ou la vente de titres ne soit pas effectuée aux fins de la promotion directe ou indirecte de tout arrangement ou entreprise visant la violation ou l'évitement de toute disposition de la loi intitulée *Florida Securities Act*.

Illinois ²⁾

Les sociétés par actions, les banques, les banques d'épargne, les caisses d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les associations de construction et de prêt, ou les courtiers, les caisses de retraite ou fonds fiduciaires de retraite, les fonds fiduciaires de participation aux bénéfices du personnel, les autres institutions financières ou investisseurs institutionnels ou les subdivisions gouvernementales ou politiques ou leurs intermédiaires, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire, les sociétés de personnes ou les autres associations dont une partie importante de l'entreprise ou des activités consiste à acquérir et à détenir des titres, les fiducies à l'égard desquelles une banque ou une société de fiducie est fiduciaire ou cofiduciaire, les entités dont au moins 90 % des capitaux propres sont détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction ou les commandités de ces entités ou par les institutions susmentionnées ou par des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », au sens de la Règle 501(a) (5) ou (6) prise en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. (au sens du glossaire dans le présent document), ou les régimes d'avantages sociaux du personnel, au sens du Titre I de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, i) dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$, ou ii) dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est une banque, une association d'épargne et de prêt, une société d'assurance, un conseiller en placement inscrit, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou iii) dans le cas d'un régime autogéré, dont les décisions en matière de placement sont prises uniquement par les personnes ou institutions susmentionnées, les régimes dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ établis et tenus par un État ou une subdivision politique, ou un organisme ou un intermédiaire de celui-ci, au profit de ses employés, une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986 ou les fiducies d'entreprise du Massachusetts ou fiducies semblables ou les sociétés de personnes si l'actif total de ces entités, fiducies ou sociétés de personnes est supérieur à 5 000 000 \$.

- Kentucky** ³⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Louisiane** Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fiducies de placement immobilier, les sociétés d'investissement dans de petites entreprises, les fonds fiduciaires de retraite et de participation aux bénéfiques, les autres institutions financières ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Maryland** ⁴⁾ Les banques, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les régimes d'avantages sociaux du personnel, dont les actifs s'établissent à au moins 1 000 000 \$, les organismes ou intermédiaires gouvernementaux, les conseillers en placement, dont l'actif sous gestion est d'au moins 1 000 000 \$, ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires détenant le contrôle en matière de placement, ou les autres investisseurs institutionnels, désignés en vertu d'une règle ou d'une ordonnance du commissaire.
- Massachusetts** ⁵⁾ Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.
- Montana** ³⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Nebraska** ⁶⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques, ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel, un investisseur individuel qualifié, ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire. Le terme « investisseur individuel qualifié » désigne a) un administrateur, un membre de la haute direction ou un commandité de l'émetteur des titres offerts ou vendus, ou un administrateur, un membre de la haute direction ou un commandité d'un commanditaire de cet émetteur, b) un gestionnaire d'une société par actions à responsabilité limitée qui est l'émetteur des titres offerts ou vendus, c) une personne physique dont la valeur nette, ou la valeur nette combinée avec celle de son conjoint, au moment où elle fait l'acquisition, est supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$) ou d) une personne physique dont le revenu personnel était supérieur à deux cent mille dollars (200 000 \$) pendant chacune des deux dernières années ou le revenu combiné avec celui de son conjoint était supérieur à trois cent mille dollars (300 000 \$) pendant chacune de ces années et qui peut raisonnablement penser que son revenu sera le même pour l'année en cours.
- Nevada** ⁷⁾ Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéfiques ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un

courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, ou un autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire, sauf en tant qu'agent, ou un courtier.

New Jersey

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels, y compris les acquéreurs institutionnels admissibles, au sens de la Règle 144A de la SEC, ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Caroline du Nord

Les entités dont la valeur nette est supérieure à 1 000 000 \$, selon les principes comptables généralement reconnus, les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire. Le terme « entité » désigne une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie d'entreprise, une société en commandite ou une autre société de personnes dans laquelle les participations des associés sont représentées par un titre, une fiducie dans laquelle les participations des bénéficiaires sont représentées par un titre, les autres entités sans personnalité morale dans lesquelles au moins deux personnes détiennent une participation économique conjointe ou commune représentée par un titre et les subdivisions gouvernementales ou politiques d'un gouvernement.

Ohio

Une banque, une société de fiducie, une association d'épargne et de prêt, une banque d'épargne, une caisse populaire constituée en société ou organisée en vertu des lois d'un État, des États-Unis, du Canada ou d'une province du Canada, qui est assujettie à la réglementation et à la supervision de ce pays, de cet État ou de cette province ou de toute autorité bancaire internationale, une société d'assurance ou un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, ou titulaire d'un permis de courtier délivré par la Ohio Division of Securities, un régime de retraite, de participation aux bénéficiaires ou d'avantages sociaux du personnel si l'actif total du régime est supérieur à 10 000 000 \$ ou si les décisions en matière de placement sont prises par un représentant désigné, au sens de la ERISA, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Ohio Securities Act*, une banque ou une société d'assurance; un régime établi et tenu par un État ou une subdivision politique d'un État, ou un organisme ou un intermédiaire de celui-ci, au profit de ses employés, si l'actif total du régime est supérieur à 10 000 000 \$ ou si les décisions en matière de placement sont prises par un fonctionnaire dûment désigné ou par un représentant fiduciaire désigné, au sens de l'ERISA, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Ohio Securities Act*, une banque ou une société d'assurance; une fiducie (à l'exception des fiducies dont certains participants sont des comptes de retraite individuels autogérés ou des régimes autogérés similaires) dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$ si le fiduciaire est une institution de dépôt et dont les participants sont uniquement des régimes de retraite, de participation aux bénéficiaires ou d'avantages sociaux du personnel ou des régimes gouvernementaux décrits ci-dessus sans égard à la taille de leur actif; une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, une société par actions, une fiducie d'entreprise du Massachusetts ou une fiducie semblable, une

société par actions à responsabilité limitée ou une société de personnes qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres offerts, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301(c) de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; une société de développement d'entreprise fermée, au sens de l'article 202(a)(22) de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; un conseiller en placement assujéti à la réglementation fédérale, agissant pour son compte; un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1), à l'exception de la Règle 144A(a)(i)(H), prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; un « important investisseur institutionnel des États-Unis », au sens de la Règle 15a-6(b)(4)(i) prise en application de l'Exchange Act; ou toute autre personne, autre qu'une personne physique, de nature institutionnelle, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$ qui n'est pas constituée dans le but précis d'éviter la loi intitulée *Ohio Securities Act*; agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire; ou un conseiller en placement assujéti à la réglementation fédérale agissant pour son compte.

Oregon ³⁾

Les titres assortis de l'une des quatre meilleures notes de Standard & Poor's Corporation ou de Moody's Investors Service, Inc. peuvent être vendus à qui que ce soit. Les titres qui ne sont pas assortis d'une telle note ne peuvent être vendus qu'à une banque, à une caisse d'épargne, à une société de fiducie, à une société d'assurance, à une société d'investissement, à un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques, ou à une autre institution financière ou à un autre acquéreur institutionnel, ou à un courtier, à un courtier hypothécaire ou à un prêteur hypothécaire, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire si l'acquéreur détient un pouvoir discrétionnaire quant à la prise de décisions en matière de placement.

Pennsylvanie ⁸⁾

Les courtiers, les sociétés d'assurance, les régimes ou fiducies de retraite ou de participation aux bénéfiques (à l'exception des régimes ou des systèmes municipaux), les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les banques, les banques d'épargne, les caisses d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les institutions de crédit mutuel, les sociétés de fiducie ou des organisations analogues organisées ou agréées aux termes des lois des États-Unis ou de tout territoire ou juridiction ou État des États-Unis, du District de Columbia ou de Porto Rico, qui sont autorisées à recevoir et reçoivent des dépôts, sont supervisées et surveillées par des fonctionnaires ou des agences de l'entité aux termes de laquelle elles sont organisées ou agréées et dont les dépôts sont assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation ou une entité qui la remplace autorisée aux termes de la législation fédérale ou des personnes, autres que des personnes physiques, qui contrôlent l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, le gouvernement fédéral, l'État ou tout organisme ou subdivision politique de celui-ci, à l'exception des districts scolaires publics de Pennsylvanie ou toute autre personne désignée aux termes de la réglementation de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie (*Pennsylvania Securities Commission*), que les acquéreurs agissent pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Porto Rico ³⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Companies Act of Puerto Rico*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques, ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels, ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Rhode Island ³⁾

Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéfiques ou d'avantages du personnel, dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les

décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, tout autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire, ou un courtier.

Tennessee

Les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement inscrites en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, les sociétés de portefeuille qui détiennent le contrôle de celles-ci, les fiducies ou les fonds dont celles-ci détiennent ou partagent un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions en matière de placement, un régime de retraite ou de participation aux bénéficiaires, un acquéreur institutionnel (selon la définition que donne le commissaire en vertu d'une règle), ou toute autre personne dont une partie importante de l'entreprise consiste à investir dans des titres, et dont, dans chaque cas, la valeur nette est supérieure à 1 000 000 \$, ou les courtiers.

Texas ⁹⁾

Les banques, les sociétés de fiducie, les associations de construction et de prêt, les sociétés d'assurance, les sociétés de sûreté et de garantie, les caisses d'épargne, les caisses populaires, les associations d'épargne et de prêt, les banques d'épargne fédérales, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les sociétés d'investissements dans de petites entreprises, au sens de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dans sa version modifiée, ou les courtiers inscrits qui, dans les faits, achètent et vendent des titres, ou certains investisseurs institutionnels désignés en vertu de la réglementation de la commission des valeurs mobilières du Texas, pourvu que l'acquéreur fasse l'acquisition pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire d'une fiducie qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres et n'agisse pas en tant qu'agent pour une autre personne qui n'appartient à aucune des catégories d'institutions susmentionnées.

Utah ³⁾

Les institutions de dépôt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, les autres institutions financières ou investisseurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Virginie

Les sociétés par actions, les sociétés d'investissement ou les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les courtiers.

Washington ¹⁰⁾

Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Virginie-Occidentale ¹¹⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Wyoming ³⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les autres institutions financières et acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Notes :

- 1) Le terme « acquéreurs institutionnels », au sens de la réglementation, désigne ce qui suit : i) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (4), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., à l'exception, toutefois, de tout régime d'avantages sociaux du personnel autogéré dont les décisions en matière de placement sont prises uniquement par des personnes qui sont des investisseurs qualifiés, au sens des Règles 501(a)(5) et (6) prises en application du Règlement D; ii) tout acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; et iii) une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une succession ou une autre entité (à l'exception des personnes physiques) dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$ ou une filiale en propriété exclusive de cette entité, pourvu que l'entité n'ait pas été constituée dans le but d'acquérir les titres.
- 2) Les termes « institution financière » et « investisseur institutionnel », au sens de la réglementation, désignent notamment ce qui suit : i) un gestionnaire de comptes de placement pour le compte de personnes autres que des personnes physiques qui, avec des membres de leur groupe, détient tout le pouvoir discrétionnaire en matière de placement à l'égard de ces comptes, pourvu que plus de 10 de ces comptes aient une juste valeur marchande d'au moins 10 000 000 \$; ii) les sociétés d'investissement, les universités et autres entités dont le but premier est d'investir dans leurs propres actifs ou ceux qu'elles détiennent en fiducie pour des tiers; iii) des comptes en fidéicommis et des comptes de retraite individuels ou collectifs pour lesquels une banque, une société de fiducie, une société d'assurance ou une institution d'épargne et de prêt agit en tant que représentant fiduciaire; iv) les fondations et les fonds de dotation exonérés d'impôt en vertu du Internal Revenue Code of 1986, dont la principale activité consiste à investir les fonds pour générer un revenu dans le but de réaliser les objectifs de la fondation ou du fonds.
- 3) Selon l'organisme de réglementation pertinent, le terme « acquéreurs institutionnels admissibles », au sens de la Règle 144A de la SEC, a la même définition et le même sens que « investisseur institutionnel » et « acquéreur institutionnel ».
- 4) Les investisseurs institutionnels désignés en vertu d'une règle du commissaire des valeurs mobilières comprennent ce qui suit : a) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (3), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., et b) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 5) Le terme acquéreur institutionnel désigne notamment ce qui suit : 1) une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration; 2) une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée; 3) une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée; 4) une entité dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ et qui est a) une société par actions (une société par actions, une fiducie d'entreprise du Massachusetts ou fiducie semblable, une société de personnes, une société par actions à responsabilité limitée ou une société de personnes à responsabilité limitée) qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres offerts, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier les titres de tierces parties et dont les décisions en matière de placement sont prises par des personnes dont le vendeur peut raisonnablement penser qu'elles possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines de la finances et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un placement ou b) une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986; et 5) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la règle 17 CFR 230.144A(a).
- 6) La commission des valeurs mobilières a ajouté à la liste des investisseurs institutionnels dispensés ce qui suit : 1) une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*; 2) une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration. Selon un avis d'interprétation, la commission des valeurs mobilières a limité la portée du terme fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices pour désigner un régime d'avantages sociaux du personnel, au sens du Titre I de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, si : a) les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est une banque, une société d'assurance ou un conseiller en placement inscrit ou b) l'actif total du régime est supérieur à 5 000 000 \$.
- 7) Selon l'interprétation de l'administrateur, « acquéreur institutionnel » désigne notamment tout investisseur qualifié, au sens de la Règle 501 prise en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 8) Les personnes désignées aux termes de la réglementation de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie comprennent les personnes suivantes : 1) une société ou une fiducie d'entreprise, ou une filiale en propriété exclusive de celle-ci, qui existe depuis 18 mois et dont la valeur corporelle nette, sur une base consolidée, selon ses plus récents états financiers audités, est d'au moins 10 millions de dollars; 2) un collège, une université ou une autre institution publique ou privée à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1954 et dont le total des fonds en dotation ou en fidéicommis, y compris les fonds de rentes ou de revenu viager, s'établit à au moins 5 millions de dollars, selon ses plus récents états financiers audités, à condition que le montant global des titres vendus à cette personne aux termes de l'exemption prévue à l'article 203(c) de la loi intitulée *Pennsylvania Securities Act of 1972* (la « loi ») ne soit pas supérieur à 5,0 % des fonds en dotation ou en fidéicommis; 3) une filiale en propriété exclusive d'une banque, au sens de l'article 102(d) de la loi et de l'article 102.041 des règlements de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie (concernant les institutions bancaires et les institutions d'épargne et de prêt); 4) une personne, autre qu'une personne physique ou une entité dont les titres sont détenus par une seule personne physique ou un seul groupe de personnes physiques qui sont liées, qui est organisée principalement aux fins de l'acquisition, dans le cadre de placements privés, de titres de sociétés ou d'émetteurs exerçant des activités de recherche et de développement relativement à une société et qui répond aux critères suivants : i) elle a acquis des titres offerts d'un montant d'au moins 5 millions de dollars, sauf en ce qui a trait à ce qui suit : A) une acquisition de titres d'une société dans laquelle la personne détient la propriété directe ou véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote de la société émettrice, mais sans exclure les titres acquis aux termes d'une acquisition financée par emprunt dans le cadre de laquelle la personne n'a pas l'intention de permettre à l'émetteur d'assurer la gestion directe ou B) une acquisition de titres d'une société, quel que soit le montant, dont l'investissement représente plus de 20 % de la valeur nette de la personne; ii) elle a une capitalisation d'au moins 2 500 000 \$ et est contrôlée par une personne physique qui contrôle une personne qui répond aux critères mentionnés au point i); iii) elle a une capitalisation d'au moins 10 millions de dollars et a acquis des titres d'un montant d'au moins 500 000 \$, à l'exception de titres d'une société dont la personne détient la propriété directe ou véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote de la société; iv) elle a une capitalisation d'au moins 250 000 \$ et est une personne qui est organisée et contrôlée par des personnes physiques qui contrôlent une personne qui répond aux critères énoncés au point 4) i), ii) ou iii) ci-dessus et qui est constituée uniquement dans le but d'acquérir des titres d'émetteurs de divers montants et selon les mêmes modalités que les personnes organisées et contrôlées par des personnes qui contrôlent une personne qui répond aux critères énoncés au point 4) i), ii) ou iii) ci-dessus (un « fonds parallèle »); 5) une société d'investissement dans de petites entreprises, au sens de

l'article 103 de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, qui i) a une capitalisation totalisant au moins 1 million de dollars ou ii) est contrôlée par des investisseurs institutionnels, au sens de l'article 102(k) de la loi ou au sens des présentes; 6) un fonds de capital de démarrage, au sens de l'article 2, autorisé en vertu de l'article 6 de la loi intitulée *Pennsylvania Small Business Incubators Act*; 7) une société de crédit pour développement d'entreprise, qui est autorisée aux termes de la loi intitulée *Pennsylvania Business Development Credit Corporation Law*; 8) une personne dont les porteurs de titres comprennent uniquement des investisseurs institutionnels ou des courtiers; 9) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; et 10) un régime de retraite, de participation aux bénéfices et de primes en actions admissible aux termes de l'article 401 du Internal Revenue Code of 1986 (régime KEOGH), un compte de retraite distinct aux termes de l'article 408 du Internal Revenue Code of 1986 (CRD) et un régime de retraite du personnel simplifié aux termes de l'article 408(k) du Internal Revenue Code of 1986 (RPS), à condition que le régime KEOGH, le CRD ou le RPS a) détienne des actifs du régime d'au moins 5 millions de dollars ou b) retienne, de façon régulière, les services d'une personne possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui a trait aux questions financières et commerciales pour rendre des services-conseils de gestion professionnelle des placements et détienne des placements d'au moins 500 000 \$ en titres.

- 9) Les investisseurs institutionnels désignés par la commission des valeurs mobilières du Texas comprennent ce qui suit : i) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (4), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. à l'exception, toutefois, de tout régime d'avantages sociaux du personnel autogéré dont les décisions de en matière de placement sont prises uniquement par des personnes qui sont des investisseurs qualifiés, au sens des Règles 501(a)(5) et (6) prises en application du Règlement D; ii) tout acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; iii) une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une succession ou une autre entité (à l'exception des personnes physiques) dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$ ou une filiale en propriété exclusive de cette entité, pourvu que l'entité n'ait pas été constituée dans le but d'acquérir les titres.
- 10) Selon l'administrateur, les acquéreurs institutionnels comprennent ce qui suit : a) une société par actions, une société de fiducie d'entreprise ou une société de personnes, ou une filiale en propriété exclusive de celle-ci, qui est en exploitation depuis au moins 12 mois et dont la valeur nette consolidée s'établit à au moins 10 000 000 \$, selon ses derniers états financiers audités (dont la date doit précéder d'au moins 16 mois l'opération visant les titres offerts); 2) toute entité à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, dont le total des fonds en dotation ou en fidéicommiss s'établit à au moins 5 000 000 \$, selon ses derniers états financiers audités (dont la date doit précéder d'au moins 16 mois l'opération visant les titres offerts); 3) toute filiale en propriété exclusive d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'une société d'assurance ou d'une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*; 4) toute autre entité ou personne, autre qu'une personne physique, qui a les connaissances et la santé financière requises pour assumer les risques inhérents à l'acquisition de titres non nominatifs, selon l'administrateur. L'administrateur a également indiqué qu'« aucune mesure » ne sera prise à l'égard des ventes à des acquéreurs institutionnels admissibles, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 11) Selon la définition du commissaire des valeurs mobilières, le terme acquéreur institutionnel désigne ce qui suit : une société par actions, une fiducie d'entreprise, une société par actions à responsabilité limitée, une société de personnes à responsabilité limitée ou une filiale en propriété exclusive de l'une de ces entités, ou une entité à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée, qui a est en exploitation de façon continue depuis au moins 12 mois et dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier des titres émis par des tierces parties et dont les décisions en matière de placement sont prises par des personnes dont le vendeur peut raisonnablement penser qu'elles possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines de la finances et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un placement; une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration en vertu de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dans sa version modifiée; une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée; une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée; une filiale en propriété exclusive d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'une société d'assurance ou d'une société d'investissement; ou un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.

Le sommaire ci-dessous contient des renseignements concernant la possibilité pour des personnes des États-Unis de participer à l'offre.

- Si vous êtes un résident de l'un des États suivants, vous pouvez accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total (à titre de contrepartie partielle aux termes de l'offre) en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre : la Géorgie, Hawaii, l'Idaho, l'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Maine, le Michigan, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le New Hampshire, le Nouveau-Mexique, l'État de New York, le Dakota du Nord, l'Oklahoma, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud, le Vermont et le Wisconsin (chacun, un « **État non visé par des restrictions** »). Vous n'êtes pas tenu d'être un « investisseur institutionnel dispensé » pour accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total (à titre de contrepartie partielle) aux termes de l'offre si vous êtes un résident d'un État non visé par des restrictions.
- Si vous êtes un résident de l'un des États visés par des restrictions (défini précédemment à la page (vii), au sixième paragraphe), vous pouvez accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total à titre de contrepartie partielle aux termes de l'offre en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre, pourvu que vous soyez un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez. Si vous êtes un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez et que vous souhaitez déposer des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, vous

pouvez être tenu de fournir une attestation de votre statut d'« investisseur institutionnel dispensé » à Total Energy et au dépositaire et vous devriez communiquer avec l'agent d'information ou le dépositaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

- Si vous êtes un résident de l'un des États visés par des restrictions et que vous n'êtes pas un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez, vous pouvez accepter l'offre, mais vous ne pouvez pas recevoir des actions ordinaires de Total à titre de contrepartie partielle en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre. Comme il est mentionné à la rubrique 6 de l'offre initiale (figurant à la page 28 de l'offre et de la note d'information initiales), Total Energy entend remettre au dépositaire les actions ordinaires de Total que les actionnaires de Savanna qui sont des non-résidents du Canada auraient pu autrement recevoir (à titre de contrepartie partielle) aux termes de l'offre, mais qu'ils ne peuvent pas recevoir, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables (ces actionnaires sont désignés, dans les présentes, les « **actionnaires non dispensés** »). Le dépositaire ou son prête-nom, agissant en tant qu'agent pour les actionnaires non dispensés, vendra, ou fera vendre (par un courtier au Canada et à la Bourse de Toronto), les actions ordinaires de Total qui pourraient autrement être émises aux actionnaires non dispensés, après la date de paiement des actions ordinaires de Savanna dont il a été pris livraison ou qui ont été acquises autrement aux termes de l'offre. Après la réalisation de ces ventes, le dépositaire distribuera au pro rata le produit net global de la vente, déduction faite des charges, des commissions et des retenues d'impôt applicables, aux actionnaires non dispensés. Les ventes des actions ordinaires de Total décrites ci-dessus seront réalisées dès que possible après la date à laquelle Total Energy aura pris livraison des actions ordinaires de Savanna des actionnaires non dispensés aux termes de l'offre et les aura payées et de manière à obtenir la contrepartie maximale de la vente des actions ordinaires de Total et à réduire au minimum toute incidence néfaste de la vente sur le marché des actions ordinaires de Total.

Avant les date et heure d'expiration, Total Energy pourrait prendre des mesures supplémentaires pour inscrire les actions ordinaires de Total qui seront émises dans le cadre de l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières de certains États des États-Unis. Dans l'éventualité où Total Energy prendrait ces mesures, elle en avisera les actionnaires de Savanna, comme l'exigent les lois applicables, y compris en publiant un communiqué au moment pertinent.

Inscription des actions ordinaires de Total aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières de É.-U. aux fins de la résolution de la question relative à la dispense offerte en vertu de la Règle 802

Au moment où elle a annoncé son intention de présenter l'offre le 23 novembre 2016 et au moment où l'offre a été présentée officiellement le 9 décembre 2016, Total Energy a déterminé que le pourcentage des actions ordinaires de Savanna détenue par des résidents des États-Unis représentait moins de 10 % du nombre total d'actions ordinaires de Savanna émises et en circulation et, par conséquent, que Total Energy pouvait se prévaloir d'une dispense d'inscription offerte en vertu de la Règle 802 (au sens du glossaire du présent document) aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., qui prévoit, entre autres, dans le contexte d'une offre non sollicitée, que l'initiateur a le droit de présumer que le pourcentage d'actions visées par une offre détenues par des personnes résidant aux États-Unis est inférieur à 10 % si le marché principal des actions visées est situé à l'extérieur des États-Unis et que l'initiateur ne sait pas ni n'a de raison de savoir que le niveau de propriété des titres visés par des résidents des États-Unis est supérieur à 10 %.

Cependant, afin d'émettre des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre aux actionnaires de Savanna aux États-Unis et de répondre aux affirmations selon lesquelles Total Energy ne peut obtenir la dispense en vertu de la Règle 802, Total Energy a effectué les dépôts requis aux États-Unis pour inscrire, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., les actions ordinaires de Total susceptibles d'être émises aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis aux termes de l'offre.

S'il était déterminé que Total Energy n'avait pas respecté les exigences de la Règle 802, il pourrait être constaté que certaines de nos activités aux États-Unis relatives à l'offre constituent une violation de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. S'il était conclu qu'il y a eu violation de l'article 5, chaque actionnaire de Savanna aux États-Unis qui fait l'acquisition d'actions ordinaires de Total aux termes de l'offre pourrait avoir le droit d'annuler sa souscription d'actions ordinaires de Total, ce qui signifie que Total Energy pourrait être tenue de rembourser le prix de souscription des actions ordinaires de Total à chaque souscripteur ou acquéreur qui choisit de se prévaloir de son droit d'annulation.

Exigences américaines en matière d'indépendance concernant l'auditeur

En 2015, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG Canada** ») a fourni à Total Energy des services autres que d'audit aux termes d'ententes prévoyant des honoraires conditionnels, lesquelles sont interdites par les règles d'indépendance de la SEC. Cependant, ces services sont permis aux termes des exigences relatives à l'indépendance prévues dans les règles de déontologie de CPA Alberta applicables à un audit d'un émetteur inscrit client d'audit dans la province de l'Alberta et du code de déontologie des comptables professionnels de l'IESBA. Plus précisément, Total Energy a retenu les services de KPMG Canada pour qu'il l'aide à établir les déductions aux termes du programme de crédits d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») pour les années d'imposition 2012, 2013 et 2014. Des honoraires totalisant 21 364 \$ ont été gagnés, facturés et reçus en 2015.

Bien que les ententes prévoyant des honoraires conditionnels pour ce type de services ne soient pas permises aux termes des règles d'indépendance de la SEC, KPMG Canada et le comité d'audit de Total Energy ont déterminé que ces questions n'empêchaient pas KPMG Canada d'être objectif et de poser un jugement impartial dans le cadre de son audit des états financiers de 2015 de Total Energy.

Documents intégrés dans la déclaration d'inscription

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC et font partie de la déclaration d'inscription, dont le présent document fait également partie : a) la lettre d'envoi modifiée; b) l'avis de livraison garantie; c) les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales; d) un consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; e) un consentement de Bennet Jones LLP; et f) des procurations de certains administrateurs de Total Energy.

MONNAIE

À moins d'indication contraire dans les présentes, dans le présent avis de changement et de modification, le symbole « \$ » s'entend du dollar canadien.

AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA

À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements concernant Savanna figurant dans le présent document proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières ou accessibles par l'intermédiaire d'autres sources publiques, en date du 1^{er} mars 2017 dans tous les cas. En date du présent avis de changement et de modification, Total Energy n'avait pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Savanna et Total Energy n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements contenus dans les documents publics déposés par Savanna, y compris ses états financiers. Savanna n'a pas passé en revue le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui la concernent qui figurent dans les présentes. Bien que Total Energy n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, Total Energy ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant dans le présent document qui sont tirés des renseignements publics concernant Savanna, ou de s'assurer que Savanna n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement. Ni Total Energy, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Savanna de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de Total Energy ou de ces personnes. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information initiale, « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent avis de changement et de modification, l'offre et la note d'information initiales et certains documents qui sont intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales contiennent des renseignements prospectifs (les « renseignements prospectifs » ou les « énoncés prospectifs ») au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les énoncés prospectifs se reconnaissent souvent, mais pas toujours, par l'utilisation d'expressions comme « anticiper », « croire », « planifier », « avoir l'intention de », « objectif », « prévu », « continu », « estimation », « prévoir » ainsi que par l'utilisation de verbes au conditionnel et au futur ou des mots et des expressions suggérant que des événements, circonstances, résultats ou issues pourraient se produire dans l'avenir. Plus particulièrement, le présent document, l'offre et la note d'information initiales et certains documents qui sont intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales contiennent des renseignements prospectifs concernant l'offre, Total Energy et Savanna (et les membres du même groupe qu'eux) et d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés. De plus, certains énoncés formulés dans le présent avis de changement et de modification, l'offre et la note d'information initiales et les divers documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment ceux ayant trait au traitement fiscal des actionnaires de Savanna, au respect des modalités de l'offre, à la conclusion avec succès prévue de l'offre, au nombre d'actions ordinaires de Total devant être émises aux termes de l'offre, à la provenance de la partie en espèces de la contrepartie à payer aux termes de l'offre, aux façons dont Total Energy pourrait rembourser les montants prélevés sur sa facilité de crédit, au processus ou au délai d'obtention des autorisations réglementaires requises dans le cadre de l'offre et d'autres approbations, aux date et heure d'expiration prévues, aux frais estimatifs de l'offre, à la capitalisation boursière prévue de l'entité issue du regroupement après la réalisation de l'offre, à la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, à l'incidence prévue de l'offre, aux plans de Total Energy à l'égard de Savanna si l'offre est menée à terme, aux avantages prévus pour les actionnaires de Savanna du dépôt des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à la politique de Total Energy en matière de dividendes et aux attentes concernant le paiement d'un dividende sur les actions ordinaires de Total au premier trimestre de 2017, au droit des actionnaires de Savanna de recevoir des dividendes et au moment où seront déclarés et versés les dividendes, à la vigueur de la capitalisation de Total Energy une fois l'offre menée à terme, au respect par Total Energy des lois applicables aux termes de l'offre, au traitement et à la vente des actions ordinaires de Total reçues par les actionnaires non dispensés aux termes de l'offre, à la demande faite par Total Energy d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et à son obtention de la dispense, au moment de la prise de livraison et du paiement des actions ordinaires de Savanna dûment déposées en réponse à l'offre, à l'ensemble des économies et des gains d'efficacité que pourrait réaliser l'entité issue du regroupement si l'offre est menée à terme, à l'incidence des dispositions en matière de changement de contrôle comprises dans les billets de premier rang de Savanna et dans la facilité de prêt de l'AIMCo sur l'entité issue du regroupement si l'offre est menée à terme, à la capacité de Total Energy d'obtenir du financement de remplacement, et d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés sont également des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés prospectifs comportent des hypothèses, des incertitudes et des risques considérables qui sont décrits dans le présent avis de changement et de modification, l'offre et la note d'information initiales et certains documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales. Il est important de savoir ce qui suit :

- à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs contenus dans l'offre et la note d'information initiales (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et dans le présent avis de changement et de modification décrivent les attentes de Total Energy aux dates précisées dans les documents en question et sont formulés sous réserve expresse des énoncés qui s'y trouvent et, par conséquent, pourraient changer après ces dates;
- les résultats réels de Total Energy et les événements, les circonstances et les issues futurs pourraient différer de façon importante de ceux dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs, si des risques connus et inconnus ont une incidence sur les activités de Total Energy ou de Savanna (ou les deux) ou si les estimations et les hypothèses de Total Energy se révèlent inexactes. **Par conséquent, Total Energy ne peut garantir que les résultats, événements, circonstances ou issues dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs se concrétiseront et les lecteurs ne doivent donc pas se fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent avis de changement et de modification ou dans l'offre et la note d'information initiales (y compris dans les documents intégrés par renvoi dans ces documents) et les énoncés prospectifs ne doivent pas être**

interprétés et jugés comme une garantie des résultats, des événements, des circonstances ou des issues futurs;

- Total Energy n'a aucune intention et n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, même si elle dispose de nouveaux renseignements, pour faire suite à des événements futurs ou pour toute autre raison, sauf conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Les énoncés prospectifs sont fondés, entre autres, sur l'avis et les attentes de la direction de Total Energy à la date à laquelle les énoncés sont valables et, dans certains cas, sur des renseignements fournis par des tiers. Bien que Total Energy juge que les avis et les attentes dont il est question dans les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses raisonnables et que les renseignements reçus de tiers sont fiables, rien ne garantit que ces avis et attentes se révéleront exacts. Total Energy a posé un certain nombre d'hypothèses lorsqu'elle a formulé les énoncés prospectifs contenus dans le présent avis de changement et de modification et dans l'offre et la note d'information initiales, y compris les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales. Plus particulièrement, lorsque Total Energy a formulé les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de changement et de modification et dans l'offre et la note d'information initiales, elle a présumé, entre autres choses, qu'elle recevra les approbations réglementaires requises applicables dans le cadre de l'offre dans les délais et de la façon prévus à l'heure actuelle et que les autres modalités de l'offre seront respectées en temps opportun.

Les énoncés prospectifs comportent certains risques et certaines hypothèses qui pourraient faire en sorte que les événements ou issues réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont prévus ou implicites dans les énoncés prospectifs. En plus des facteurs de risque particuliers dont il est question dans le présent avis de changement et de modification et dans l'offre et la note d'information initiales (y compris les documents intégrés par renvoi dans ces documents), ces risques et incertitudes comprennent notamment des éléments comme l'évolution de la conjoncture économique au Canada, aux États-Unis et ailleurs, des changements touchant le contexte dans lequel sont exercées les activités d'exploitation (y compris ceux qui découlent des conditions météorologiques), la volatilité des cours du pétrole et du gaz naturel et d'autres marchandises, l'offre et la demande des marchandises, les fluctuations des taux de change et d'intérêt, la disponibilité des ressources financières ou du financement de tiers, la disponibilité du matériel, des matières et de la main-d'œuvre, les défauts des contreparties aux termes des ententes commerciales auxquelles Total Energy ou Savanna (ou des membres de leurs groupes respectifs) sont parties, l'incapacité d'obtenir les approbations réglementaires en temps opportun ou à des modalités satisfaisantes pour Total Energy et les nouvelles lois et nouveaux règlements (au pays ou à l'étranger). Les risques se rapportant précisément à la capacité de Total Energy à réaliser les avantages prévus du regroupement envisagé de Total Energy et de Savanna comprennent notamment le risque que Total Energy soit dans l'impossibilité de réussir l'intégration de ses activités et de celles de Savanna après la réalisation de l'offre, le risque que Total Energy soit incapable de fidéliser les employés clés de Savanna après la réalisation de l'offre, le risque que Total Energy soit incapable de rembourser ou de refinancer les montants qu'elle peut prélever sur sa facilité de crédit (pour financer une partie de la contrepartie en espèces à payer aux termes de l'offre) après la réalisation de l'offre selon des modalités acceptables pour Total Energy, le cas échéant, le risque que Total Energy soit incapable de négocier la résiliation anticipée des baux de Savanna se rapportant à ses bureaux et à ses sites d'exploitation selon des modalités satisfaisantes pour Total Energy après la réalisation de l'offre dans le cas de baux de longue durée, le risque que l'AIMCo exerce des droits en cas de changement de contrôle ou des droits de créancier en vertu de la facilité de prêt de l'AIMCo, le risque que les titulaires de billets de premier rang de Savanna exercent des droits en cas de changement de contrôle ou des droits de créancier en vertu des billets de premier rang de Savanna et le risque que Total Energy soit dans l'impossibilité d'obtenir du financement pour rembourser les montants impayés aux termes la facilité de prêt de l'AIMCo ou pour rembourser les billets de premier rang de Savanna (ou les deux), si nécessaire. Les autres risques auxquels Total Energy est exposée dans le cadre de ses activités sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales, déposés auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont accessibles par la consultation du profil de Total Energy qui se trouve sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. **Par conséquent, les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent document et dans l'offre et la note d'information initiales ou les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales et les énoncés prospectifs ne doivent pas être interprétés et jugés comme une garantie des résultats, événements ou issues futurs.**

Les renseignements prospectifs à l'égard de l'offre, de diverses modalités de l'offre et des délais prévus quant à certaines étapes ou événements liés à l'offre sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris l'information financière publique concernant Savanna, l'information financière publique relativement au nombre d'actions ordinaires de Savanna en circulation et au nombre d'options et d'autres droits et titres convertibles ou échangeables émis ou octroyés par Savanna (donnant droit à leurs porteurs d'acquérir des actions ordinaires de Savanna), les conseils reçus de conseillers professionnels à l'égard des délais réglementaires prescrits par la loi en ce qui a trait à la soumission de diverses demandes et à des étapes et des événements liés à l'offre, la liquidité des actions ordinaires de Total après la réalisation de l'offre, le fait que Savanna a présenté de façon complète et exacte tous les renseignements importants concernant Savanna conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières (y compris tous les contrats importants et les passifs éventuels actuels et futurs) et le fait qu'il ne s'est produit aucun changement important en ce qui a trait aux activités, aux affaires, au capital, aux perspectives ou aux actifs de Savanna depuis le 30 septembre 2016, à l'exception de ce qui a été annoncé par Savanna le 22 novembre 2016, le 28 novembre 2016, le 13 décembre 2016, le 23 décembre 2016 et le 10 janvier 2017. Les renseignements prospectifs concernant les synergies et les gains d'efficacité possibles qui pourraient être réalisés par suite du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna et d'autres avantages du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris (en plus des hypothèses et des facteurs mentionnés ci-dessus et ailleurs dans le présent document et dans l'offre et la note d'information initiales) l'information financière de Savanna présentée dans les documents publics et les connaissances et l'expérience générales de Total Energy en ce qui a trait au secteur. Les renseignements prospectifs concernant la capitalisation boursière prévue de Total Energy après la conclusion avec succès de l'offre sont fondés sur diverses hypothèses et divers facteurs, dont la capitalisation boursière actuelle de Total Energy et de Savanna, le nombre d'actions ordinaires de Total devant être émises aux termes de l'offre, les conseils du conseiller financier de Total Energy, l'absence d'interruptions de marché qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires de Total et l'absence de changements ou de faits nouveaux défavorables importants touchant Total Energy ou Savanna.

D'autres facteurs de risque pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de façon importante des résultats ou des issues dont il est question de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent avis de changement et de modification, l'offre et la note d'information initiales et divers documents qui sont intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales. Pour obtenir des renseignements sur ces risques, se reporter plus particulièrement aux rubriques « Objet de l'offre et projets pour Savanna », « Renseignements sur les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre juridique » et « Facteurs de risque » de la note d'information initiale (qui doivent être lues à la lumière des renseignements supplémentaires concernant les facteurs de risque figurant dans le présent avis de changement et de modification) ainsi qu'aux renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales.

Total Energy prévient les lecteurs que les risques qui sont décrits ou dont il est question dans la présente rubrique ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre et Total Energy. D'autres risques et incertitudes dont Total Energy n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que Total Energy considère à l'heure actuelle comme non importants peuvent également avoir une incidence importante et néfaste sur l'obtention des approbations réglementaires requises, sur le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à l'une ou l'autre de ces conditions de la part de Total Energy, sur la réussite de l'offre ou sur les activités, la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de Total Energy. À moins d'indication contraire par Total Energy, les énoncés prospectifs ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des initiatives spéciales ou de toute cession, monétisation, fusion, acquisition, autre regroupement d'entreprises ou autre opération qui pourrait être annoncé ou qui pourrait se produire à l'avenir. L'incidence financière de ces opérations et initiatives spéciales peut être complexe et sera tributaire des faits propres à chacun d'eux. Par conséquent, Total Energy ne peut décrire les incidences prévues de façon significative et de la même façon qu'elle présente les risques connus qui touchent ses activités. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent document visent à fournir des renseignements concernant Total Energy et l'offre et les incidences prévues de l'offre.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS	VII
MONNAIE	XVIII
AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA	XVIII
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	XIX
AVIS DE CHANGEMENT ET DE MODIFICATION	1
1. MAJORATION DE LA CONTREPARTIE AUX TERMES DE L’OFFRE	1
2. ERREURS ET DÉCLARATIONS TROMPEUSES DANS LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS DE SAVANNA	28
3. CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS VISANT L’OFFRE ET LA NOTE D’INFORMATION INITIALES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	34
4. DÉLAI DE DÉPÔT	48
5. MODE D’ACCEPTATION.....	48
6. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES....	49
7. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D’ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES.....	49
8. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L’OFFRE ET DE LA NOTE D’INFORMATION INITIALES ET D’AUTRES DOCUMENTS	49
9. AVIS ET LIVRAISON.....	49
10. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	49
11. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	50
GLOSSAIRE	51
ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.	S-1
ANNEXE A	A-1
ANNEXE B	B-1

AVIS DE CHANGEMENT ET DE MODIFICATION

Le présent avis de changement et de modification est préparé, entre autres, aux fins suivantes : i) modifier certaines modalités de l'offre initiale (y compris majorer la contrepartie payable pour les actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre); ii) mettre à jour certains renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales; et iii) ajouter un complément d'information à celle qui est présentée dans l'offre et la note d'information initiales. Les lecteurs sont priés de noter qu'aucune des modifications apportées aux modalités de l'offre présentées dans le présent document n'a une incidence sur le nombre d'actions ordinaires de Total qui devraient être distribuées en échange d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre ou toute condition de l'offre. Les modifications apportées aux modalités de l'offre présentées dans le présent document sont apportées a) pour majorer la contrepartie payable aux termes de l'offre, la portant à 0,1300 action ordinaire de Total et 0,20 \$ en espèces par action ordinaire de Savanna; et b) pour assurer la conformité technique de l'offre avec les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

À moins d'indication contraire dans le présent avis de changement et de modification, l'information, les modalités et les conditions établies dans l'offre et la note d'information initiales et dans la lettre d'envoi demeurent applicables à tous les égards, et le présent avis de changement et de modification doit être lu conjointement avec l'offre et la note d'information initiales et la lettre d'envoi.

Le 1^{er} mars 2017

À L'ATTENTION DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA

Total Energy a modifié l'offre en majorant la contrepartie payable pour chaque action ordinaire de Savanna au moyen de l'ajout de 0,20 \$ en espèces par action ordinaire de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 1, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », ci-après pour obtenir les détails de la modification de l'offre.

La rubrique 2 du présent avis de changement et de modification traite de certaines déclarations fausses ou trompeuses faites par Savanna dans la circulaire des administrateurs et ajoute un complément d'information aux renseignements figurant dans l'offre et la note d'information initiales (y compris pour élargir le contexte dans lequel s'inscrit l'offre et répondre à certaines affirmations faites par Savanna dans la circulaire des administrateurs).

La rubrique 3 du présent avis de changement et de modification répond à certaines déclarations faites par Savanna à la rubrique « Erreurs, déclarations fausses ou trompeuses et violation de la loi par Total » de la circulaire des administrateurs, présente d'autres modifications de l'offre et de la note d'information initiales et fournit des renseignements mis à jour et supplémentaires.

1. MAJORATION DE LA CONTREPARTIE AUX TERMES DE L'OFFRE

Total Energy a modifié l'offre en majorant la contrepartie payable à l'égard de chaque action ordinaire de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre au moyen de l'ajout de 0,20 \$ en espèces par action ordinaire de Savanna. La date de prise d'effet des modifications de l'offre décrites dans le présent avis de changement et de modification est le 28 février 2017.

Tous les actionnaires de Savanna qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre recevront la contrepartie majorée par action ordinaire de Savanna, y compris les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) en réponse à l'offre. Les actionnaires de Savanna qui ont déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme en réponse à l'offre et qui n'en ont pas révoqué le dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, sauf si un actionnaire de Savanna qui est un porteur admissible souhaite avoir recours à la procédure de choix fiscal permise dans la lettre d'envoi modifiée, auquel cas il doit transmettre une lettre d'envoi modifiée au dépositaire (dûment remplie pour inclure le choix fiscal). S'il ne transmet pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire, l'actionnaire de Savanna qui est un porteur admissible ne pourra pas faire le choix fiscal permis dans la lettre d'envoi modifiée.

Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de l'offre et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt ».

Contexte de la modification

À divers moments depuis le début janvier 2017, Total Energy a signalé une volonté d'entreprendre, et a tenté d'entreprendre, des démarches avec Savanna pour effectuer une fusion des deux organisations sur la base d'une collaboration.

Au cours d'un entretien avec le Business News Network le 11 janvier 2017, en réponse à une question quant à la possibilité, pour Total Energy, d'envisager une majoration de la contrepartie offerte aux actionnaires de Savanna dans le cadre de l'offre, M. Halyk a indiqué que Total Energy accorderait une certaine valeur aux efforts de collaboration et de soutien de la part de Savanna relativement à l'offre, puisqu'ils permettraient d'accroître la certitude de réalisation de l'opération et faciliteraient l'intégration efficace et en temps opportun des activités de Savanna à celles de Total Energy.

Au début de février 2017, Total Energy a amorcé une série de discussions entre ses conseillers financiers et ceux de Savanna. En conséquence de ces discussions, Savanna a remis à Total Energy un modèle d'entente de confidentialité le 8 février 2017 et a exigé que Total Energy signe cette entente avant qu'elle puisse participer à un échange d'information avec Savanna ou au processus d'examen d'une solution de rechange stratégique de Savanna. Toutefois, les modalités et les conditions de l'entente de confidentialité n'étaient pas compatibles avec l'offre; Total Energy ne pouvait donc la signer. (Par exemple, le modèle de l'entente de confidentialité fourni au nom de Savanna incluait une disposition relative au statu quo, qui aurait imposé des restrictions sur la capacité du conseil de Total de modifier l'offre si Total Energy avait signé l'entente.) Le conseiller financier de Savanna a été avisé des préoccupations de Total Energy et de l'impossibilité pour cette dernière de signer l'entente de confidentialité présentée par Savanna et a reconnu avoir pris connaissance de celles-ci. Malgré ces embûches, Total Energy a proposé à Savanna une solution de collaboration qui éliminait la nécessité de passer en revue des renseignements confidentiels non publics (par l'entremise de son conseiller financier, Peters & Co. Limited) dans une lettre datée du 13 février 2017. Malgré ces ouvertures, Total Energy n'a reçu aucune réponse de Savanna en date des présentes et Savanna n'a pas, à la connaissance de Total Energy, fourni à ses actionnaires des mises à jour récentes concernant le processus d'examen d'une solution de rechange stratégique initié par Savanna en décembre 2016.

L'absence d'une solution de rechange supérieure à ce jour, malgré les délais plus que suffisants pour permettre à Savanna de trouver une solution de rechange stratégique, appuie la conviction de Total Energy que l'offre constitue une occasion intéressante pour les actionnaires de Savanna. Le cours récent des actions de Savanna appuie également cette conviction. Toutefois, afin d'accroître le niveau de certitude quant à la réalisation de l'offre de Total Energy, le conseil de Total a décidé (le mardi 28 février 2017) de majorer la contrepartie offerte aux actionnaires de Savanna.

Modifications apportées à l'offre et à la note d'information

Dans la mesure où le présent document n'indique pas le contraire l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales et l'avis de livraison garantie sont réputés modifiés en date des présentes pour donner effet aux modifications apportées à l'offre initiale décrites dans le présent document. À moins d'indication contraire dans le présent avis de changement et de modification ou de toute modification aux termes de celui-ci, les modalités énoncées dans l'offre initiale et les renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui

accompagnait l'offre initiale (lue à la lumière de la lettre d'envoi modifiée) et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous égards.

a) Le texte du deuxième paragraphe de la rubrique 1 de l'offre initiale, « L'offre » (lequel paragraphe figure à la page 16 de l'offre et de la note d'information initiales), est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Suivant l'acceptation de l'offre, chaque porteur d'actions ordinaires dont l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna aura le droit de recevoir, à l'égard de ses actions ordinaires de Savanna, 0,1300 action ordinaire de l'initiateur et 0,20 \$ en espèces en échange de chaque action ordinaire de Savanna. L'initiateur a déposé une demande en vue de l'inscription, à la cote de la Bourse de Toronto, des actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être offertes aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'inscription des actions ordinaires de l'initiateur sera conditionnelle au respect par celui-ci de toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto.

b) Le texte de la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation », est modifié par la suppression du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Dividendes et distributions; charges » (lequel paragraphe figure à la page 21 de l'offre et de la note d'information initiales) et par son remplacement par ce qui suit :

Si, malgré une telle cession, une distribution est reçue par un porteur d'actions ordinaires ou est payable à celui-ci, alors : a) l'initiateur disposera de tous les droits et privilèges du propriétaire de cette distribution, et la distribution sera reçue et détenue par le porteur d'actions ordinaires en question pour le compte de l'initiateur et doit être remise et transférée sans délai par le porteur d'actions ordinaires au dépositaire pour le compte de l'initiateur, accompagnée des documents de transfert appropriés (dont le modèle et la teneur sont raisonnablement satisfaisants pour l'initiateur); ou b) à sa seule appréciation, l'initiateur peut, en lieu et place d'une telle remise ou d'un tel transfert, réduire le montant de la contrepartie devant être versée au porteur d'actions ordinaires en question aux termes de l'offre en déduisant i) le montant applicable de la tranche en espèces de la contrepartie payable au porteur d'actions ordinaires (qui peut représenter le montant intégral de la contrepartie en espèces ainsi payable); ou ii) du nombre d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émis au porteur d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre un nombre d'actions ordinaires de l'initiateur dont la valeur correspond au montant ou à la valeur de la distribution, comme l'établit l'initiateur à sa seule appréciation (ou une combinaison de ces déductions, comme l'établit l'initiateur, à sa seule appréciation).

c) Le texte de la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », est également modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de la première phrase du dernier paragraphe de la sous-rubrique « Dividendes et distributions; charges » (lequel paragraphe figure aux pages 21 et 22 de l'offre et de la note d'information initiales) : « ou dans toute autre information communiquée par l'initiateur de temps à autre relativement aux incidences fiscales fédérales canadiennes ou américaines pouvant s'appliquer à l'offre ».

d) Le texte de la rubrique 6 de l'offre initiale, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées » (qui figure aux pages 28 et 29 de l'offre et de la note d'information initiales), est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées

Selon les modalités de l'offre et si ses conditions (indiquées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre ») sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a été révoqué conformément à la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées », immédiatement après les date et heure d'expiration et réglera les actions ordinaires de Savanna dont il a pris livraison dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard trois (3) jours ouvrables après avoir pris livraison des actions ordinaires de Savanna. Après la première date à laquelle l'initiateur a pris livraison d'actions ordinaires de Savanna, il sera pris livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et elles seront réglées au plus tard dix (10) jours civils après un tel dépôt. Se reporter également à la rubrique 5 de la présente offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre – Prolongation obligatoire » qui précède.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, de retarder la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires de Savanna et d'en régler le prix aux termes de l'offre si l'une des conditions indiquées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, en donnant un avis écrit en ce sens ou toute autre communication confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario. L'initiateur se réserve aussi expressément le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter le moment où il prend livraison des actions ordinaires de Savanna et en règle le prix afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Aux fins de l'offre, l'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires de Savanna qui ont été déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué et les avoir acceptées pour les payer si l'initiateur donne un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, en ce sens.

L'initiateur réglera le prix des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué en remettant au dépositaire le nombre d'actions ordinaires de Total requises et des fonds suffisants (par transfert bancaire ou tout autre moyen jugé satisfaisant par le dépositaire) en vue de leur remise aux actionnaires de Savanna déposants. Aucun intérêt ne s'accumulera ni ne sera payable par l'initiateur ou le dépositaire aux personnes qui déposent les actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, même si les paiements pour ces actions sont faits en retard. Aucun certificat représentant les actions ordinaires de Total (faisant partie de la contrepartie pour les actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre) ne sera émis aux actionnaires de Savanna. Un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé du SID** ») sera transmis par le dépositaire à titre de preuve de l'inscription électronique des actions ordinaires de Total qui seront détenues au nom actionnaires de Savanna concernés.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont déposé des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre afin de recevoir le paiement aux termes de l'offre et de le transmettre à ces personnes, et lorsque le dépositaire recevra le paiement, les personnes qui déposent en bonne et due forme des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre seront réputées l'avoir également reçu.

Tous les paiements en espèces aux termes de l'offre sont déclarés et seront faits en dollars canadiens.

Le dépositaire réglera le prix des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à chaque actionnaire de Savanna en transmettant à ce dernier :

- i) un ou des relevés du SID sur lesquels figurent les actions ordinaires de Total auxquelles l'actionnaire de Savanna a droit; ii) un chèque, payable en fonds canadiens, correspondant au montant auquel la personne déposant les actions ordinaires de Savanna a droit aux termes de l'offre.

Sous réserve de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi applicable, le ou les relevés du SID et le chèque seront émis au nom de l'actionnaire de Savanna inscrit qui dépose les actions ordinaires de Savanna. Sauf si la personne qui dépose les actions ordinaires de Savanna donne comme directive au dépositaire de conserver le ou les relevés du SID représentant les actions ordinaires de Total et le chèque pour remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le ou les relevés du SID et le chèque seront transmis à la personne par courrier de première classe assuré, à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est précisée, le ou les relevés du SID et le chèque seront transmis à l'adresse de l'actionnaire de Savanna qui figure sur la liste des actionnaires de Savanna fournie à l'initiateur par la Société. Les relevés du SID et les chèques mis à la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. En vertu des lois applicables, l'initiateur peut, dans certaines circonstances, être tenu d'effectuer des retenues sur les montants par ailleurs payables à un actionnaire de Savanna.

Malgré toute autre disposition de la présente offre, aucune action ordinaire de Total ne sera remise (à titre de contrepartie partielle pour des actions ordinaires de Savanna) à une personne qui est ou semble être, de

l'avis de l'initiateur ou du dépositaire, un résident d'un pays étranger, sauf si les actions ordinaires de Total peuvent être légalement remises aux personnes qui résident dans un tel pays sans que l'initiateur n'ait à prendre aucune autre mesure. Si les actions ordinaires de Total ne peuvent être légalement remises à une personne qui réside dans un tel pays sans que l'initiateur n'ait à prendre d'autres mesures, le dépositaire les remettra à un courtier dont les services sont retenus aux fins de réaliser la vente pour le compte de ces personnes.

Les actionnaires de Savanna qui souhaitent accepter l'offre n'auront pas à payer de frais ni de commission s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

e) Le texte de la rubrique 10 de l'offre initiale, « Interruption du service postal » (qui figure à la page 32 de l'offre et de la note d'information initiales), est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, aucun document pertinent ou chèque ne sera envoyé par la poste si l'initiateur détermine que sa livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des documents pertinents ou à des chèques qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée peuvent venir chercher ces documents et chèques au bureau du dépositaire à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, jusqu'à ce que l'initiateur ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Malgré les dispositions énoncées à la rubrique 6 de la présente offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées », tous les documents pertinents et les chèques qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée seront irréfutablement réputés avoir été remis au moment où ils sont disponibles à des fins de remise aux actionnaires de Savanna déposants au bureau du dépositaire à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario. Un avis de toute détermination concernant un retard ou une interruption du service postal faite par l'initiateur sera donné conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et livraison ».

f) Le texte de la rubrique 14 de l'offre initiale, « Autres modalités de l'offre », est modifié par la suppression du septième paragraphe de la rubrique (lequel paragraphe figure à la page 35 de l'offre et de la note d'information initiales) et son remplacement par ce qui suit :

Les dispositions du glossaire, de la foire aux questions, du sommaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre (dans leur version modifiée par toute autre déclaration faite par l'initiateur à cet égard), y compris les instructions qui y figurent, sont intégrées aux modalités et aux conditions de l'offre et en constituent une partie intégrante.

g) Le texte de la définition de l'expression « lettre d'envoi » dans le glossaire de l'offre et de la note d'information initiales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi, en bonne et due forme, qui accompagne l'offre et note d'information et toute autre forme de lettre d'envoi fournie par l'initiateur ou pour son compte, le cas échéant;

h) Le texte de la définition de l'expression « notice annuelle » dans le glossaire de l'offre et de la note d'information initiales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle de Total Energy datée du 10 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, au dépôt d'une nouvelle notice annuelle par Total Energy, de la nouvelle notice annuelle;

i) Le texte de la définition de l'expression « rapport de gestion annuel » dans le glossaire de l'offre et de la note d'information initiales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **rapport de gestion annuel** » s'entend du rapport de gestion de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, au dépôt d'un nouveau rapport de gestion par Total Energy, du nouveau rapport de gestion;

Information mise à jour en raison de la majoration de la contrepartie aux termes de l'offre

Les modifications apportées à l'offre décrites précédemment dans la présente rubrique 1 ont une incidence sur certains renseignements fournis par Total Energy dans l'offre et la note d'information initiales, et Total Energy souhaite fournir de l'information à jour ainsi que de l'information complémentaire relativement à certaines parties de l'offre et de la note d'information initiales, comme il est indiqué ci-après dans la présente rubrique.

Dividende prévu de Total Energy pour le premier trimestre de 2017

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales (à la page couverture (ii), aux pages 4 et 18 et à la quatrième phrase du premier paragraphe de la page 46) relativement au droit, pour les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui acceptent l'offre avant le délai initial de dépôt prévu dans celle-ci, à tout dividende pour le premier trimestre de 2017 déclaré par les administrateurs de Total Energy est mise à jour comme suit :

Si un porteur d'actions ordinaires dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt prévu dans celle-ci, que le dépôt de ces actions ordinaires de Savanna n'est pas révoqué et que Total Energy en prend livraison et les règle avant le 31 mars 2017, Total Energy prévoit que l'actionnaire de Savanna aura droit, à l'égard des actions ordinaires de Total reçues aux termes de l'offre, au dividende du premier trimestre de 2017 déclaré par les administrateurs de Total Energy (puisque la date de clôture des registres aux fins de ce dividende devrait être le 31 mars 2017).

Prime de l'offre

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales (à la page couverture (iii) et aux pages 6, 8, 9, 16 et 39 à 41) relativement à la prime associée à la contrepartie aux termes de l'offre est mise à jour comme suit :

L'offre prévoit désormais le paiement d'une contrepartie en espèces de 0,20 \$ par action ordinaire de Savanna déposée en réponse à l'offre (en plus de la contrepartie de 0,1300 action ordinaire de Total, tel qu'il est indiqué dans l'offre initiale), ce qui augmente la valeur de l'offre pour les porteurs d'actions ordinaires de Savanna ainsi que la valeur de la prime que représente la contrepartie offerte par Total Energy par rapport au prix de 1,45 \$ l'action auquel les actions ordinaires de Savanna ont été émises dans le cadre du refinancement fortement dilutif.

Selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de Total pour la période de cinq jours ouvrables suivant le 23 novembre 2016 (13,40 \$ l'action), soit la date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de présenter l'offre, et le ratio d'échange de 0,1300, et compte tenu de la contrepartie en espèces supplémentaire payable aux termes de l'offre, la contrepartie aux termes de l'offre représente un prix implicite de 1,94 \$ l'action ordinaire de Savanna, ce qui correspond à une prime de 34 % par rapport au prix de 1,45 \$ l'action ordinaire de Savanna associé au refinancement fortement dilutif.

Foire aux questions

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales sous la rubrique « Foire aux questions », en réponse à la question « Que recevrai-je en échange d'actions ordinaires de Savanna que je déposerais en réponse à l'offre? », est mise à jour comme suit :

Suivant l'acceptation de l'offre, chaque actionnaire de Savanna dont Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna et qu'elle règle aura le droit de recevoir 0,1300 action ordinaire de Total Energy et 0,20 \$ en espèces en échange de chaque action ordinaire de Savanna.

États financiers pro forma

L'annexe A du présent avis de changement et de modification contient des états financiers consolidés pro forma mis à jour révisés non audités (les « **états pro forma mis à jour** ») qui donnent effet au refinancement fortement dilutif et qui ont été mis à jour pour : i) rendre compte de la majoration de la contrepartie offerte par Total Energy et ii) fournir des renseignements supplémentaires relativement à certains frais, y compris des paiements au titre des dispositions de changement de contrôle mis à jour qui pourraient devoir être versés au personnel de Savanna si l'offre est menée à terme. Se reporter à l'annexe A et à la rubrique 3, « Changements, modifications et renseignements supplémentaires visant l'offre et la note d'information initiales – Modifications apportées à l'offre et à la note d'information initiales ».

Source de financement

L'obligation de Total Energy d'acheter les actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de payer les actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre **n'est pas assujettie à une condition relative au financement.**

Total Energy estime que, si elle fait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (après dilution), le montant en espèces total nécessaire pour payer la tranche en espèces de la contrepartie aux termes de l'offre sera d'environ 24,4 millions de dollars.

Total Energy a l'intention de financer la tranche en espèces de la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre au moyen des fonds en caisse et des fonds disponibles aux termes de la facilité de crédit existante de Total Energy.

La HSBC a accordé à Total Energy une facilité de crédit renouvelable de 65 millions de dollars qui a été renouvelée jusqu'au 17 février 2019. Le remboursement des sommes tirés sur la facilité de crédit n'est pas exigé avant février 2019 si la facilité n'est pas renouvelée. La facilité de crédit porte intérêt au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,40 % et est garantie par la trésorerie et les équivalents de trésorerie de Total Energy, ses créances d'exploitation et ses stocks. Au 27 février 2017, la facilité de crédit était inutilisée, et une somme de 62,5 millions de dollars pouvait en être tirée en fonction des exigences en matière de marge prescrites à cette date (soit 85 % des créances d'exploitation de qualité supérieure plus, sans répétition, 75 % des créances d'exploitation de qualité inférieure en cours pendant moins de 90 jours plus 50 % des stocks de matériaux (jusqu'à un maximum de 32,5 millions de dollars), moins toute revendication de priorité et des lettres de crédit en cours de 2,5 millions de dollars).

Total Energy prévoit qu'elle remboursera, aux moments applicables, les montants tirés sur sa facilité de crédit au moyen des fonds en caisse, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ou du produit de la vente de titres négociables.

Fractions d'action

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales (aux pages 7, 16, 17 et 43) relativement au traitement des fractions d'action est mise à jour comme suit :

Un actionnaire de Savanna n'aura en aucun cas droit à une fraction d'action ordinaire de Total. Dans le cas où le nombre total d'actions ordinaires de Total à émettre au nom d'un actionnaire de Savanna à titre de contrepartie partielle liée à l'offre inclurait une fraction d'action ordinaire de Total, le nombre total d'actions ordinaires de Total sera arrondi soit au chiffre supérieur près (si la fraction est égale ou supérieure à 0,5), soit au chiffre inférieur près (si la fraction est inférieure à 0,5).

Raisons d'accepter l'offre

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales (aux pages 7 à 9 et 38 à 42) concernant les raisons pour lesquelles les actionnaires de Savanna devraient accepter l'offre est mise à jour pour inclure ce qui suit :

Contrepartie en espèces. L'offre prévoit désormais le paiement d'une contrepartie en espèces de 0,20 \$ par action ordinaire de Savanna déposée en réponse à l'offre (en plus de la contrepartie de 0,1300 action ordinaire de Total, tel qu'il est indiqué dans l'offre initiale), ce qui augmente la valeur de l'offre pour les porteurs d'actions ordinaires de Savanna ainsi que la valeur de la prime que représente la contrepartie offerte par Total Energy par rapport au prix de 1,45 \$ l'action auquel les actions ordinaires de Savanna ont été émises dans le cadre du refinancement fortement dilutif.

Solide bilan pro forma. Étant donné l'endettement limité de Total Energy, les immobilisations non grevées dont elle dispose et les montants importants pouvant être tirés de sa facilité de crédit après la conclusion de l'offre, l'offre procurera aux porteurs d'actions ordinaires une participation dans une entreprise de services au secteur énergétique bien dotée en capital et ne connaissant aucun problème de liquidité.

Structure du capital consolidée

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales sous la rubrique 11, Renseignements sur les titres de l'initiateur – Structure du capital consolidée », est mise à jour comme suit :

Dans le tableau suivant sont donnés des renseignements concernant la structure du capital consolidée de Total Energy en date du 30 septembre 2016, tant avant qu'après l'émission par Total Energy des actions ordinaires de Total données à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre. Il est utile de lire ce tableau en parallèle avec : a) les états financiers intermédiaires consolidés non audités de Total Energy pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2016 et 2015 et le rapport de gestion intermédiaire qui y est intégré par renvoi; et b) l'état consolidé pro forma non audité de la situation financière de Total Energy au 30 septembre 2016 et les états consolidés pro forma non audités des résultats de Total Energy pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et l'exercice clos le 31 décembre 2015, figurant à l'annexe A des présentes.

	Au 30 septembre 2016	
	(en millions de \$)	
	Déclaré	Ajusté pour tenir compte de l'offre ¹⁾
Dette exigible à moins d'un an (y compris les locations-acquisitions).....	3,4	5,5
Dette à long terme (y compris les locations-acquisitions).....	46,7	304,1
Total de la dette exigible à moins d'un an et de la dette à long terme	50,1	309,6
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Total Energy :		
Actions ordinaires	88,7	326,3
Surplus d'apport.....	7,9	7,9
Bénéfices non répartis	273,2	271,4
Cumul des autres éléments du résultat global	-	-
Participation sans contrôle	-	9,9

Notes :

- 1) Reflète la réalisation du refinancement fortement dilutif et la majoration de la contrepartie aux termes de l'offre.
- 2) Suppose l'acquisition de 100 % des actions ordinaires en circulation de Savanna.

Conséquences fiscales

Les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui résident dans un territoire autre que le Canada ou les États-Unis devraient savoir que la disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences fiscales dans des territoires autres que le Canada et les États-Unis qui ne sont pas décrites dans l'offre et la note d'information initiales ou dans le présent avis de changement et de modification. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui résident dans un territoire autre que le Canada et les États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux conséquences fiscales qui s'appliquent à eux.

L'information présentée aux pages 9 et 42 de l'offre et de la note d'information initiales concernant les occasions de reporter les impôts canadiens sur les gains en capital devrait lue à la lumière de l'information mise à jour dans le présent avis de changement et de modification sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui commence à la page 11.

Conséquences fiscales – Canada

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales sous la rubrique « Foire aux questions » en réponse à la question « Quelles sont les conséquences fiscales fédérales canadiennes si j'accepte l'offre? » est mise à jour comme suit :

L'offre a été structurée de façon à ce que chaque actionnaire de Savanna qui accepte l'offre soit automatiquement réputé avoir disposé d'une partie de ses actions ordinaires de Savanna en contrepartie d'actions ordinaires de Total et avoir disposé du reste de ses actions ordinaires de Savanna en contrepartie d'une somme en espèces.

Compte tenu des réserves mentionnées dans la note d'information initiale et dans le présent avis de changement et de modification, si un actionnaire de Savanna est un résident du Canada, détient des actions ordinaires de Savanna comme immobilisations et vend ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, de manière générale, l'actionnaire de Savanna sera admissible à une opération de transfert à imposition différée en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt relativement à la partie de ses actions ordinaires de Savanna qui font l'objet d'une disposition en échange d'actions ordinaires de Total. La disposition du reste des actions ordinaires de Savanna de l'actionnaire de Savanna en contrepartie d'une somme en espèces constituera une disposition imposable de ces actions ordinaires de Savanna et donnera lieu, de manière générale, à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où la somme en espèces reçue à l'égard des actions est supérieure (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de ces actions et des frais raisonnables associés à la disposition.

Un actionnaire de Savanna qui est un résident du Canada et qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien en vertu de la Loi de l'impôt peut choisir de s'exclure de cette répartition automatique de la contrepartie et de ne pas se prévaloir du traitement possible à titre d'opération de transfert à imposition différée en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt en effectuant un choix fiscal conjoint avec l'initiateur en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt. Si un tel choix est effectué, l'actionnaire de Savanna sera réputé, dans le cadre de l'offre, avoir disposé de la totalité de ses actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une seule disposition en échange d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires de Total. L'avantage possible de cette approche et du dépôt d'un choix fiscal conjoint avec l'initiateur en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt est le fait qu'un actionnaire de Savanna pourrait être en mesure de limiter le montant du gain en capital qu'il réaliserait par ailleurs à la disposition au montant de la contrepartie en espèces reçue à la disposition qui est supérieur au prix de base rajusté total des actions ordinaires de Savanna ayant fait l'objet de la disposition au moment de l'échange, et qu'il réaliserait ainsi une opération de transfert à imposition différée plus importante.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous n'êtes habituellement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que vos actions ordinaires de Savanna ne soient des « immobilisations canadiennes imposables ».

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales canadiennes présentée ci-après dans la rubrique 1 de l'avis de changement et de modification, sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires de Savanna sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales à la rubrique « Sommaire » (commençant à la page 6), sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » (à la page 13), est mise à jour comme suit :

L'offre a été structurée de façon à ce que chaque actionnaire de Savanna qui accepte l'offre soit automatiquement réputé avoir disposé d'une partie de ses actions ordinaires de Savanna en contrepartie d'actions ordinaires de Total et avoir disposé du reste de ses actions ordinaires de Savanna en contrepartie d'une somme en espèces.

Compte tenu des réserves mentionnées dans la note d'information initiale et dans le présent avis de changement et de modification, si un actionnaire de Savanna est un résident du Canada, détient des actions ordinaires de Savanna comme immobilisations et vend ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, de manière générale, l'actionnaire de Savanna sera admissible à une opération de transfert à imposition différée en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt relativement à la partie de ses actions ordinaires de Savanna qui font l'objet d'une disposition en échange d'actions ordinaires de Total. La disposition du reste des actions ordinaires de Savanna de l'actionnaire de Savanna en contrepartie d'une somme en espèces constituera une disposition imposable de ces actions ordinaires de Savanna et donnera lieu, de manière générale, à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où la somme en espèces reçue à l'égard des actions est supérieure (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de ces actions et des frais raisonnables associés à la disposition.

Un actionnaire de Savanna qui est un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien en vertu de la Loi de l'impôt peut choisir de s'exclure de cette répartition automatique de la contrepartie et de ne pas se prévaloir du traitement possible à titre d'opération de transfert à imposition différée en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt en indiquant son intention d'effectuer un choix fiscal conjoint avec l'initiateur en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt dans la lettre d'envoi modifiée relativement aux actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre. Si un tel choix est indiqué dans la lettre d'envoi modifiée de l'actionnaire de Savanna, l'actionnaire de Savanna sera réputé, dans le cadre de l'offre, avoir disposé de la totalité de ses actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une seule disposition en échange d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires de Total. L'avantage possible de cette approche et du dépôt d'un choix fiscal conjoint avec l'initiateur en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt est le fait qu'un actionnaire de Savanna pourrait être en mesure de limiter le montant du gain en capital qu'il réaliserait par ailleurs à la disposition au montant de la contrepartie en espèces reçue à la disposition qui est supérieur au prix de base rajusté total des actions ordinaires de Savanna ayant fait l'objet de la disposition au moment de l'échange, et qu'il réaliserait ainsi une opération de transfert à imposition différée plus importante. Les actionnaires de Savanna qui envisagent d'effectuer un tel choix en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt sont invités à consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux de la constatation d'un gain en capital en conséquence du transfert de leurs actions ordinaires de Savanna à l'initiateur et de savoir s'il est recommandé pour eux d'effectuer un tel choix. Le choix de rechange en vertu de l'article 85(1) ne sera offert que dans la mesure où un actionnaire de Savanna indique une intention, dans la lettre d'envoi transmise à l'acceptation de l'offre, de faire en sorte que l'échange ait lieu en conformité avec l'article 85(1) de la Loi de l'impôt, et l'actionnaire de Savanna prépare le choix fiscal conjoint nécessaire selon le formulaire prescrit, fournit ce formulaire à l'initiateur dans les 90 jours suivant la date et l'heure d'expiration puis le dépose auprès des autorités fiscales pertinentes dans le délai prescrit.

Si un actionnaire de Savanna n'est pas un résident du Canada, il n'est habituellement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que ses actions ordinaires de Savanna ne soient des « immobilisations canadiennes imposables ».

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales canadiennes présentée ci-après, sous la rubrique, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs d'actions ordinaires de Savanna sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

L'information présentée à la rubrique 21 de l'offre et de la note d'information initiales, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », est mise à jour comme suit :

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de l'initiateur, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation connexe, dans sa version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, qui s'appliquent généralement à l'actionnaire de Savanna qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient des actions ordinaires de Total et détiendra des actions ordinaires de l'initiateur acquises dans le cadre de l'offre à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et l'initiateur, n'est pas membre du même groupe que la Société ou l'initiateur et disposera d'actions ordinaires de Savanna en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre ou dans le cadre de certaines opérations décrites à la rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre » (un « **porteur** »).

En général, les actions ordinaires de Savanna et les actions ordinaires de Total seront considérées comme des immobilisations détenues par un porteur aux fins de la Loi de l'impôt, à moins que le porteur ne détienne ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou de caractère commercial.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques d'imposition et administratives actuelles publiées de l'ARC accessibles au public avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte d'autres modifications apportées aux lois ni n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC et ne tient pas compte d'autres incidences ou de législation fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne concerne pas les actionnaires de Savanna qui ont acquis des actions ordinaires de Savanna aux termes d'un régime de rémunération des employés. En outre, le présent résumé ne concerne pas tout porteur qui a) est une « institution financière » selon les règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, b) a une participation dans ce qui constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, c) est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, d) a choisi une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, e) a ou va conclure, à l'égard des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de Total, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt,

f) est dispensé d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, g) est une société de personnes aux fins de l'impôt canadien ou h) qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, exerce un contrôle sur l'initiateur ou est propriétaire véritable d'actions de l'initiateur dont la juste valeur marchande s'élève à plus de 50 % de la totalité des actions en circulation de l'initiateur, immédiatement après l'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de Total. Il est recommandé à de tels porteurs de consulter leurs conseillers en fiscalité.

De plus, le présent résumé ne concerne pas une personne qui i) est une société résidant au Canada, et ii) est, ou devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comportant l'acquisition des actions ordinaires de Total, contrôlée par une société non résidente selon les règles visant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à un tel actionnaire de Savanna de consulter son conseiller en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux ni des déclarations à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne saurait être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques et en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation personnelle, y compris l'application et l'effet des lois en matière d'impôt sur le revenu et autres lois fiscales d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé ne concerne que les porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicables et à tout moment pertinent, sont résidents ou réputés résidents du Canada (un « **porteur résident du Canada** »). Certains porteurs résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que les actions ordinaires de Savanna et tout autre « titre canadien » (selon la définition de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent dans l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait, et toute année subséquente, soient réputées être des immobilisations. Un porteur résident du Canada qui envisage de faire ce choix devrait tout d'abord consulter ses conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

Les porteurs résidents du Canada qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna, s'il est pris livraison de celles-ci aux termes de l'offre, échangeront directement leurs actions ordinaires de Savanna avec l'initiateur contre la contrepartie aux termes de l'offre (un « **échange direct** »).

Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt

Un porteur résident du Canada qui échange ses actions ordinaires de Savanna contre la contrepartie offerte aux termes de l'offre dans le cadre d'un échange direct et qui n'indique pas son intention d'effectuer un choix fiscal conjoint avec l'initiateur aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt dans la lettre d'envoi modifiée en ce qui a trait aux actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre (comme il est décrit ci-après à la rubrique « Disposition d'actions ordinaires de Savanna conformément au choix fiscal effectué aux termes de l'article 85(1) sera automatiquement réputé avoir disposé d'une partie de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et avoir disposé du reste de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces.

Dans de telles circonstances, le porteur résident du Canada réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) relativement à la tranche de ses actions ordinaires de Savanna qui ont fait l'objet d'une disposition en échange d'une somme en espèces dans la mesure où le montant de la somme en espèces reçue en échange de ces actions ordinaires de Savanna, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est

supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ses actions ordinaires de Savanna. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

En ce qui concerne la tranche des actions ordinaires de Savanna d'un porteur résident du Canada qui font l'objet d'une disposition en échange d'actions ordinaires de Total, le résident porteur du Canada sera réputé avoir disposé de ces actions dans le cadre d'un échange à imposition différée « une action contre une action » conformément à l'article 85.1 de la Loi de l'impôt, comme il est décrit à l'alinéa a) ci-après, à moins que ce porteur résident du Canada ne choisisse de constater un gain en capital (ou une perte en capital) relativement à l'échange direct conformément à ce qui est décrit à l'alinéa b) ci-après.

- a) Si un porteur résident du Canada choisit de ne pas constater un gain en capital (ou une perte en capital) relativement à l'échange, il sera réputé avoir disposé de ces actions ordinaires de Savanna pour un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total de ces actions ordinaires de Savanna pour lui, déterminé immédiatement avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna, et il sera réputé avoir acquis les actions ordinaires de Total à un coût global correspondant au prix de base rajusté de ces actions ordinaires de Savanna. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de Total détenues par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisations servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de Total détenue par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisation.
- b) Si un porteur résident choisit de traiter la disposition de ces actions ordinaires de Savanna comme une opération imposable, le porteur résident sera tenu de constater la totalité des gains en capital (et des pertes en capital) découlant de l'échange de ces actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de Total en incluant le gain en capital (ou de la perte en capital) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange direct survient. Dans ces circonstances, le porteur résident du Canada réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant, le cas échéant, par lequel la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur reçues, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieure (ou inférieure) au total du prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna pour le porteur résident du Canada, déterminé juste avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna. Il n'est pas possible pour un porteur résident du Canada de choisir un tel traitement pour une partie seulement du gain en capital (ou de la perte en capital) autrement réalisé à la disposition des actions ordinaires de Savanna. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après. Le coût des actions ordinaires de Total acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de Total détenues par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisations sera calculée : elle servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de Total détenue par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisation.

Les porteurs résidents du Canada devraient examiner la lettre d'envoi modifiée et le site Web de l'initiateur (www.totalenergy.ca) pour déterminer les tranches relatives de leurs actions ordinaires de Savanna disposées en échange d'une somme en espèces et de 0,1300 action ordinaire de Total.

Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de l'offre et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna conformément au choix fiscal effectué aux termes de l'article 85(1)

Un porteur résident du Canada qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur admissible** ») peut choisir de s'exclure de cette répartition automatique de la contrepartie et de ne pas se prévaloir du traitement possible à titre d'opération de transfert à imposition différée partielle en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt décrit précédemment en indiquant son intention d'effectuer un choix fiscal conjoint avec l'initiateur en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt dans la lettre d'envoi modifiée relativement aux actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre. Si un tel choix est indiqué dans la lettre d'envoi modifiée d'un porteur admissible, le porteur admissible sera réputé, dans le cadre de l'offre, avoir disposé de la totalité de ses actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une seule disposition en échange d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires de Total.

À la demande d'un porteur admissible qui a indiqué une intention d'effectuer un choix conjoint avec l'initiateur aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt dans la lettre d'envoi modifiée du porteur admissible, l'initiateur effectuera le choix conjoint, avec le porteur admissible, aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt (ou de l'article 85(2) de la Loi de l'impôt dans le cas d'un porteur admissible qui est une société de personnes) de façon à permettre au porteur admissible de choisir le produit de la disposition aux fins de la Loi de l'impôt des actions ordinaires de Savanna du porteur admissible disposées en faveur de l'initiateur (la « somme choisie »), en respectant les limites établies dans la Loi de l'impôt. En vertu de la loi de l'impôt, la somme choisie ne peut être a) inférieure à la somme en espèces reçue par le porteur admissible à l'égard des actions ordinaires de Savanna; b) supérieure à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires de Savanna au moment de l'échange direct; ou c) inférieure au moindre des montants suivants, soit i) la juste valeur marchande des actions ordinaires de Savanna au moment de l'échange direct et ii) le prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna du porteur résident du Canada au moment de l'échange direct. Si un tel choix est effectué, le coût pour le porteur admissible des actions ordinaires de Total acquises et à l'égard desquelles le choix est effectué correspondra au produit de disposition choisi des actions ordinaires de Savanna, moins la somme en espèces reçue à l'échange. Un porteur admissible réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition choisi est supérieur au prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna du porteur admissible, lequel gain en capital sera assujéti au traitement fiscal en vertu de la Loi de l'impôt décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

L'avantage éventuel du dépôt d'un choix fiscal conjoint avec l'initiateur effectué aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt est le fait qu'un porteur admissible sera en mesure de limiter le montant du gain en capital qu'il réaliserait par ailleurs à la disposition au montant de la contrepartie en espèces reçue à la disposition qui est supérieur au prix de base rajusté total des actions ordinaires de Savanna ayant fait l'objet de la disposition au moment de l'échange, et qu'il réalisera ainsi une opération de transfert à imposition différée plus importante que celle dont il aurait par ailleurs pu se prévaloir en vertu de l'article 85.1(1) de la Loi de l'impôt.

Les porteurs admissibles qui souhaitent effectuer un choix aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt doivent indiquer leur intention d'effectuer un tel choix dans la lettre d'envoi modifiée. Un porteur admissible qui indique une telle intention et qui n'effectue pas de choix aux termes de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt n'aura pas droit au traitement qui s'applique à une opération de transfert avec imposition différée en vertu des articles 85(1) ou 85.1(1) de la Loi de l'impôt.

Il relève de chaque porteur admissible qui souhaite effectuer un choix en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt d'obtenir le formulaire de choix nécessaire auprès de l'ARC (et, dans la mesure applicable, auprès de toute autorité fiscale provinciale), de remplir le ou les formulaires en bonne et due forme en y indiquant, entre autres, le nombre et le prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna visées par la disposition et la somme choisie, de signer le ou les formulaires aux endroits indiqués et de transmettre le ou les formulaires signés à l'initiateur dans les 90 jours suivant la date et l'heure d'expiration. Par la suite, si le ou les formulaires sont conformes avec les dispositions de la Loi de l'impôt (et de toute législation fiscale provinciale, le cas échéant), l'initiateur signera les formulaires et les retournera au porteur admissible aux

fins de leur dépôt par ce dernier auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale). Des renseignements supplémentaires sur le choix fiscal pourront être obtenus sur le site Web de l'initiateur (www.totalenergy.ca).

Les porteurs admissibles qui envisagent d'effectuer un tel choix en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt sont invités à consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales canadiennes qui s'appliquent à eux de la constatation d'un gain en capital en conséquence du transfert de leurs actions ordinaires de Savanna à l'initiateur et de savoir s'il est recommandé pour eux d'effectuer un tel choix et, le cas échéant, de préciser le montant choisi. Le choix de rechange en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt ne sera offert que dans la mesure où un porteur admissible indique une intention d'effectuer un tel choix dans la lettre d'envoi modifiée transmise à l'acceptation de l'offre et si le porteur admissible prépare le choix fiscal conjoint nécessaire selon le formulaire prescrit, fournit ce formulaire à l'initiateur dans les 90 jours suivant la date et l'heure d'expiration puis le dépose auprès des autorités fiscales pertinentes dans le délai prescrit. Les porteurs admissibles devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour déterminer si des formulaires de choix distincts doivent être déposés auprès d'autorités fiscales provinciales. La conformité avec les exigences pour assurer le dépôt en bonne et due forme et en temps opportun du formulaire de choix relève uniquement du porteur admissible effectuant le choix, et l'initiateur ne sera en aucun cas tenu responsable de toute perte ou de tous dommages-intérêts découlant du dépôt tardif d'un formulaire de choix ou de l'invalidation de tout formulaire de choix.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur résident du Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Un porteur résident du Canada est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a réalisée au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou sur les années d'imposition ultérieures et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Le montant d'une perte en capital réalisée à la disposition d'une action ordinaire de Savanna ou d'une action ordinaire de Total par un porteur résident du Canada qui est une société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit à raison du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par la société à l'égard d'une telle action (ou d'une action acquise en remplacement ou en échange d'une telle action). Des règles similaires peuvent s'appliquer dans les cas où des actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents du Canada susceptibles d'être visés par ces règles sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Un porteur résident du Canada qui est tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables réalisés, les intérêts et certains dividendes. Les gains en capital réalisés par un porteur résident du Canada qui est un particulier ou une fiducie, à l'exception de certaines fiducies déterminées, seront inclus dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement qu'il pourrait avoir à payer aux termes de la Loi de l'impôt.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée

Comme il est décrit à rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d'acquérir des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre aux termes de la partie 16 de la loi ABCA. Un porteur résident du Canada dont les actions ordinaires de Savanna sont acquises dans un tel contexte sera généralement assujéti aux incidences fiscales décrites

précédemment à la rubrique « Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt ».

Un porteur résident du Canada qui fait valoir son droit à la dissidence et obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et reçoit un paiement en espèces de l'initiateur pour ses actions ordinaires de Savanna sera considéré avoir disposé de ses actions ordinaires de Savanna pour un produit de disposition correspondant au montant reçu (sans tenir compte, le cas échéant, des intérêts accordés par le tribunal). Par conséquent, ce porteur résident du Canada qui fait valoir son droit à la dissidence réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant, s'il y a lieu, par lequel le montant en espèces reçu (sans tenir compte, le cas échéant, des intérêts accordés par le tribunal), déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna pour le porteur résident du Canada, déterminé juste avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » qui précède.

Le cas échéant, les intérêts accordés au porteur résident du Canada par un tribunal relativement à une acquisition forcée doivent être pris en compte dans le calcul du revenu du porteur résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Les porteurs résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna ont été acquises dans le cadre d'une acquisition forcée sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient en découler.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne fait pas l'acquisition de toutes les actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou par voie d'acquisition forcée, il peut alors proposer d'autres moyens pour faire l'acquisition des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident du Canada dépendra de la manière exacte dont l'opération est conduite et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de formuler des commentaires sur le traitement fiscal d'une telle opération tant que la forme de celle-ci n'a pas été déterminée. Cependant, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent être différentes de celles d'une disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur résident du Canada pourrait réaliser un gain (ou une perte) en capital et/ou être réputé avoir reçu un dividende. Aucun avis n'est donné aux présentes quant aux incidences fiscales d'une telle opération pour un porteur résident du Canada.

Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles incidences fiscales découlant de l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information initiale, « Effets de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la Bourse et sur son état d'émetteur assujéti », les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto une fois l'offre réalisée. Les porteurs résidents du Canada sont avertis que, si les actions ordinaires de Savanna cessent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto) et que la Société cesse par ailleurs d'être une « société publique » aux fins de la Loi de

l'impôt, les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, des « régimes de revenu différé »). Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles incidences de l'impôt sur le revenu compte tenu de leur situation.

Détention et disposition d'actions ordinaires de Total

Dividendes sur les actions ordinaires de Total

Les dividendes sur les actions ordinaires de Total seront pris en compte dans le revenu du contribuable qui les reçoit aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, les dividendes reçus par un porteur résident du Canada qui est un particulier seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Pourvu que les attributions appropriées soient effectuées par l'initiateur avant le versement du dividende, le dividende en question sera considéré comme un dividende déterminé aux fins de la Loi de l'impôt, et un porteur résident du Canada qui est un particulier aura droit à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard de ce dividende. Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient toutefois se traduire par l'obligation de payer un impôt minimum de remplacement.

Dans le cas d'un porteur résident du Canada d'actions ordinaires de Total qui est une société, les dividendes reçus sur les actions ordinaires de Total devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été reçus; en général, ils seront déductibles du revenu imposable de la société. Un porteur résident du Canada d'actions ordinaires de Total qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt), ou toute autre société résidant au Canada et contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourrait avoir l'obligation, aux termes de la Partie IV de la Loi de l'impôt, de payer un impôt remboursable de 38½ % sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires de Total si ces dividendes sont déductibles du revenu imposable du porteur résident du Canada.

Dans certaines circonstances, l'article 55(2) de la Loi de l'impôt qualifiera autrement un dividende, qui sera traité comme un gain en capital ou un produit de disposition supplémentaire. **Les porteurs résidents du Canada qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.**

Disposition d'actions ordinaires de Total

Une disposition ou une disposition réputée d'une action ordinaire de Total par un porteur résident du Canada (à l'exception d'une disposition en faveur de l'initiateur dans des circonstances autres que l'achat sur le marché libre, par l'initiateur, de cette action comme le ferait normalement le public sur le marché libre) donnera habituellement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de l'action ordinaire de Total immédiatement avant la disposition. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » qui précède.

Admissibilité aux fins de placement – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

À condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), les actions ordinaires de Total, si elles sont émises à la date du présent

avis de changement et de modification, seront des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime de revenu différé.

Même si les actions ordinaires de Total peuvent être des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions ordinaires de Total et à d'autres conséquences fiscales si les actions ordinaires de Total constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les CELI, REER ou FERR, selon le cas. Les actions ordinaires de Total constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec l'initiateur aux fins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans l'initiateur. De plus, les actions ordinaires de Total ne constitueront pas des placements interdits pour un CELI, un REER ou un FERR si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un tel CELI, REER ou FERR. Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Porteurs ne résidant pas au Canada

Cette partie du résumé concerne généralement le porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicables, n'est ni résident ni réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de Total dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident du Canada** »). Cette partie du résumé ne concerne pas les porteurs non résidents du Canada qui sont des assureurs exploitant une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs. Ces derniers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

Un porteur non résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, sauf si ces actions ordinaires de Savanna i) constituent des « biens canadiens imposables » et ii) ne sont pas des biens protégés par traité au sens de la Loi de l'impôt (un « **bien protégé par traité** »). Les actions ordinaires de Savanna d'un porteur non résident du Canada constitueront des biens protégés par traité à un moment donné si les gains réalisés à la disposition de ces actions sont, à ce moment, dispensés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en vertu d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale intervenu entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non résident du Canada.

En règle générale, une action ordinaire de Savanna ne sera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident du Canada à un moment donné si cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la Bourse de Toronto) à ce moment, sauf si à un quelconque moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement ce moment a) le porteur non résident du Canada, des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle le porteur non résident du Canada ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance détient une participation directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident du Canada avec de telles personnes ou sociétés de personnes détenaient au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de Savanna, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires de Savanna est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, les actions ordinaires de Savanna pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l'impôt pour les porteurs non résidents du Canada. Ces derniers sont donc priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable, mais pas un bien protégé par traité, le porteur non résident du Canada réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans ces circonstances, et ce gain ou cette perte en capital sera calculé de la façon décrite

ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre – Disposition d’actions ordinaires de Savanna si aucune indication n’est donnée d’un choix fiscal effectué en vertu de l’article 85(1) de la Loi de l’impôt » comme si le porteur non résident du Canada était un porteur résident du Canada aux termes de celle-ci. Le porteur non résident du Canada pourrait être admissible aux dispositions relatives au report d’impôt automatique prévues à l’article 85.1(1) de la Loi de l’impôt, comme il est décrit précédemment, s’il satisfait aux conditions stipulées précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre – Disposition d’actions ordinaires de Savanna si aucune indication n’est donnée d’un choix fiscal effectué en vertu de l’article 85(1) de la Loi de l’impôt » et s’il n’est pas, en général, une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada qui a inclus le gain ou la perte, déterminé par ailleurs, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Si l’article 85.1(1) de la Loi de l’impôt s’applique, les actions ordinaires de Total reçues en échange des actions ordinaires de Savanna qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non résident du Canada pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables pour ce porteur. Un gain (ou une perte) en capital réalisé par un porteur non résident du Canada sera généralement calculé de la manière décrite précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Les porteurs non résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la note d’information initiale, « Acquisition d’actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l’offre – Acquisition forcée », l’initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d’acquérir des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l’offre aux termes des droits d’achat prévus par la loi ABCA, à la partie 16.

Un porteur non résident du Canada dont les actions ordinaires de Savanna ne constituent pas des biens canadiens imposables ne sera pas assujéti à l’impôt aux fins de la Loi de l’impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée. En général, il sera déterminé si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable au moment de la disposition dans le cadre d’une acquisition forcée de la façon décrite précédemment (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d’actions ordinaires de Savanna aux termes de l’offre »), sauf que des règles plus strictes pourraient s’appliquer si les actions ordinaires de Savanna cessaient d’être inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Radiation éventuelle » ci-après).

Un porteur non résident du Canada dont les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l’impôt, mais pas des biens protégés par traité, pourrait être assujéti à l’impôt aux fins de la Loi de l’impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée. Le porteur non résident du Canada sera généralement assujéti aux incidences fiscales décrites précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires de Savanna aux termes de l’offre – Disposition d’actions ordinaires de Savanna si aucune indication n’est donnée d’un choix fiscal effectué en vertu de l’article 85(1) de la Loi de l’impôt », en fonction de la mesure dans laquelle des espèces ou des actions ordinaires de Total sont reçues.

En règle générale, si des intérêts sont versés à un porteur non résident du Canada ou portés à son crédit relativement à une acquisition forcée, il n’y aura pas de retenue d’impôt du Canada sur ces intérêts aux fins de la Loi de l’impôt.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles conséquences fiscales de l’acquisition de leurs actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne fait pas l'acquisition de toutes les actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou par voie d'acquisition forcée, il peut alors proposer d'autres moyens pour faire l'acquisition des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non résident du Canada dépendra de la manière exacte dont l'opération est conduite et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de formuler des commentaires sur le traitement fiscal d'une telle opération tant que la forme de celle-ci n'a pas été déterminée. Cependant, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent être différentes de celles d'une disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération.

Selon la forme de l'opération, un porteur non résident du Canada pourrait réaliser un gain (ou une perte) en capital et/ou être réputé avoir reçu un dividende. En général, il est possible de déterminer si un porteur non résident du Canada serait assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt relativement à un tel gain en répondant aux questions suivantes : les actions ordinaires de Savanna constituaient-elles ou non des « biens canadiens imposables » pour le porteur non résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition, et les actions ordinaires de Savanna constituent-elles des biens protégés par traité? En général, il sera déterminé si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable au moment de la disposition dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure de la façon décrite précédemment (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre »), sauf que des règles plus strictes pourraient s'appliquer si les actions ordinaires de Savanna cessaient d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Radiation éventuelle » ci-après).

Les dividendes versés ou réputés versés à porteur non résident du Canada, ou portés ou réputés portés à son crédit, feront l'objet d'une retenue d'impôt du Canada à un taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce pourcentage aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicables. Par exemple, en vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (1980), dans sa version modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), si des dividendes sont versés à un porteur non résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention et qui a droit aux avantages provenant de la convention ou si des dividendes sont tirés par un tel porteur non résident du Canada, le taux de la retenue d'impôt du Canada applicable aux dividendes est habituellement ramené à 15 %.

En règle générale, si des intérêts sont versés à un porteur non résident du Canada ou portés à son crédit relativement à une opération d'acquisition ultérieure, il n'y aura pas de retenue d'impôt du Canada sur ces intérêts aux fins de la Loi de l'impôt.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles conséquences fiscales de l'acquisition de leurs actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information initiale, « Effets de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la Bourse et sur son état d'émetteur assujéti », les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) une fois l'offre réalisée, et elles pourraient ne pas être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non résidents du Canada qui ne disposent pas de leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre sont avertis que les actions ordinaires de Savanna non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition seront considérées comme des biens canadiens imposables du porteur non résident du Canada si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires de Savanna était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions ordinaires de Savanna pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables.

Si les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables du porteur non résident du Canada au moment de leur disposition, mais pas des biens protégés par traité, le porteur non résident du Canada pourrait être assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition. De plus, si ces actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables et ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (ce qui comprend la Bourse de Toronto) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et de retenue d'impôt de l'article 116 de la Loi de l'impôt pourraient s'appliquer au porteur non résident du Canada, auquel cas l'initiateur (ou une personne qui lui succède, selon le cas) pourrait déduire et retenir une tranche de 25 % de tout paiement fait au porteur non résident du Canada et remettre ce montant au Receveur général du Canada au titre de l'impôt à payer du porteur non résident du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur non résident du Canada pourrait être assujéti à certaines obligations de déclaration de revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité sur cette question.

Détention et disposition des actions ordinaires de Total

Dividendes sur les actions ordinaires de Total

Les dividendes versés sur les actions ordinaires de Total à un porteur non résident du Canada seront assujétiés à une retenue d'impôt du Canada à un taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce pourcentage aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicables. Par exemple, en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis, si des dividendes sont versés à un porteur non résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention et qui a droit aux avantages provenant de la convention ou si des dividendes sont tirés par un tel porteur non résident du Canada, le taux de la retenue d'impôt du Canada applicable aux dividendes est habituellement ramené à 15 %.

Disposition d'actions ordinaires de Total

Un porteur non résident du Canada qui détient des actions ordinaires de Total qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » ne sera pas assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions (sauf, en général, si la disposition est en faveur de l'initiateur). Les circonstances dans lesquelles des actions ordinaires de Total pourraient constituer des « biens canadiens imposables » seront les mêmes que celles décrites précédemment à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ».

Même si les actions ordinaires de Total sont considérées des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident du Canada, un gain en capital découlant de la disposition de telles actions ne sera pas pris en compte dans le calcul du revenu du porteur non résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt si les actions constituent des biens protégés par traité pour le porteur non résident du Canada. Les porteurs non résidents du Canada qui détiennent des actions ordinaires de Total qui sont ou qui pourraient être des « biens canadiens imposables » sont priés de consulter leur conseiller pour connaître les conséquences aux

fins de l'impôt sur le revenu canadien de la disposition de leurs actions ordinaires de Total acquises aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Si les actions ordinaires de Total constituent des biens canadiens imposables, mais pas des biens protégés par traité, les incidences fiscales seront généralement celles décrites précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Les porteurs non résidents du Canada qui disposent d'un bien canadien imposable sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les obligations de déclaration aux fins de l'impôt canadien.

Incidences fiscales – États-Unis

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales sous la rubrique « Foire aux questions » en réponse à la question « Quelles sont les conséquences fiscales fédérales américaines si j'accepte l'offre? » est mise à jour comme suit :

L'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre correspondra à une opération imposable aux fins fiscales fédérales américaines, à moins que l'initiateur ne réalise certaines opérations qui pourraient faire en sorte que l'échange devienne une opération à imposition différée (comme il est exposé ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »). Même si l'échange correspond à une opération à imposition différée, un porteur américain constaterait un gain réalisé à l'échange jusqu'à concurrence de la valeur en dollars américains de la contrepartie en espèces ou du bien autre que les actions ordinaires de Total reçue dans le cadre de l'échange.

Un porteur de titres non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que le gain ne soit effectivement lié à un commerce ou à une entreprise du porteur non américain aux États-Unis ou que le porteur de titres non américain ne soit une personne ayant séjourné aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où l'échange a lieu, et que certaines exigences ne soient respectées.

Vous êtes prié de consulter votre propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à vous à la vente de vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre ou à la disposition de vos actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, au sens des présentes. Pour obtenir un bref sommaire de certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acceptation de l'offre, se reporter à l'information présentée ci-après dans la présente rubrique 1, sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

L'information présentée dans l'offre et la note d'information initiales à la rubrique « Sommaire » (commençant à la page 6), sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » (aux pages 13 et 14), est mise à jour comme suit :

L'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre correspondra à une opération imposable aux fins fiscales fédérales américaines, à moins que l'initiateur ne réalise certaines opérations qui pourraient faire en sorte que l'échange devienne une opération à imposition différée (comme il est exposé ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »). Même si l'échange correspond à une opération à imposition différée, un porteur résident des États-Unis constaterait un gain réalisé à l'échange jusqu'à concurrence de la valeur en dollars américains de la contrepartie en espèces ou du bien autre que les actions ordinaires de Total reçue dans le cadre de l'échange.

Un porteur de titres non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, à moins que le gain ne soit effectivement lié à un commerce ou à une entreprise du porteur non américain aux États-Unis ou que le porteur de titres non américain ne soit une personne ayant séjourné aux États-Unis pendant au moins

183 jours au cours de l'année d'imposition où l'échange a lieu, et que certaines exigences ne soient respectées.

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales américaines et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales américaines présentée ci-après sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les questions fiscales sont très complexes et les conséquences fiscales de l'offre pour un actionnaire de Savanna sera tributaire en partie de la situation de cet actionnaire de Savanna. Par conséquent, les actionnaires de Savanna sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour comprendre toutes les conséquences fiscales de l'offre sur eux, y compris l'application des lois fédérales, d'État et locales des États-Unis et des lois non liées à l'impôt sur le revenu et d'autres lois fiscales.

L'information présentée à la rubrique 22 de l'offre et la note d'information initiales, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », est mise à jour comme suit :

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte suivant constitue un exposé des principales conséquences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna, dont les actions ordinaires de Savanna sont prises en livraison aux termes de l'offre et qui échangent directement leurs actions ordinaires de Savanna avec l'initiateur en contrepartie d'actions ordinaires de Total et d'une contrepartie en espèces (l'« échange »), ainsi que de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de Total. Le présent exposé ne constitue pas une analyse exhaustive ni une énumération de toutes les conséquences fiscales possibles associées à ces opérations et n'aborde pas l'ensemble des incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour des porteurs en particulier compte tenu de leur situation personnelle ou pour des personnes qui sont assujetties à des règles fiscales spéciales. Plus particulièrement, l'information présentée ci-après ne traite que des porteurs qui font l'acquisition des actions ordinaires de Total aux termes de l'échange et qui détiennent à la fois les actions ordinaires de Savanna et les actions ordinaires de Total comme immobilisations (au sens de *capital assets*) aux fins de l'impôt fédéral américain (qui sont, en règle générale, des biens détenus aux fins de placement). De plus, la présente description des principales conséquences fiscales fédérales américaines n'aborde pas le traitement fiscal applicable à des catégories spéciales de porteurs, comme les suivantes :

- les institutions financières;
- les sociétés de placement réglementées;
- les fiducies de placement immobilier;
- les entités exonérées d'impôt;
- les compagnies d'assurances;
- les personnes détenant les actions ordinaires de Savanna ou les actions ordinaires de Total dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou de conversion, d'une vente implicite ou d'un « stellage »;
- les expatriés américains;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- les porteurs américains qui sont propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus du total des droits de vote de l'initiateur;
- les courtiers ou négociants en valeurs ou cambistes.

Sauf indication contraire aux présentes, le présent sommaire ne traite pas de la question de l'impôt de 3,8 % au titre du régime public d'assurance-maladie, de l'impôt sur les successions et les donations ni les conséquences fiscales aux termes de lois d'un État, locales ou étrangères.

Aux fins du présent exposé, un porteur est un « **porteur américain** » s'il est : 1) un particulier citoyen ou résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; 2) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays ou du District de Columbia; 3) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe la source ou 4) une fiducie A) si un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une compétence principale sur son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler la totalité des décisions importantes de la fiducie ou B) qui a fait un choix valide toujours en vigueur aux termes des règlements du Trésor afin d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Aux fins du présent exposé, un porteur est un « **porteur non américain** » s'il est : 1) un particulier étranger non résident; 2) une société par actions étrangère ou 3) une fiducie ou une succession qui, dans chaque cas, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sur son revenu ou sur un gain attribuable aux actions ordinaires de Savanna ou aux actions ordinaires de Total.

Si une société de personnes ou une autre entité intermédiaire (*pass-through entity*), étrangère ou canadienne, détient des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de Total, le traitement fiscal d'un associé ou autre propriétaire dépendra généralement du statut de l'associé (ou de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Si le porteur est un associé (ou autre propriétaire) d'une entité intermédiaire qui détient des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de Total, ce porteur est prié de consulter son conseiller en fiscalité en ce qui concerne les conséquences fiscales américaines de l'échange et de la détention des actions ordinaires de Total.

L'exposé suivant se fonde sur l'Internal Revenue Code de 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les décisions judiciaires de tribunaux des États-Unis, les prises de position administratives et les règlements du Trésor existants et proposés, qui sont tous en vigueur à la date des présentes. La totalité des autorités précédentes sont susceptibles d'être modifiées, possiblement avec effet rétroactif, et d'entraîner des conséquences fiscales fédérales américaines différentes de celles dont il est question ci-après. L'initiateur n'a pas demandé ni ne demandera une décision à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») en ce qui concerne l'une ou l'autre des conséquences fiscales fédérales américaines décrites ci-après et donc rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec les conclusions dégagées et décrites aux présentes.

Le présent exposé suppose que l'initiateur n'est pas ni ne deviendra une société de placement étrangère passive (« **PFIC** » pour *passive foreign investment company*), dont il est question ci-après.

L'exposé qui suit ne vise qu'à donner de l'information générale et ne constitue pas ni ne devrait être interprété comme constituant un conseil d'ordre juridique ou fiscal s'adressant à un porteur ou à un porteur éventuel d'actions ordinaires de Total et aucune opinion n'est exprimée ni aucune déclaration n'est faite en ce qui concerne les conséquences fiscales fédérales américaines pour un tel porteur ou porteur éventuel. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux conséquences particulières qui leur sont applicables aux termes des lois fiscales fédérales, d'État ou locales des États-Unis ou des lois fiscales étrangères relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires de Total.

Conséquences de l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna par l'initiateur

Généralités. En règle générale, sous réserve de l'exposé sur les restructurations en franchise d'impôt ci-après, un porteur américain sera tenu de constater un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre x) la somme de i) le montant (déterminé en dollars américains) de toute contrepartie en espèces et ii) la juste valeur marchande des actions ordinaires de Total et de toute autre contrepartie reçue à l'occasion de l'échange et d'une opération d'acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure et y) le prix

de base rajusté pour le porteur américain des actions ordinaires de Savanna dont il s'est départi dans le cadre de l'échange ou d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement au prix initial des actions ordinaires de Savanna pour lui sous réserve de certains rajustements.

Tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Savanna depuis plus d'une année au moment de l'échange. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés sont généralement admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comporte des limites. Le prix de base initial pour un porteur américain de ses actions ordinaires de Total correspondra à leur juste valeur marchande. La période de détention de l'action ordinaire de Total commencera le jour suivant la date de l'échange (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant).

Il est prévu que la contrepartie en espèces que les porteurs américains recevront dans le cadre de l'échange (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) sera versée en dollars canadiens. Sauf si les porteurs américains convertissent la contrepartie en espèces en dollars américains à la date de l'échange (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), ils pourraient constater un revenu ordinaire ou une perte en raison de la fluctuation des devises entre la date de l'échange (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) et la date à laquelle la contrepartie en espèces est convertie en dollars américains.

Restructuration en franchise d'impôt. Si, dans le cadre de l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, dans le cadre de l'échange et d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), l'initiateur effectue une « fusion prévue par la loi » (*statutory merger*) au sens des dispositions fiscales fédérales américaines, entre Savanna et une filiale de l'initiateur suivant laquelle les actionnaires de Savanna reçoivent des actions ordinaires de Total en échange d'au moins 40 pour cent des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'alinéa 368(a)(2)(D) du Code. Si l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, l'échange et une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) est admissible comme restructuration avec imposition différée aux termes de l'alinéa 368(a)(2)(D), les porteurs ne devraient constater un gain à l'échange qu'à concurrence de la valeur en dollars américains de la contrepartie en espèces (et de tout autre bien autre que des actions ordinaires de Total) qu'ils reçoivent et ils ne seront pas autorisés à constater une perte. Dans un tel cas, le prix de base pour les porteurs de leurs actions ordinaires de Total devrait correspondre au prix de base rajusté de leurs actions ordinaires de Savanna, majoré du montant de tout gain constaté, moins la valeur en dollars américains de la contrepartie en espèces (et des autres biens) reçue dans le cadre de l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, dans le cadre de l'échange et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), et la période de détention des actions ordinaires de Total devrait comprendre la période de détention des actions ordinaires de Savanna ayant fait l'objet de l'échange.

Le traitement aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral américain de l'échange (et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) est incertain et les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la réception par eux d'actions ordinaires de Total ou d'une autre contrepartie dans le cadre de l'échange et d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure.

Conséquences de la détention d'actions ordinaires de Total

Distributions

Sous réserve de l'exposé au sujet des PFIC présenté ci-après, le montant brut d'une distribution versée par l'initiateur sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à titre de revenu de dividendes de source étrangère dans la mesure où elle est prélevée sur les gains et profits actuels et accumulés de l'initiateur, calculés suivant les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce montant pourra être inclus dans le revenu brut par les porteurs américains à titre de revenu ordinaire à la date à laquelle ces porteurs le reçoivent réellement ou sont réputés le recevoir conformément à leur méthode de comptabilisation habituelle aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le montant de

toute distribution versée par l'initiateur sous forme d'un bien plutôt qu'en espèces correspondra à la juste valeur marchande de ce bien à la date de la distribution. Les dividendes versés par l'initiateur ne seront pas admissibles à la déduction sur les dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés.

Dans la mesure où la distribution est supérieure au montant des gains et profits actuels et accumulés de l'initiateur, calculés selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, elle sera d'abord traitée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt, entraînant une réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires de Total qu'il détient (augmentant ainsi le montant du gain ou diminuant le montant de la perte, que doit constater ce porteur au moment d'une disposition ultérieure des actions), tout excédent du prix de base rajusté de ce porteur étant imposé comme gain en capital constaté au moment d'une vente ou d'un échange (ainsi qu'il est exposé ci-après). Toutefois, l'initiateur n'effectue aucun calcul de ses gains et de ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et les porteurs devraient donc supposer qu'une distribution sur les actions ordinaires de Total constituera un revenu de dividendes ordinaire.

Si un porteur est admissible à des avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, il peut réclamer un taux réduit de la retenue d'impôt à payer au Canada sur une distribution qui lui est versée. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur admissibilité à cette réduction. Les porteurs peuvent demander une déduction ou un crédit pour impôt étranger, sous réserve d'autres limites applicables, uniquement pour l'impôt retenu au taux adéquat. Les porteurs ne devraient pas avoir droit à un crédit pour impôt étranger dans le cas d'une retenue d'impôt à appliquer à une tranche de l'impôt qui aurait pu être évitée si les avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient été demandés. Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes et comportent l'application de règles qui dépendent de la situation personnelle du porteur. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la possibilité d'obtenir un crédit pour impôt étranger.

Le montant brut des distributions versées en dollars canadiens sera inclus par les porteurs américains dans leur revenu selon un montant en dollars calculé en fonction du taux de change en vigueur le jour du versement des distributions, peu importe que le versement soit de fait converti en dollars américains. Si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à la date du versement, les porteurs américains ne devraient pas être tenus de constater un gain, ou une perte de change relativement à la réception de dollars canadiens comme distributions. Si les dollars canadiens sont plutôt convertis à une date ultérieure, les gains ou les pertes de change résultant de la conversion des dollars canadiens seront considérés comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Vente, échange ou autre disposition imposable d'actions ordinaires de Total

Sous réserve de l'application possible des règles relatives aux PFIC dont il est question ci-après, les porteurs américains constateront généralement un gain ou une perte au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de Total d'un montant égal à la différence entre i) le montant réalisé au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable et ii) le prix de base rajusté pour ce porteur des actions. En règle générale, ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, à la date de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable, un porteur a détenu les actions ordinaires de Total pendant plus d'une année. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital comporte des limites aux termes du Code.

Le gain ou la perte, le cas échéant, qu'un porteur américain réalise au moment d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de Total sera considéré comme de source américaine aux fins de la limite applicable aux crédits pour impôt étranger des États-Unis. Par conséquent, les porteurs américains pourraient ne pas pouvoir utiliser les crédits pour impôt étranger découlant d'un impôt canadien sur la vente, l'échange ou une autre disposition imposable d'actions ordinaires de Total, à moins que ce crédit puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt exigible sur une

autre forme de revenu considérée comme étant de sources étrangères ou à moins qu'une convention fiscale applicable ne prévoit le contraire.

Si les porteurs américains reçoivent des devises au moment de la vente d'actions ordinaires de Total, ils pourraient constater un revenu ou une perte ordinaire en raison d'une fluctuation du change entre la date de la vente des actions ordinaires de Total et la date à laquelle le produit de la vente est converti en dollars américains.

Aspects concernant les sociétés de placement étrangères passives

Les règles spéciales de l'impôt sur le revenu fédéral américain s'appliquent aux personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions d'une PFIC. Une société étrangère sera considérée comme étant une PFIC pour une année d'imposition si i) 75 % ou plus de son revenu brut constitue un revenu passif ou ii) 50 % ou plus de la valeur moyenne (ou, si un tel choix a été fait, le prix de base rajusté) de ses actifs sont considérés comme étant des « actifs hors exploitation » (*passive assets*) (en règle générale, des actifs qui génèrent un revenu hors exploitation).

L'initiateur croit qu'il n'est pas, à l'heure actuelle, une PFIC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne prévoit pas en devenir une à l'avenir. Toutefois, la détermination du statut de PFIC au cours d'une année quelconque est fortement tributaire des faits et il n'y a aucune garantie à cet égard. Par conséquent, il est possible que l'initiateur puisse devenir une PFIC au cours de l'année d'imposition actuelle ou d'années futures. Si l'initiateur est qualifié de PFIC au cours d'une année quelconque pendant laquelle un porteur détient des actions ordinaires de Total, l'initiateur continuera généralement à être considéré comme une PFIC quant à un tel porteur au cours de toutes les années suivantes, peu importe que l'initiateur continue de respecter les critères de revenu ou d'actifs décrits précédemment.

Si l'initiateur est qualifié de PFIC au cours d'une année d'imposition quelconque pendant laquelle un porteur détient des actions ordinaires de l'initiateur, ce porteur verra son assujettissement à l'impôt augmenter (généralement alourdi d'une charge d'intérêts) au moment de la vente ou d'une autre disposition des actions ordinaires de l'initiateur ou de la réception de certaines distributions traitées comme des « distributions excédentaires », à moins que le porteur ne choisisse d'être imposé actuellement (ainsi qu'il est exposé ci-après) sur sa quote-part du revenu de l'initiateur, peu importe que ce revenu soit réellement distribué. Une distribution excédentaire serait généralement une distribution versée à un porteur sur les actions ordinaires de Total au cours d'une seule année d'imposition qui est supérieure à 125 % des distributions annuelles moyennes reçues par ce porteur en ce qui concerne les actions ordinaires de Total au cours des trois années imposables précédentes ou, si cette période est plus courte, au cours de la période de détention des actions ordinaires de Total par ce porteur. Certains choix peuvent être offerts aux porteurs en vue de limiter les conséquences que représente la qualification de l'initiateur à titre de PFIC.

Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain associées à la détention d'actions ordinaires de Total si l'initiateur est considéré comme une PFIC au cours d'une année d'imposition.

Déclaration de l'information et retenue d'impôt de réserve

En règle générale, une déclaration d'information s'appliquera au produit que reçoit un porteur américain de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires de Total et aux dividendes qui lui sont versés sur celles-ci. Un porteur américain peut être assujéti aux obligations de déclaration de l'information et retenue d'impôt de réserve au taux de 28 % sur ce produit, sauf si ce porteur américain i) est un destinataire exonéré et, lorsqu'il en est requis, établit cette exonération ou ii) dans le cas d'une retenue d'impôt de réserve, fournit un numéro d'identité de contribuable exact, atteste qu'il n'est pas actuellement assujéti à une retenue d'impôt de réserve et respecte par ailleurs les exigences applicables des règles concernant la retenue d'impôt de réserve. Un porteur américain peut respecter ces exigences en remplissant et en présentant un formulaire W-9, qu'il est possible d'obtenir sur le site Web de l'IRS à l'adresse www.irs.gov. Un porteur américain qui ne fournit pas son numéro d'identification de contribuable exact peut être assujéti à des pénalités imposées par l'IRS.

Si un porteur non américain détient des actions ordinaires de Total par l'intermédiaire du bureau non américain d'un courtier relié ou d'une institution financière reliée qui sont non américains, la retenue d'impôt de réserve et la déclaration de l'information ne s'appliqueront généralement pas. La déclaration de l'information et possiblement la retenue d'impôt de réserve peuvent s'appliquer si les actions ordinaires de Total sont détenues par un porteur non américain par l'intermédiaire d'un courtier américain ou d'une institution financière américaine ou par le bureau américain d'un courtier ou d'une institution financière qui sont non américains et que le porteur non américain omet de fournir les renseignements appropriés. Pour éviter la retenue d'impôt de réserve, les porteurs non américains doivent i) présenter un formulaire W-8BEN de l'IRS dûment rempli (ou un autre formulaire W-8 applicable) attestant sous peine de parjure leur statut de porteur étranger ou ii) établir par ailleurs leur droit à une exonération. Le formulaire W-8BEN de l'IRS peut être obtenu sur le site Web de l'IRS à l'adresse www.irs.gov.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire; tout montant ainsi retenu peut être crédité en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par le porteur américain. Si la retenue d'impôt de réserve entraîne un paiement excédentaire de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il est possible d'obtenir de l'IRS un remboursement, à la condition que l'information requise soit fournie en temps opportun à l'IRS.

Autres conséquences fiscales

Un impôt d'État ou local peut s'appliquer à l'initiateur et à ses actionnaires dans divers États ou territoires locaux, y compris ceux dans lesquels ils exercent des activités et où ils résident. Le traitement à l'échelle de l'État et à l'échelle locale de l'offre peut ne pas être conforme aux conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain dont il a été question précédemment. Par conséquent, les actionnaires éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à l'effet des lois fiscales d'État et locales sur leur participation à l'offre.

Documents intégrés par renvoi

Les documents réputés intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information comprennent la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Total Energy datée du 11 janvier 2017 relativement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Total Energy qui a eu lieu le 15 février 2017.

2. ERREURS ET DÉCLARATIONS TROMPEUSES DANS LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS DE SAVANNA

Total Energy a passé en revue la circulaire des administrateurs et a déterminé que celle-ci contient des déclarations fausses ou trompeuses. Le texte qui suit traite de certaines déclarations fausses ou trompeuses contenues dans la circulaire des administrateurs et fournit des réponses à diverses affirmations faites par Savanna dans la circulaire des administrateurs. Les affirmations de Savanna dans la circulaire des administrateurs sont reproduites telles quelles ci-après (les termes définis dans le texte reproduit sont tirés de la circulaire des administrateurs et sont définis dans celle-ci) et les réponses de Total Energy figurent après chaque affirmation.

Affirmation de Savanna : « *L'offre de Total est très opportuniste et est présentée à un moment qui prive les porteurs d'actions ordinaires des récents changements positifs importants sur le marché et de la plus-value entraînée par les mesures réalisées jusqu'à présent qui ne se reflète pas encore dans le prix offert des actions.* »

Réponse de Total Energy : Total Energy n'est pas d'accord avec l'affirmation de Savanna. Total Energy a annoncé son intention de présenter une offre visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Savanna moins de 24 heures après l'annonce par Savanna de sa conclusion du refinancement fortement dilutif, qui, en fin de compte, a entraîné une dilution considérable pour les actionnaires de Savanna. Par conséquent, le conseil d'administration de Savanna et celui de Total Energy ont pris leurs décisions respectives en se fondant sur la même information relative au secteur et sur le même milieu d'exploitation. Par contre, le conseil de Savanna a pris la décision de vendre les actions ordinaires de Savanna à un prix de 1,45 \$ l'action, et le conseil de Total a décidé d'acheter les actions ordinaires de Savanna à ce prix, majoré d'une prime. Contrairement au refinancement

fortement dilutif, qui avait un effet dilutif pour les actionnaires de Savanna existants et, selon les opinions sur le marché exprimées dans la circulaire des administrateurs, pouvait constituer une vente à un bas niveau du marché, l'offre a été faite en vue de créer de la valeur pour les actionnaires des deux sociétés. Peu importe le moment auquel le secteur finira par regagner le terrain perdu, étant donné que l'offre comporte un échange d'actions (en partie), les actionnaires de Savanna auront l'occasion de participer à une éventuelle reprise du secteur au moyen de la détention d'actions ordinaires de Total. Même si le rendement passé n'est pas garant du rendement futur, le rendement financier et le rendement du cours des actions relatifs de Total Energy et de Savanna pendant diverses périodes antérieures laissent entendre que les actionnaires de Savanna obtiendront un rendement beaucoup plus intéressant si les actifs de Savanna et les flux de trésorerie générés par ces actifs sont gérés par Total Energy à partir de maintenant.

Pour appuyer cette proposition, Total Energy présente un résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital de Total Energy et de Savanna depuis le dernier appel public à l'épargne de Total Energy réalisé en septembre 2005 pour un produit brut de 27 millions de dollars.

Résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital ¹³⁾

	<u>Total Energy</u>	<u>Savanna</u>
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts, en millions de \$ ^{1) 7)}	178 \$	95 \$
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts en tant que % du capital libéré ^{2) 7)}	201 %	9 %
Rendement des capitaux propres avant impôts ^{4) 7) 13)}	19 %	-5 %
Rendement des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs avant impôts ^{5) 7)}	17 %	-4 %
Variation des immobilisations corporelles, déduction faite de leur moins-value des immobilisations corporelles, en % ^{6) 7)}	379 %	520 %
Augmentation des actions ordinaires émises et en circulation, en % ¹⁰⁾	8 %	211 %
Augmentation de l'endettement net, en % ^{8) 9)}	86 %	439 %
Moins-value, en millions de \$ ⁷⁾	0 \$	1 039 \$
Capital libéré au 30 septembre 2016, en millions de \$ ³⁾	89 \$	1 008 \$
Hausse ou baisse du cours des actions, en % ¹¹⁾	49 %	-94 %
Participation en actions ordinaires des administrateurs, en millions de \$ ¹²⁾	14,7 \$	0,5 \$
Participation en actions ordinaires des membres de la haute direction visés, en millions de \$ ¹²⁾	19,3 \$	0,8 \$

Note :

Voir à l'annexe B du présent document les notes concernant les mesures de la performance et d'autres mesures présentées ci-dessus. Le tableau qui précède a été modifié pour corriger l'erreur typographique dans les tableaux correspondants présentés aux pages 8 et 39 de l'offre et de la note d'information initiales, dans lesquels il était indiqué par erreur que la valeur « Augmentation de l'endettement net, en % » de Total Energy était de « 27 % ».

Total Energy note également que la vision qu'a Savanna de changements récents sur les marchés ne semble pas correspondre aux mesures prises par sa direction. Par exemple, si le marché est en situation de reprise ou de quasi-reprise, Total Energy se demande pourquoi Savanna conclurait des contrats à long terme pour deux installations de forage situées dans la région Marcellus (annoncé par Savanna le 15 décembre 2016), alors que les modalités contractuelles devraient s'améliorer à court terme compte tenu de toute reprise générale du marché.

Affirmation de Savanna : « L'échange d'actions de Total Energy proposé ne conférerait aux actionnaires de Savanna qu'une position minoritaire dans la société regroupée, bien que Savanna contribuerait à la grande majorité des flux de trésorerie et des actifs. »

Réponse de Total Energy : Cette affirmation est trompeuse pour les actionnaires de Savanna et ne tient pas compte du montant substantiel et disproportionnel de dettes que Savanna apporterait à la société regroupée ainsi que de la diminution considérable et soutenue de la valeur des actifs de Savanna sur le marché public. Avant l'offre, le conseil de Savanna a reconnu que Savanna avait un problème de dettes et a justifié la réalisation du refinancement

fortement dilutif en se fondant sur le fait qu'il devait servir à régler le problème de dettes créé sous sa gouverne. Toutefois, même après avoir réuni plus de 40 millions de dollars à 1,45 \$ l'action le 13 décembre 2016, augmentant ainsi le nombre d'actions de Savanna de plus de 30 %, Savanna a une dette beaucoup plus élevée que Total Energy et demeure une société très endettée. Plus précisément, selon les documents de Savanna rendus publics, Savanna a actuellement une dette à long terme d'environ 235 millions de dollars (ce qui comprend un emprunt hypothécaire de 17 millions de dollars portant intérêt à un taux de 4,75 % et une dette impayée aux termes de facilités de sociétés en commandite de 5,1 millions de dollars au 30 septembre 2016) comparativement à une dette à long terme d'environ 47 millions de dollars due par Total Energy, composée exclusivement d'un emprunt hypothécaire portant intérêt à un taux de 3,06 %. Contrairement à Savanna, qui a dû donner en gage la totalité de ses actifs pour garantir ses emprunts excessifs pendant des périodes prospères du secteur, Total Energy a maintenu son approche rigoureuse, de sorte que la totalité des immobilisations corporelles de Total Energy est libre et quitte de toute sûreté et est disponible pour garantir des emprunts futurs, au besoin, à l'exception d'environ 60 % des biens immobiliers appartenant à Total Energy, ces actifs garantissant l'emprunt hypothécaire. De plus, la facilité de crédit de 65 millions de dollars de Total Energy (qui porte intérêt au taux d'intérêt préférentiel de la banque majoré de 0,40 %) est garantie uniquement par le fonds de roulement et, à la date des présentes, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et demeure entièrement disponible. (Comme il est indiqué dans le présent avis de changement et de modification (se reporter à la rubrique 1, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », sous la sous-rubrique « Source de financement »), Total Energy prévoit prélever des fonds sur sa facilité de crédit existante (environ 24,4 millions de dollars) dans la mesure nécessaire pour financer partiellement la tranche en espèces de la contrepartie à l'égard des actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidée ».)

Le conseil de Savanna a également négligé de tenir compte du fait que, pendant plusieurs années, le marché public a réduit, et continue de réduire, la valeur des actifs de Savanna par rapport à la valeur comptable de ces actifs dans les états financiers de Savanna. La réaction du marché boursier à l'offre (mesurée en fonction du cours de des actions ordinaires de Savanna) et les communications ultérieures de Savanna (y compris la circulaire des administrateurs) confirment que le marché boursier continue d'évaluer les actifs de Savanna en fonction d'une décote considérable par rapport à la valeur comptable de ces actifs. À moins que Savanna n'ait omis de fournir de façon complète, véridique et claire tout renseignement important concernant son entreprise et ses actifs, le fait que le marché boursier a systématiquement évalué les actifs de Savanna en fonction d'une décote importante par rapport à la valeur comptable de ces actifs constitue une indication objective et indépendante raisonnable de la baisse de la valeur comptable de ces actifs. Le fait que Savanna dispose actuellement de plus de 11 fois le capital libéré de Total Energy et qu'elle a engagé plus de 1,0 milliard de dollars en charges de réduction de valeur des immobilisations depuis le 1^{er} octobre 2005 appuie ce point de vue et met en évidence le piètre rendement du conseil de Savanna dans sa supervision des décisions en matière d'investissements en immobilisations de Savanna. Total Energy se démarque quant à elle par le fait que, depuis sa création il y a 20 ans, elle n'a enregistré aucune réduction de valeur de ses immobilisations (y compris les immobilisations incorporelles, comme la survalueur) et que le marché boursier a, de manière générale, confirmé la valeur comptable de ces actifs, même dans le contexte difficile actuel du secteur.

Même si Savanna avait raison d'affirmer que le marché public sous-évalue ses actifs et que la valeur comptable de ses actifs reflète leur juste valeur marchande, cela laisse entendre que le marché attribue une survalueur négative à Savanna, ce qui laisse entrevoir l'opinion négative qu'a le marché de la gouvernance et de la direction de Savanna. Dans l'un ou l'autre des cas, le jugement exprimé par le marché public dans le passé et à l'heure actuelle appuie l'offre.

***Affirmation de Savanna :** Lors des pourparlers antérieurs avec la direction de Savanna, Total Energy a déclaré qu'elle n'était intéressée que par une offre « sans prime » à l'égard de Savanna, et qu'elle n'était pas disposée à participer au processus entrepris par le conseil pour examiner des solutions de rechange.*

Réponse de Total Energy : Il s'agit là d'une interprétation fautive et injuste de pourparlers antérieurs entre Total Energy et Savanna, qui étaient très limités en raison du refus de Savanna de s'engager d'une façon sérieuse avec Total Energy pour examiner la possibilité d'une opération de fusion, même si les actionnaires de Savanna avaient signalé à Savanna qu'ils étaient fortement en accord avec une opération de regroupement. Pour aider à comprendre le niveau d'engagement, Total Energy estime que les deux rencontres entre des représentants de Total Energy et de Savanna relativement à la fusion possible des sociétés (une en septembre 2016 et la deuxième

en novembre 2016) ont duré en tout environ deux heures, la première rencontre ayant duré environ 90 minutes et la deuxième, environ 30 minutes.

Pendant les deux rencontres, Total Energy a affirmé chaque fois qu'elle était prête à conclure une entente avec Savanna visant le regroupement des deux sociétés, le ratio d'échange étant déterminé en fonction du contexte du marché. Plus précisément, l'opération proposée par Total Energy à ce moment-là était une fusion plutôt qu'une prise de contrôle. Par conséquent, les autres modalités de l'entente, comme la composition du conseil d'administration, devaient être négociées de bonne foi en tenant compte des besoins et des exigences de la société regroupée. En réponse à une question du chef de la direction de Savanna pendant la première rencontre (qui a eu lieu le 23 septembre 2016) concernant le caractère souhaitable ou la nécessité d'un processus d'examen de solutions de rechange stratégiques, le chef de la direction de Total Energy a suggéré que l'entente de regroupement envisagée par Total Energy permettrait à l'une ou l'autre des parties de prendre en considération une solution de rechange plus avantageuse, à condition que l'autre partie dispose d'une occasion raisonnable d'égaliser toute offre supérieure et, advenant qu'une partie choisisse d'accepter une offre supérieure, que l'autre partie reçoive une indemnité de résiliation raisonnable, d'usage dans le cadre de telles opérations. Total Energy a également indiqué à Savanna que l'adoption d'une telle approche serait préférable à la simple amorce d'un processus stratégique puisque l'entente de regroupement entre Total Energy et Savanna offrirait un niveau accru de certitude quant au résultat, contrairement à un processus d'examen stratégique indépendant dont le résultat serait inconnu et qui entraînerait vraisemblablement des perturbations et de l'anxiété inutiles pour les employés, les clients, les fournisseurs, les créanciers et les autres parties intéressées de Savanna. Total Energy a également expliqué que, compte tenu du nombre important d'occasions d'acquisitions qui lui étaient présentées, elle n'était pas disposée à participer à un processus dont le résultat était fortement incertain.

Cette approche générale a été affirmée de nouveau pendant la deuxième rencontre entre les présidents des conseils et les chefs de la direction respectifs de Total Energy et de Savanna le 17 novembre 2016. Pendant cette brève rencontre, Savanna n'a pas mentionné qu'elle cherchait des options de refinancement de sa dette, y compris le refinancement fortement dilutif, même si Total Energy a avisé qu'elle lui soumettrait une proposition écrite la semaine suivante. De plus, le président du conseil de Savanna a clairement indiqué à plusieurs reprises pendant la rencontre que Savanna ne cherchait pas à obtenir une proposition de Total Energy, mais que Total Energy pouvait en présenter une si elle le souhaitait, ce qui ne constitue guère une invitation à travailler ensemble de bonne foi pour parvenir à une entente.

La circulaire des administrateurs laisse entendre que, à la connaissance de Savanna, Total Energy a commencé à envisager sérieusement la conclusion d'une opération avec Savanna avant le 16 septembre 2016, ce qui est tout à fait inexact. Peu importe le moment auquel l'engagement entrepris par Total Energy a commencé précisément, si Savanna était d'avis qu'une démarche sérieuse pouvant raisonnablement donner lieu à un changement important pour Savanna était en cours, Total Energy se demande pourquoi le président et chef de la direction de Savanna aurait effectué un certain nombre d'achats d'actions ordinaires de Savanna sur le marché (soit les 19 septembre 2016, 20 septembre 2016 et 21 septembre 2016 (comme il est communiqué à la page 31 de la circulaire des administrateurs)) tout en ayant cette idée en tête. Selon la circulaire des administrateurs, il s'agit là des seules acquisitions d'actions ordinaires de Savanna effectuées par un membre de la haute direction de Savanna au cours de la période de six mois précédant la date de la circulaire des administrateurs. De même, Savanna participait activement à des rencontres et à des discussions avec AIMCo relativement à d'éventuelles opérations de financement à compter de la mi-septembre 2016, comme il est indiqué à la page 24 de la circulaire des administrateurs, et il n'est pas expliqué pourquoi il n'aurait pas été interdit aux membres du conseil et aux membres de la haute direction de Savanna d'acquiescer des actions ordinaires de Savanna en ayant connaissance du financement proposé avec AIMCo, qui n'avait alors pas été communiqué de manière générale par Savanna.

Affirmation de Savanna : *L'offre prévoit actuellement un escompte d'environ 5 %, ce qui est nettement inférieur à la prime de contrôle moyenne d'environ 40 % au moment de l'offre qui a été versée dans le cadre d'acquisitions de sociétés ouvertes canadiennes au cours des cinq dernières années. De plus, les avantages liés à l'offre de Total Energy sont trop faibles lorsqu'on les compare aux opérations antérieures.*

Réponse de Total Energy : En ce qui concerne le calcul de la prime de l'offre (ou de l'absence d'une telle prime), le conseil de Savanna a manipulé les dates et les cours des actions pour semer la confusion chez les actionnaires de Savanna et pour masquer la valeur de l'offre qui leur est faite. En fait, le tableau présenté à la page 8

de la circulaire des administrateurs confirme qu'une prime existait au moment où l'offre a été faite, même si Total Energy avait annoncé publiquement son intention de présenter une offre publique d'achat visant Savanna plus de deux semaines plus tôt. Il est inapproprié et trompeur de citer des cours et un rendement des cours après l'annonce par Total Energy de son intention de présenter une offre publique d'achat ou après le début de l'offre en vue d'appuyer l'argument de Savanna.

Le 22 novembre 2016, Savanna a suspendu la négociation des actions ordinaires de Savanna et a annoncé qu'elle procédait au refinancement fortement dilutif. Ces opérations devaient être conclues le 15 décembre 2016. La suspension de la négociation des actions ordinaires de Savanna a pris fin le 23 novembre 2016, et le cours de clôture s'est fixé à 1,47 \$, soit une baisse de 5,1 % par rapport au dernier cours de clôture. Après la fermeture des bourses le 23 novembre 2016, Total Energy a annoncé son intention d'aller de l'avant avec l'offre publique d'achat visant les actions de Savanna, selon un taux d'échange de 0,1132 action ordinaire de Total par action ordinaire de Savanna. Après l'annonce de Total Energy, le 24 novembre 2016, le cours de clôture des actions de Savanna était de 1,59 \$ (une hausse de 8,2 %) et celui des actions de Total Energy, de 14,075 \$ (une hausse de 7,4 %).

En fonction du cours moyen pondéré des actions ordinaires de Total pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016 (13,40 \$ par action) (le « **prix des actions ordinaires de Total avant l'annonce** »), soit la date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de présenter l'offre, et du taux d'échange de 0,1300 (qui représentait une hausse de 15 % par rapport au taux d'échange de 0,1132 proposé initialement par Total Energy), la contrepartie aux termes de l'offre représentait un cours implicite de 1,74 \$ l'action ordinaire de Savanna, ce qui correspond à une prime de 20 % par rapport au prix d'émission de 1,45 \$ l'action ordinaire de Savanna convenu par le conseil de Savanna dans le cadre du refinancement fortement dilutif, une prime de 18 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Savanna le 23 novembre 2016, avant l'annonce par Total Energy de son intention de procéder avec une offre publique d'achat, et une prime de 3 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Savanna le 8 décembre 2016.

L'offre envisage désormais le paiement d'une contrepartie en espèces d'un montant de 0,20 \$ par action ordinaire de Savanna déposée en réponse à l'offre (en plus de la contrepartie de 0,1300 action ordinaire de Total, comme il est indiqué dans l'offre initiale), ce qui augmente la valeur de l'offre pour les porteurs des actions ordinaires de Savanna et la prime que la contrepartie offerte par Total Energy représente par rapport au prix de 1,45 \$ l'action auquel les actions ordinaires de Savanna ont été émises dans le cadre du refinancement fortement dilutif.

En fonction du prix des actions ordinaires de Total avant l'annonce et du ratio d'échange de 0,1300 et compte tenu de la contrepartie en espèces supplémentaire payable aux termes de l'offre, la contrepartie aux termes de l'offre représente un cours implicite de 1,94 \$ l'action ordinaire de Savanna, ce qui correspond à une prime de 34 % par rapport au prix d'émission de 1,45 \$ l'action ordinaire de Savanna convenu par le conseil de Savanna dans le cadre du refinancement fortement dilutif, une prime de 32 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Savanna le 23 novembre 2016, avant l'annonce par Total Energy de son intention de procéder avec une offre publique d'achat, et une prime de 15 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Savanna le 8 décembre 2016.

Total Energy maintient que l'offre propose une pleine et juste valeur pour les actions ordinaires de Savanna. En vertu des nouvelles règles régissant les offres publiques d'achat en vigueur au Canada, le conseil de Savanna a 105 jours à compter de la date de l'offre pour trouver une proposition plus avantageuse et la présenter aux actionnaires de Savanna. Le fait que Total Energy a annoncé publiquement son intention de faire une offre aux actionnaires de Savanna plus de deux semaines avant que l'offre ne soit publiée a offert au conseil de Savanna encore plus de temps pour examiner des options stratégiques.

Il est intéressant de noter que Peters & Co. Limited a indiqué (dans son avis à l'intention du conseil de Savanna) qu'elle agissait à titre de conseiller financier de Savanna « dans le cadre d'un mandat confidentiel dont la durée a pris fin le 31 mars 2016 ». Compte tenu du peu de temps écoulé entre ce mandat et l'offre, Total Energy s'attendrait à ce que Savanna divulgue la teneur et le résultat de cet engagement, à moins bien sûr que le résultat de celui-ci n'entérine pas le scénario présenté par le conseil de Savanna en réponse à l'offre.

Si l'offre est acceptée, le conseil de Savanna a raison d'affirmer qu'il y aurait un changement de contrôle, puisque le conseil de Total remplacerait le conseil de Savanna et assumerait la responsabilité et la supervision de l'entreprise et des activités de Savanna. Selon les antécédents respectifs de Total Energy et de Savanna sous la direction des conseils d'administration actuels de chaque société, l'offre représente une occasion unique pour les actionnaires de Savanna de profiter de la direction méthodique et exemplaire démontrée par le conseil de Total.

Affirmation de Savanna : « *Le cours des actions ordinaires a été diminué par rapport aux sociétés comparables de Savanna sur le marché public à la suite de l'offre de Total.* »

Réponse de Total Energy : Total Energy n'est pas d'accord avec cette affirmation. Total Energy est d'avis que la réaction du marché boursier est en harmonie avec l'évaluation de Total Energy selon laquelle l'offre est juste et raisonnable. De plus, Total Energy croit que la dilution importante subie par les actionnaires de Savanna en conséquence de la décision du conseil de Savanna de conclure le refinancement fortement dilutif constitue une explication plus raisonnable de toute baisse de rendement sur le marché alléguée par Savanna, comme l'a prouvé la réaction immédiate du cours des actions de Savanna à l'annonce du refinancement fortement dilutif et à l'annonce de l'intention de Total Energy de présenter une offre publique d'achat, comme il est décrit précédemment. Veuillez vous reporter à la rubrique 2 du présent avis de changement et de modification pour consulter d'autres renseignements sur le refinancement fortement dilutif.

Affirmation de Savanna : *L'initiateur mentionne que les porteurs d'actions ordinaires qui ont conclu les conventions de soutien précaire pourront mettre fin à leurs obligations aux termes des conventions de soutien précaire afin de pouvoir déposer leurs actions ordinaires en réponse à une opération concurrente présentée aux actionnaires s'il s'agit d'une opération leur offrant une valeur supérieure à celle qui leur est offerte dans le cadre de l'offre de Total, « à la condition que l'initiateur ait eu la possibilité de présenter une nouvelle offre équivalant à l'offre concurrente, mais ait décidé de ne pas le faire ». Les conventions de soutien précaire ne prévoient pas une obligation de fournir à l'initiateur l'occasion de présenter une nouvelle offre équivalant à l'autre opération. Advenant une opération qui, de l'avis exclusif de l'actionnaire ayant conclu la convention de soutien précaire, agissant de façon raisonnable et conformément à ses obligations fiduciaires, offre à l'actionnaire ayant conclu la convention de soutien précaire des modalités plus favorables que celles de l'offre de Total, les conventions de soutien précaire seront résiliées si Total n'a pas publiquement annoncé son intention de modifier les modalités de l'offre de Total afin de présenter une offre dont la contrepartie sera équivalente ou supérieure à celle qui est offerte dans le cadre de l'opération concurrente.*

Réponse de Total Energy : Total Energy croit que cet énoncé souligne une distinction sans qu'il s'agisse toutefois d'une différence. Chaque convention de blocage prévoit que le droit de résiliation accordé à l'actionnaire de Savanna concerné ne peut être exercé, dans le cadre d'une proposition d'acquisition concurrente visant Savanna, que si Total Energy n'annonce pas son intention d'offrir une contrepartie équivalente ou supérieure à celle devant être reçue par les actionnaires de Savanna en vertu de la proposition concurrente dans les 7 jours suivant la première annonce publique de la proposition concurrente. Les diverses conventions de blocage ont été déposées sur SEDAR (sous le profil de Savanna, en anglais seulement). Les dispositions relatives à la résiliation figurent à la clause 6 de chaque convention de blocage et se lisent, en partie, comme suit :

[TRADUCTION]

« ... la présente convention peut être résiliée par l'actionnaire moyennant un avis à Total : ... C) si i) Savanna reçoit une proposition d'acquisition (selon la définition attribuée à ce terme ci-après dans la présente clause 6) écrite en bonne et due forme annoncée publiquement ou fait l'objet d'une telle proposition visant l'acquisition de non moins que la totalité des actions de Savanna en circulation ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Savanna sur une base consolidée (une « proposition d'acquisition spécifique ») qui comporte, de l'avis de l'actionnaire, agissant raisonnablement et en conformité avec son devoir fiduciaire, des modalités plus avantageuses pour l'actionnaire (compte tenu des aspects financiers, légaux, réglementaires et autres de la proposition) que l'offre; ii) l'actionnaire respecte l'ensemble de ses obligations en vertu de la présente convention; et iii) *Total n'a pas annoncé publiquement son intention de modifier les modalités de l'offre afin d'offrir une contrepartie équivalente ou supérieure à celle devant être reçue par les actionnaires de Savanna aux termes de la*

proposition d'acquisition spécifique dans les 7 jours suivant la première annonce publique de la proposition d'acquisition spécifique. [les italiques sont de Total Energy] »

« Dans la présente convention, « proposition d'acquisition » s'entend, relativement à Savanna, de toute offre, proposition, demande de renseignements ou demande écrite ou verbale invitant à des négociations ou à des pourparlers reçue d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (à l'exclusion de Total) relativement à l'une des opérations suivantes :

- a) une fusion, un regroupement d'entreprises, une offre publique d'achat, un arrangement, un regroupement, une refonte de capital, une restructuration, une liquidation, une dissolution, une distribution ou un échange d'actions visant Savanna ou un ou plusieurs membres du même groupe (ou toute combinaison de ceux-ci);
- b) la vente d'actifs de Savanna ou d'un ou de plusieurs membres du même groupe (ou de toute combinaison de ceux-ci) représentant au moins 20 % des actifs consolidés de Savanna ou qui contribuent au moins à 20 % des produits consolidés de Savanna (ou tout contrat de location, toute convention d'approvisionnement à long terme ou toute convention de coentreprise ou autre entente ayant un effet économique semblable);
- c) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, une offre publique d'échange, une émission sur le capital autorisé ou une autre opération semblable, directe ou indirecte, qui, si elle était réalisée, ferait en sorte qu'une personne, ou des personnes agissant conjointement ou de concert, aurait la propriété véritable d'au moins 20 % d'une catégorie donnée de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres ou de toute autre participation (y compris des titres convertibles en participations dans les capitaux propres ou pouvant être exercés pour obtenir de telles participations ou échangés contre de telles participations) de Savanna ou d'un ou de plusieurs membres du même groupe;
- d) une autre opération dont on peut raisonnablement penser que sa réalisation pourrait entraver, empêcher ou retarder le regroupement ou interférer avec celui-ci; ou
- e) une proposition ou une offre ou une annonce publique ou une autre divulgation publique d'une intention de faire ce qui précède, directement ou indirectement, à l'exclusion, dans chaque cas, du regroupement, étant entendu que toute modification ou modification proposée de toute proposition d'acquisition est incluse. »

Bref, chaque convention de blocage prévoit que Total Energy aura l'occasion d'égaliser toute proposition d'acquisition concurrente avant que des droits d'annulation ne puissent être exercés par un actionnaire de Savanna donné.

3. CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS VISANT L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION INITIALES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dans la circulaire des administrateurs, Savanna a allégué qu'il y a diverses incohérences et/ou déclarations fausses ou trompeuses dans l'offre et la note d'information initiales. La présente rubrique traite spécifiquement des diverses déclarations faites par Savanna dans sa circulaire des administrateurs, présente certaines modifications de l'offre initiale (qui s'ajoutent à celles indiquées à la rubrique 1 qui précède) et met à jour l'information figurant dans l'offre et la note d'information initiales et ajoute de l'information dans celle-ci. Les affirmations de Savanna dans la circulaire des administrateurs sont reproduites telles quelles ci-après (les termes définis dans le texte reproduit sont tirés de la circulaire des administrateurs et sont définis dans celle-ci) et les réponses de Total Energy figurent après chaque affirmation. Certaines modifications de l'offre et de la note d'information initiales, qui n'ont pas pour but de fournir des réponses à la circulaire des administrateurs, figurent également ci-dessous dans la présente rubrique. Dans la mesure où l'offre et la note d'information initiales sont modifiées par les réponses qui suivent, les changements sont présentés en caractères gras.

a)

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPORTÉES À L'OFFRE INITIALE

- **Affirmation de Savanna :** *L'offre de Total déclare faussement que si l'offre de Total est modifiée par l'annulation d'une condition, il n'est pas nécessaire de fournir un avis de modification et que, dans un tel cas, il est seulement nécessaire de diffuser et de déposer un communiqué relatif à la condition annulée. L'offre de Total mentionne également que comme l'annulation d'une condition ne nécessite pas la production d'un avis de modification, il n'est pas non plus nécessaire de prolonger la période pendant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre de Total, telle qu'elle sera modifiée, afin de ne pas expirer avant le délai de 10 jours précédant la date de l'avis de modification. Cette exception relative à l'annulation d'une condition ne s'applique que lorsque la contrepartie offerte est exclusivement composée d'espèces. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'annulation d'une condition lorsque la contrepartie offerte n'est pas exclusivement composée d'espèces (comme dans le cas de l'offre de Total) exige notamment qu'un avis de modification soit envoyé et que la période au cours de laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse de l'offre de Total, telle qu'elle sera modifiée, n'expire pas avant le délai de 10 jours précédant la date de l'avis de modification.*

Réponse de Total Energy : Total Energy a l'intention de réaliser l'offre en conformité avec les lois applicables. Si l'offre est modifiée par l'annulation d'une condition de l'offre, Total Energy diffusera un communiqué de la façon exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et enverra un avis de modification à chaque personne à laquelle l'offre doit être envoyée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. De plus, Total Energy reportera la date d'expiration conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables si la date d'expiration de l'offre tomberait par ailleurs avant la fin de la période de 10 jours suivant la date de l'avis de modification.

La rubrique 5, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre » (figurant aux pages 26 à 28 de l'offre et de la note d'information initiales), de l'offre et de la note d'information initiales est modifiée par les présentes par la suppression du premier paragraphe complet à la page 27 et son remplacement par ce qui suit :

« Si, avant ou après les date et heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre, les modalités de l'offre sont modifiées, ce qui comprend une réduction du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, ou une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, que cette modification résulte de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre ou non, l'initiateur fera ce qui suit sans délai, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables : a) diffusera et déposera un communiqué de la manière prescrite dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et b) remettra un avis de modification de la manière prévue à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et livraison », à toute personne à laquelle l'offre doit être envoyée aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et dont il n'a pas été pris livraison des actions ordinaires de Savanna avant la date de la modification. En cas de modification, le délai au cours duquel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas plus tôt que dix (10) jours après la date de l'avis de modification. Si l'initiateur est tenu de transmettre un avis de modification avant l'expiration du délai initial de dépôt pour l'offre, ce délai initial de dépôt n'expirera pas plus tôt que dix (10) jours après la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne peut prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre que dix (10) jours après la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un tel avis auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et en fournira un exemplaire, dès que possible par la suite (de la manière prévue par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) aux personnes ayant le droit de le recevoir en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Un avis de modification de l'offre sera réputé porter la date du jour auquel il est envoyé à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes qui ont le droit de le recevoir en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. »

L'offre et la note d'information initiales sont également modifiées par les présentes par la suppression du paragraphe b) ii) à la page 30 de la rubrique 8 de l'offre et de la note d'information initiales, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées » (qui figure aux pages 30 et 31 de l'offre et de la note d'information initiales), et par son remplacement par ce qui suit :

« ii) un avis de modification concernant une modification des modalités de l'offre (sauf une modification des modalités de l'offre ayant trait uniquement à une augmentation de la contrepartie offerte en échange des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, lorsque les date et heure d'expiration ne sont pas reportées de plus de dix (10) jours civils); »

- **Affirmation de Savanna :** *L'offre de Total prévoit faussement que, conformément aux modalités et sous réserve de la satisfaction ou de l'annulation par Total des conditions de l'offre de Total, Total prendra en livraison les actions ordinaires au plus tard 10 jours civils après l'heure d'expiration. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Total doit, dans un tel cas, prendre immédiatement en livraison les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre de Total.*

Réponse de Total Energy : Total Energy a l'intention de réaliser l'offre en conformité avec les lois applicables. Total Energy confirme que, conformément aux modalités et sous réserve de la satisfaction ou de l'annulation par Total Energy des conditions de l'offre, Total Energy prendra immédiatement livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre.

Se reporter à la rubrique 1 qui précède pour consulter les modifications apportées à la rubrique 6 de l'offre et de la note d'information initiales, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées ». La réponse à la question « Si j'accepte l'offre, quand vais-je recevoir la contrepartie pour mes actions ordinaires de Savanna? » de la rubrique « Foire aux questions » et la sous-rubrique « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées » de la rubrique « Sommaire » de l'offre et de la note d'information initiales (figurant à la page 12) sont modifiées afin de supprimer la phrase « au plus 10 jours civils après les date et heure d'expiration » et de la remplacer par « immédiatement ».

L'offre et la note d'information initiales sont également modifiées par les présentes par la suppression des mots « dix (10) jours ouvrables après la date d'une telle annonce » et par son remplacement par « dix (10) jours civils après la date d'une telle annonce » dans le premier paragraphe de la sous-rubrique « Prolongation obligatoire » (figurant à la page 28) de la rubrique 5 de l'offre et de la note d'information initiales, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre » (qui figure aux pages 26 à 28 de l'offre et de la note d'information initiales).

b) **MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPORTÉES À L'OFFRE ET À LA NOTE D'INFORMATION INITIALES**

- **Affirmation de Savanna :** *La page couverture de la note d'information de Total mentionne deux dénominations différentes pour l'initiateur : Total Energy Services Ltd. et Total Energy Services Inc.*

Réponse de Total Energy : Comme il est mentionné dans l'ensemble de l'offre et la note d'information initiales, l'initiateur est Total Energy Services Inc., une société qui a remplacé Total Energy Services Ltd. Au cours du processus d'impression commerciale, la compagnie d'impression a utilisé par inadvertance le mauvais logo sur la page couverture de l'offre et de la note d'information initiales.

Le logo figurant sur la page couverture de l'offre et de la note d'information initiales est supprimé par les présentes et remplacé par ce qui suit :



- **Affirmation de Savanna :** À la page 9 de la note d'information, Total indique que la capitalisation boursière de l'entité regroupée devrait être supérieure à 550 millions de dollars tandis que, à la page 42, elle mentionne qu'elle s'établira à 600 millions de dollars.

Réponse de Total Energy : La capitalisation boursière de la société issue du regroupement devrait être supérieure à 600 millions de dollars. **L'énoncé figurant à la rubrique Sommaire sous le titre « Motifs d'accepter l'offre » à la page 9 de l'offre et de la note d'information initiales relativement à la capitalisation boursière anticipée de la société issue du regroupement est supprimé par les présentes et remplacé par ce qui suit : « Liquidité de la contrepartie.** La capitalisation boursière de la société issue du regroupement devrait être supérieure à 600 millions de dollars et lui procurer ainsi une importance accrue sur les marchés financiers et offrir une plus grande liquidité à ses titres sur les marchés publics. »

- **Affirmation de Savanna :** À la rubrique 23 de la note d'information de Total, Total estime que le montant total des frais qu'elle engagera dans le cadre de l'offre de Total, notamment les honoraires juridiques, les honoraires des conseillers financiers et les honoraires comptables, les droits de dépôt et les frais d'impression, la rémunération du dépositaire, la rémunération de l'agent d'information, les frais de rédaction et d'envoi par la poste de l'offre et les frais liés à l'acquisition forcée ou à l'opération d'acquisition ultérieure d'actions ordinaires, s'établira à environ 1,3 million de dollars. Toutefois, pour les besoins de ses états financiers pro forma, Total indique que ses frais liés à l'offre de Total s'établiront à 6,4 millions de dollars et ne tiennent expressément pas compte des frais engagés par Savanna dans le cadre de l'offre de Total. Le détail des frais mentionnés à la rubrique 23 de la note d'information de Total semble complet, et l'écart entre les deux montants est considérable. On ignore quels sont les frais estimatifs réels de Total dans le cadre de l'offre de Total, estimation qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, être déclarée dans la note d'information de Total.

Réponse de Total Energy : Les frais de l'offre de 1,3 million de dollars, tel qu'il est indiqué à la page 71 de l'offre et de la note d'information initiales, comprenaient les honoraires juridiques, de conseils financiers et comptables, les droits de dépôt et frais d'impression, la rémunération du dépositaire, la rémunération de l'agent d'information, les frais de rédaction et d'envoi par la poste de l'offre et note d'information et d'autres frais similaires que Total Energy s'attendait à engager dans le cadre de l'offre, que celle-ci soit menée à terme ou non. Le montant de 6,4 millions de dollars figurant à la note 2b) des états financiers consolidés pro forma non audités à l'annexe A de l'offre et de la note d'information initiales (les « états pro forma de l'offre d'achat ») comprenait les frais estimatifs de 1,3 million de dollars de Total Energy dont il question plus haut dans le présent paragraphe, ainsi qu'un montant supplémentaire de 5,1 millions de dollars pour des paiements estimatifs liés au changement de contrôle aux membres de la haute direction désignés de Savanna et d'autres frais liés au changement de contrôle qui, selon ce qui a été communiqué à Total Energy, deviendront payables en vertu de certaines ententes de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres de Savanna si l'offre est menée à terme. Les obligations de Savanna en cas de changement de contrôle n'étaient pas comprises dans les estimations par Total Energy des frais (c'est-à-dire 1,3 million de dollars) qu'elle prévoyait engager relativement à l'offre.

L'annexe A du présent avis de changement et de modification contient des états financiers consolidés pro forma non audités révisés (les « états pro forma mis à jour ») qui donnent effet au refinancement fortement dilutif et qui ont été mis à jour pour rendre compte de la contrepartie majorée offerte par

Total Energy pour les actions ordinaires de Savanna et pour fournir des renseignements plus détaillés sur certains frais, y compris des renseignements mis à jour sur les paiements liés au changement de contrôle qui pourraient devoir être versés aux employés de Savanna si l'offre est menée à terme. Les frais estimatifs indiqués dans les états pro forma mis à jour ont été augmentés et portés à 9 millions de dollars rapport à l'estimation initiale de 6,4 millions de dollars; **la majorité de la hausse d'environ 2,6 millions de dollars est attribuable à des paiements d'indemnisation plus importants aux membres de la haute direction désignés de Savanna qui ont été divulgués par Savanna (dans la circulaire des administrateurs), après la présentation de l'offre.** Toutes les estimations sont fondées sur des renseignements publics (à la date de l'offre initiale dans le cas des états pro forma de l'offre d'achat et en date du 11 janvier 2017 dans le cas des états pro forma mis à jour) et pourraient être modifiées si de l'information pertinente supplémentaire parvient à Total Energy. La hausse prend également en considération l'estimation révisée par Total Energy de ses frais d'opérations, les portant à 2,4 millions de dollars. L'estimation de ces frais qu'a faite Total Energy a été augmentée en raison de la modification de l'offre en vue de majorer la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre et des divers frais juridiques et comptables et des frais d'impression et de mise à la poste supplémentaires découlant de cette modification ainsi que de la nécessité pour Total Energy de répondre de plaintes imprévues présentées par Savanna aux autorités en valeurs mobilières relativement à l'offre et de les régler et de faire face aux efforts d'obstruction de l'offre de la part de Savanna.

Les frais estimatifs ne comprennent pas les honoraires juridiques, de conseils financiers et comptables, les droits de dépôt et frais d'impression, la rémunération de l'agent d'information et les frais de rédaction et d'envoi par la poste des dépôts de Savanna ni les frais similaires que peut engager Savanna relativement à l'offre.

- **Affirmation de Savanna :** *Le 15 décembre 2016, Total a déposé sur le profil de Savanna sur le site Web de SEDAR un document intitulé « Avis aux lecteurs », qui mentionne une erreur dans la note d'information de Total. En effet, Total aurait à tort déclaré que l'augmentation de sa dette nette s'établissait à 27 % plutôt qu'à 86 %. Ce renseignement n'a pas fait l'objet d'un communiqué diffusé par Total et n'a pas, à la connaissance de Savanna, été envoyé aux actionnaires. La comparaison de l'augmentation de la dette nette de Total et de Savanna est comprise à titre de mesure comparative fournie dans la note d'information de Total comme motif pour que les actionnaires acceptent l'offre de Total. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, advenant un changement dans les renseignements de la note d'information de Total qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de refuser l'offre de Total, Total doit diffuser et déposer sans délai un communiqué et envoyer un avis de modification à toutes les personnes auxquelles il était nécessaire d'envoyer l'offre de Total et dont les titres n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date du changement. Une telle omission constitue une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables.*

Réponse de Total Energy : L'information figurant dans le document « Avis aux lecteurs » n'est pas jugée importante par Total Energy, et l'erreur typographique dans l'offre et la note d'information initiales n'est pas d'une nature qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires de Savanna d'accepter ou de refuser l'offre. Compte tenu du peu d'importance de cette correction, Total Energy n'était pas tenue, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, de déposer un avis de modification ou un communiqué relativement à la correction, et Total Energy n'a pas jugé qu'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, au moment du dépôt de l'« Avis aux lecteurs », pour mettre cette correction en évidence (autre que le dépôt du document « Avis aux lecteurs » sur SEDAR).

Comme il est indiqué dans l'« Avis aux lecteurs », le tableau décrivant la performance passée comparative quant à l'administration du capital de Total Energy (et de ses sociétés devancières) et de Savanna du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2016 (aux pages 8 et 39 de l'offre et de la note d'information initiales) contient une erreur typographique. La valeur inscrite à la ligne « Augmentation de l'endettement net, en % » de Total Energy dans ce tableau est de « 27 % »; il s'agit d'une erreur, et cette valeur doit être remplacée par « 86 % ».

Toute mention d'une augmentation de « 27 % » de l'endettement net de Total Energy dans l'offre et la note d'information initiales, comme il est indiqué dans le tableau du résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital (figurant aux pages 8 et 39 de l'offre et de la note d'information initiales), est supprimée par les présentes et remplacée par une mention d'une augmentation de « 86 % ». Une reproduction de ce tableau, modifié pour corriger l'erreur typographique, est présentée à la page 29 du présent document.

La couverture arrière de l'offre et de la note d'information initiales comprend par erreur un renvoi à la lettre d'envoi. L'offre et la note d'information initiales est modifiée par les présentes par la suppression des mots « de la présente lettre d'envoi et de l'offre et note d'information » de la couverture arrière de l'offre et de la note d'information initiales et par leur remplacement par « de la présente offre et note d'information et de la lettre d'envoi ».

L'annexe B de la version anglaise de l'offre et de la note d'information initiales fait référence, par erreur, aux « Notes to Comparative Capital Stewardship Record Tables Appearing on Pages 8 and 36 » de l'offre et de la note d'information initiales, et elle est modifiée afin de remplacer « Pages 8 and 36 » par « Pages 8 and 37 ».

c) **COMPLÉMENT D'INFORMATION À CELLE DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION INITIALES ET MODIFICATIONS CONNEXES**

- **Affirmation de Savanna :** *Le pourcentage d'actions de Total détenues par les porteurs qui ont conclu les conventions de soutien précaire est grandement surestimé, car il ne tient pas compte des répercussions de la réalisation des financements, dont les détails ont été rendus publics avant la date de la note d'information de Total. Se reporter à la rubrique « Principaux porteurs d'actions ordinaires de Savanna ».*

Réponse de Total Energy : Total Energy est fortement en désaccord avec l'affirmation dans la circulaire des administrateurs selon laquelle le pourcentage des actions ordinaires de Savanna détenues par des porteurs qui ont conclu une convention de dépôt avec Total Energy a été « grandement surestimé » (Total Energy suppose que la référence aux « actions de Total » à la page 40 de la circulaire des administrateurs est une erreur typographique et que Savanna avait l'intention de faire référence aux « actions de Savanna »). Les pourcentages de 43 % et de 44 % indiqués dans l'offre et la note d'information initiales étaient exacts à la date de ce document, et Total Energy a mentionné très clairement que les pourcentages en question étaient donnés compte non tenu du refinancement fortement dilutif. Puisque le refinancement fortement dilutif annoncé par Savanna le 22 novembre 2016 n'avait pas été réalisé au moment de l'approbation de l'offre et de la note d'information initiales par le conseil de Total et qu'il était impossible de déterminer si l'option de surallocation associée au placement par prospectus de Savanna serait exercée et, dans une telle éventualité, si elle le serait en totalité ou en partie, Total Energy n'était pas non plus en mesure de déterminer, à ce moment-là, si des actionnaires signataires d'une convention de dépôt participeraient au refinancement. Total Energy est d'avis qu'il est impossible pour une personne qui lit l'offre et la note d'information initiales d'être induite en erreur en raison des pourcentages de 43 % et de 44 % et que les lecteurs qui souhaitent déterminer l'incidence sur ces pourcentages de toute émission sur le capital autorisé de titres de Savanna (après le 9 décembre 2016) peuvent le faire facilement.

Après avoir donné effet au refinancement fortement dilutif réalisé par Savanna le 13 décembre 2016, les actionnaires signataires d'une convention de dépôt avaient la propriété véritable d'actions ordinaires de Savanna ou exerçaient une emprise sur de telles actions représentant environ 34 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (avant dilution) à ce moment-là. Le 9 février 2017, Franklin Resources, Inc. a déposé une déclaration mensuelle qui contenait de l'information concernant l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna par un ou plusieurs gestionnaires de placement membres de son groupe. En s'appuyant sur cette déclaration, Total Energy croit qu'un ou plusieurs gestionnaire de placement membres du groupe de Franklin Templeton détiennent 22 745 377 actions ordinaires de Savanna, représentant environ 19,24 % du nombre total d'actions ordinaires de Savanna émises et en circulation. Total Energy estime que le nombre d'actions ordinaires

de Savanna détenues, au total, par l'ensemble des actionnaires signataires d'une convention de dépôt (ou sur lesquelles des actionnaires signataires d'une convention de dépôt exercent une emprise) représente environ 40 % du nombre total d'actions ordinaires de Savanna émises et en circulation au 10 février 2017.

- **Affirmation de Savanna :** *La note d'information de Total mentionne que Total est d'avis que des synergies et des réductions de coûts considérables pourraient être réalisées dans le cadre d'un regroupement avec Savanna, et qu'elle estime qu'il est possible de réaliser au fil du temps des économies de frais annuelles d'au moins 10 millions de dollars.*
 - *La note d'information ne renferme aucune mention du délai qui, de l'avis de Total, devra s'écouler pour réaliser ces économies de frais, et on n'y mentionne pas non plus la raison de ces économies.*
 - *Les activités d'exploitation de Savanna et de Total ne s'entrecoupent que légèrement. Les activités de forage et d'entretien de puits de Savanna représentaient 94 % de ses revenus totaux pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2016, tandis que la division de forage de Total ne représentait que 5 % de ses revenus totaux pour la même période. Le recoupement minime est retrouvé dans les activités de location (Savanna n'emploie que 23 personnes dans cette division) et de forage (Savanna est d'avis que Total compte moins de 10 employés non actifs sur le terrain dans cette division).*
 - *On prévoit peu d'économies liées à l'immobilier au sein de l'entité regroupée étant donné que Savanna a vendu ses actifs immobiliers excédentaires en 2015 et que, compte tenu des différences sur le plan de l'exploitation, la direction de Savanna est d'avis qu'il existe un très faible recoupement d'actifs immobiliers entre les deux sociétés.*
 - *Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2016, les frais généraux et administratifs de Savanna (se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS ») s'établissaient à 8,5 % de son revenu, tandis que ceux de Total s'établissaient à 11,7 %. Compte tenu de la réduction considérable des frais généraux et administratifs de Savanna au cours des 24 derniers mois (on estime que les économies sur les frais annualisés des bureaux extérieurs ainsi que sur les frais généraux et administratifs s'établissent à plus de 70 millions de dollars par rapport au rythme annualisé de Savanna pour 2014, et des économies annualisées de près de 17 millions de dollars ont été réalisées par rapport au rythme annualisé considérablement réduit de Savanna pour 2015), la direction de Savanna est d'avis qu'il serait difficile de réduire ces frais de façon considérable.*

Réponse de Total Energy : Le conseil de Total croit qu'une consolidation au sein du secteur nord-américain des services énergétiques est nécessaire pour mieux faire face à la concurrence dans un milieu de l'énergie de plus en plus mondial, diversifié et compétitif. Les conditions difficiles qu'a connues le secteur au cours des deux dernières années ont exposé une surcapacité, une inefficience et un surendettement au sein du secteur nord-américain des services énergétiques et ont servi à confirmer le besoin de regroupement sous une direction expérimentée et disciplinée dont les intérêts sont alignés sur ceux des actionnaires au moyen d'une participation importante dans la société. Le conseil de Total estime que l'acquisition de Savanna selon les modalités offertes par Total Energy constitue une occasion unique d'obtenir un regroupement au sein du secteur et diverses économies et efficacités d'envergure dans le cadre d'une opération avantageuse tant pour les actionnaires de Total Energy que pour ceux de Savanna. Le conseil de Total et la direction de Total Energy croient que l'opération i) permettra de réduire les coûts indirects de la société; ii) entraînera une réduction des coûts d'exploitation grâce à des économies d'échelle ainsi que des synergies et des efficacités au chapitre de l'exploitation (y compris des efficacités d'exploitation qui découleront du fait que Savanna aura accès à l'importante infrastructure immobilière de Total Energy); iii) entraînera des synergies et des efficacités dans les ventes et la commercialisation; et iv) permettra à l'entité regroupée de refinancer la dette à moindre coût, y compris en ce qui a trait aux billets de premier rang de Savanna en circulation de 107 millions de dollars. Total Energy n'a pas eu accès aux renseignements non publics de Savanna et, sans ces renseignements, elle n'est pas en mesure de donner un calendrier de réalisation raisonnable

de ces avantages prévus de l'opération. Les déclarations qui précèdent sont fondées uniquement sur les renseignements publics dont elle disposait à la date du présent avis de changement et de modification et sur l'expérience et le jugement de la direction de Total Energy. À la conclusion de l'acquisition de Savanna, le conseil de Total et la direction de Total Energy sont déterminés à maintenir la rigueur et la discipline nécessaires pour assurer que les actionnaires de Total Energy, nouveaux et existants, bénéficieront de l'opération dans le futur. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information initiale, « Raisons d'accepter l'offre ».

- **Affirmation de Savanna :** *Total omet de déclarer ses plans pour le remboursement de la facilité de prêt garantie par une sûreté de second rang et de mentionner un facteur de risque lié à l'exigence de rembourser immédiatement un montant d'environ 111 millions de dollars, qui sera exigible et payable dans le cadre de la facilité de prêt garantie par une sûreté de second rang à la prise de livraison des titres dans le cadre de l'offre de Total si AIMCo ne consent pas au changement de contrôle découlant de l'opération. Total omet également de mentionner l'obligation de présenter une offre aux titulaires des billets de premier rang en cours d'un capital de 107,1 millions de dollars advenant un changement de contrôle, offre qui devra correspondre à 101 % du capital des billets de premier rang rachetés, majoré des intérêts courus et impayés à leur égard, de même que son plan pour le remboursement des billets de premier rang. Un tel changement de contrôle entraînerait des frais supplémentaires environ 1,07 million de dollars par rapport au plan actuel de Savanna relatif au remboursement des billets de premier rang en fonction de leur valeur nominale après le 25 mai 2017.*

Réponse de Total Energy : Le 13 décembre 2016, Savanna a conclu le refinancement fortement dilutif, y compris une facilité de crédit garantie de premier rang assortie d'une sûreté de deuxième rang d'un capital de 200 millions de dollars avec AIMCo (la « **facilité de prêt de AIMCo** »), qui comportait également le placement d'un total de 7 millions de bons de souscription visant des actions ordinaires de Savanna à AIMCo (ayant un prix d'exercice de 2,50 \$ l'action ordinaire de Savanna et expirant le 13 décembre 2018) et le placement privé auprès de AIMCo de 13 millions d'actions ordinaires de Savanna à un prix de 1,45 \$ l'action ordinaire de Savanna, pour un produit brut de 18,85 millions de dollars. La convention de crédit intervenue entre Savanna et AIMCo relativement à la facilité de prêt de AIMCo (la « **convention de crédit de Savanna** ») prévoit, entre autres, qu'en cas de changement de contrôle de Savanna dans les six mois de la date de conclusion de la facilité de prêt de AIMCo, AIMCo peut, si elle n'a pas consenti au changement de contrôle : i) mettre fin à son obligation de consentir de nouveaux prêts à Savanna et ii) déclarer tous les montants prêtés à Savanna aux termes de la facilité de prêt de AIMCo (qui, selon les documents déposés publiquement par Savanna, s'élèvent actuellement à 105 millions de dollars) dus et payables. Si AIMCo exerce ces droits après un changement de contrôle de Savanna auquel AIMCo n'a pas consenti (et qui a eu lieu dans les six mois de la date de conclusion de la facilité de crédit AIMCo), Savanna sera également tenue, en vertu de la convention de crédit de Savanna, de verser à AIMCo un montant correspondant à 6 millions de dollars, représentant 3 % du montant engagé aux termes de la facilité de prêt de AIMCo.

Dans son communiqué du 28 novembre 2016 et dans la circulaire des administrateurs, Savanna a indiqué que AIMCo ne consentirait pas au changement de contrôle de Savanna qui découlera de l'acceptation de l'offre. À la connaissance de Total Energy, AIMCo n'a pas elle-même fait une annonce publique relativement à l'exercice des droits relatifs au changement de contrôle prévus dans la convention de crédit de Savanna spécifiquement à l'égard de l'offre, et Total Energy n'a pas encore eu l'occasion de confirmer auprès de AIMCo les intentions de cette dernière relativement à Savanna si l'offre est conclue avec succès. Total Energy espère rencontrer des représentants de AIMCo pour obtenir des précisions à cet égard. Total Energy souhaite entre autres déterminer si la position attribuée à AIMCo par Savanna, dans le communiqué du 28 novembre 2016 diffusé par Savanna et dans la circulaire des administrateurs, représente une position définitive et réfléchie de AIMCo ou une tentative de la part de AIMCo de préserver tous les droits qui lui sont conférés en vertu de la convention de crédit de Savanna et de ne pas être perçue comme la partie ayant renoncé implicitement à l'application des dispositions relatives au changement de contrôle incluses dans la convention de crédit de Savanna en concluant la facilité de prêt de AIMCo tout en ayant connaissance de la possibilité d'un changement de contrôle.

Total Energy comprend que les conventions régissant environ 107,1 millions de dollars en billets non garantis de premier rang de Savanna (les « **billets de premier rang de Savanna** ») renferment également des dispositions relatives au changement de contrôle, qui obligeront Savanna à offrir de rembourser les billets de premier rang de Savanna en circulation après un changement de contrôle de Savanna à un prix correspondant à 101 % du capital global des billets de premier rang de Savanna en circulation, majoré des intérêts courus et impayés. Total Energy tentera également de rencontrer des représentants des détenteurs des billets de premier rang de Savanna pour déterminer si ces détenteurs de billets exerceront leurs droits relatifs au changement de contrôle si l'offre est conclue avec succès.

Si l'offre est conclue avec succès et qu'AIMCo choisit d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la convention de crédit de Savanna pour exiger le remboursement de montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo, Total Energy s'attend à devoir arranger un financement pour le remboursement de ces montants par Savanna. De plus, si l'offre est acceptée et que les porteurs de billets de premier rang de Savanna décident d'exercer les droits qui leur sont conférés pour obliger Savanna à rembourser l'encours des billets de premier rang de Savanna, Total Energy s'attend à devoir arranger un financement pour financer le remboursement des billets de premier rang de Savanna que devra faire Savanna. Total Energy a eu des entretiens préliminaires avec diverses sources de financement et a obtenu des sommaires indicatifs des modalités de celles-ci et croit que du financement (le « **financement de remplacement** ») suffisant pour lui permettre de financer le remboursement de montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo et le remboursement des billets de premier rang de Savanna, comme il a été mentionné précédemment, peut être obtenu selon des modalités acceptables pour Total Energy. **Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie à une condition relative au financement, comme il est indiqué dans l'offre et la note d'information initiales.** À ce jour, Total Energy n'a pas conclu d'engagement définitif relativement au financement de remplacement et ne le fera pas, à moins qu'elle ne détermine qu'il est nécessaire ou souhaitable d'obtenir un financement de remplacement. Toutefois, rien ne garantit que le financement de remplacement sera disponible selon des modalités acceptables pour Total Energy.

L'offre et la note d'information initiales sont modifiées par les présentes par l'ajout de ce qui suit sous la rubrique 28, « Facteurs de risque », de la note d'information initiale :

« Accès à du financement additionnel

À l'avenir, Total Energy pourrait juger nécessaire ou souhaitable d'obtenir du financement additionnel par emprunts ou capitaux propres pour soutenir ses activités courantes, pour engager des dépenses en immobilisations et pour effectuer des acquisitions ou d'autres opérations de regroupement d'entreprises. Même si Total Energy prévoit à l'heure actuelle avoir accès à un financement suffisant et selon des modalités acceptables, rien ne garantit qu'un financement supplémentaire, y compris le financement de remplacement, sera disponible lorsque Total Energy en aura besoin ni qu'il le sera selon des modalités acceptables pour Total Energy. L'incapacité de Total Energy d'obtenir le financement nécessaire pour soutenir ses activités courantes ou financer ses dépenses en immobilisations ou ses acquisitions pourrait limiter la croissance de Total Energy et pourrait avoir un effet défavorable important sur Total Energy et ses filiales. »

L'offre et la note d'information initiales sont modifiées par les présentes par l'ajout (en ordre alphabétique) de la définition suivante à la rubrique « Glossaire » de la note d'information initiale :

« financement de remplacement » s'entend du financement qui pourrait être requis par Total Energy pour lui permettre de financer le remboursement des montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo et le remboursement des billets de premier rang de Savanna si l'offre est menée à terme; »

- **Affirmation de Savanna :** *Les états financiers pro forma renferment des informations fausses ou trompeuses.*
 - *Les états financiers pro forma n'ont pas été rajustés en fonction des répercussions des financements et ne tiennent pas compte de ces répercussions, notamment les actions ordinaires émises dans le cadre des financements qui seraient échangées dans le cadre de l'offre de Total si celle-ci devait être réalisée. Les états financiers pro forma sont incompatibles avec les déclarations faites dans la note d'information de Total, lorsque Total déclare qu'elle prévoit émettre environ 15 607 637 actions de Total dans le cadre de l'offre. Ce nombre comprend les actions de Total qui seront émises en échange des actions ordinaires émises dans le cadre des financements.*
 - *On prévoit une dépréciation des actifs d'environ 314 millions de dollars, sans toutefois expliquer les raisons de cette dépréciation. Les actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être évalués en fonction de leur juste valeur, et tout reliquat doit être inscrit à titre d'écart d'acquisition ou d'option d'achat à prix avantageux (c'est-à-dire d'écart d'acquisition négatif). La direction de Savanna est d'avis que la valeur comptable nette de ses biens et de son équipement au 30 septembre 2016 correspond approximativement à sa juste valeur, après la réalisation de tests de dépréciation rigoureux dans le cadre de la préparation des états financiers audités de la société aux 31 décembre 2015 et 2014. La dépréciation des biens et de l'équipement de Savanna de 314 millions de dollars indiquée dans les états financiers pro forma ne serait vraisemblablement pas attribuable aux actifs de Savanna, et ne représente pas la juste valeur des biens et de l'équipement de Savanna au 30 septembre 2016. La direction de Savanna est d'avis que l'inclusion de cette dépréciation des actifs dans les états financiers pro forma confirme que l'offre de Total sous-évalue considérablement les actifs de Savanna.*

Réponse de Total Energy : **Veillez vous reporter à l'annexe A du présent avis de changement et de modification pour consulter les états pro forma mis à jour.** Les états pro forma mis à jour fournissent également des détails supplémentaires relativement aux divers frais liés à l'offre et indiquent notamment que les frais pro forma comprennent des paiements en cas de changement de contrôle qui pourraient devoir être versés aux employés de Savanna en cas de réussite de l'offre. Comme il est indiqué à la page A-6, au paragraphe 2 a)), de l'offre et de la note d'information initiales, au 9 décembre 2016, le nombre total estimatif d'actions ordinaires de Total devant être émises aux termes de l'offre s'établissait à 11 974 137. Ce nombre a été établi d'après les hypothèses selon lesquelles il y avait : i) 90 251 243 actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (selon l'affirmation faite par Savanna dans sa convention de prise ferme datée du 28 novembre 2016 (accessible sur SEDAR)) et ii) un nombre estimatif de 1 857 504 options sur actions de Savanna dans le cours en circulation (selon les documents rendus publics par Savanna), dans les deux cas, au moment de l'offre. À la lumière de ce qui précède, après la réalisation de l'offre, le nombre total maximal d'actions ordinaires de Total pouvant être émises aux termes de l'offre a été estimé, à la date de l'offre et de la note d'information initiales, à $11\,974\,137 ((1\,857\,504 + 90\,251\,243) \times 0,13)$.

Aux fins de l'offre, Total Energy a attribué un prix de 13,40 \$ à chaque action ordinaire de Total, lequel prix est fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de Total à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016, soit la date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de présenter l'offre. La valeur totale estimative de la contrepartie à payer par Total Energy aux termes de l'offre a été déterminée en multipliant le nombre total maximal estimatif d'actions ordinaires de Total devant être émises par Total Energy aux termes de l'offre (11 974 137) par le prix attribué aux actions ordinaires de Total de 13,40 \$ par action, ce qui donne une valeur estimative de 160,5 millions de dollars.

Les lecteurs devraient savoir que la contrepartie réelle peut différer de façon importante de cette estimation, y compris en raison des variations du cours des actions ordinaires de Total.

Comme il est indiqué à la page A-6 de l'offre et de la note d'information initiales, Total Energy a l'intention de comptabiliser l'opération envisagée par l'offre selon la méthode de l'acquisition, dans le

cadre de laquelle les actifs acquis (y compris les immobilisations corporelles) et les passifs pris en charge seront comptabilisés à leurs justes valeurs, établies par le marché. À la date où l'offre a été présentée par Total Energy et depuis cette date, la direction de Total Energy n'était et n'a pas été en mesure d'entreprendre une analyse complète de la juste valeur des actifs et des passifs de Savanna étant donné que Total Energy n'avait pas accès aux livres et aux registres non publics de Savanna (y compris la liste et les registres d'entretien du matériel que possède Savanna) ou ne pouvait physiquement avoir accès au matériel de Savanna, et Total Energy n'est pas en mesure d'évaluer ou de vérifier de façon indépendante les renseignements que Savanna a fournis dans ses documents publics déposés, y compris ses états financiers.

Aux fins des états pro forma de l'offre d'achat et des états pro forma mis à jour, la juste valeur de chaque élément du bilan de Savanna a été estimée par Total Energy comme il est indiqué ci-après. Il est important de noter que pour déterminer les justes valeurs des actifs et des passifs de Savanna, des estimations et des jugements importants ont été utilisés. Total Energy s'attend à mettre à jour ses estimations de la juste valeur des actifs et des passifs de Savanna si elle a accès aux renseignements détaillés non publics de Savanna et quand elle aura accès à de tels renseignements (si l'offre est menée à terme et quand elle le sera). Ces estimations mises à jour pourraient différer considérablement des estimations utilisées dans les états pro forma de l'offre d'achat et les états pro forma mis à jour.

Il a été estimé que la valeur comptable de Savanna au 30 septembre 2016 correspondait à la juste valeur pour ce qui est des comptes suivants : trésorerie et équivalents de trésorerie, débiteurs, stocks, impôt sur le résultat à recevoir, charges payées d'avance et acomptes, créditeurs et charges à payer, impôt sur le résultat à payer, tranche à court terme de la dette à long terme, tranche à long terme des produits différés, dette à long terme et obligations découlant de contrats de location-financement.

Pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles en l'absence de renseignements détaillés (listes, biens corporels, dossiers d'entretien, etc.) nécessaires à l'établissement précis des justes valeurs et dans le contexte d'une offre publique d'achat non sollicitée, une approche de marché a été utilisée dans le cadre de laquelle la valeur attribuée à Savanna en tant qu'entreprise est celle que leur attribue un marché des capitaux libre et efficient.

Total Energy a fait l'estimation de la juste valeur des immobilisations corporelles de Savanna et, par conséquent, du montant de la moins-value des immobilisations corporelles de Savanna indiqué dans les états pro forma de l'offre d'achat et les états pro forma mis à jour, en fonction de la valeur marchande des capitaux propres de Savanna (établie en fonction du cours des actions ordinaires de Savanna au moment pertinent) et de la valeur comptable des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Savanna (établie en fonction des états financiers au 30 septembre 2016 et pour la période close à cette date et, aux fins des états pro forma mis à jour, ajustée pour donner effet au refinancement fortement dilutif).

Selon le cours de clôture pondéré en fonction du volume de 1,59 \$ l'action ordinaire de Savanna le 24 novembre 2016, soit le jour de bourse suivant l'annonce par Total Energy de son intention de présenter l'offre, la juste valeur des actions ordinaires de Savanna s'établissait à environ 143 millions de dollars, comparativement à la valeur comptable d'environ 460 millions de dollars des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Savanna présentée dans les états financiers de Savanna au 30 septembre 2016 et pour la période close à cette date. La différence nette correspond à une décote d'environ 317 millions de dollars. Ce montant est conforme à l'ajustement nécessaire pour obtenir les justes valeurs estimatives des immobilisations corporelles de Savanna, comme il est indiqué dans les états pro forma de l'offre d'achat.

Selon le cours de clôture pondéré en fonction du volume de 2,10 \$ l'action ordinaire de Savanna pour la période allant du 1^{er} janvier au 23 février 2017, la juste valeur des actions ordinaires de Savanna s'établissait à environ 248 millions de dollars, comparativement à la valeur comptable d'environ 499 millions de dollars des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Savanna présentée dans les états financiers de Savanna au 30 septembre 2016 et pour la période close à cette date (ajustée pour donner effet au refinancement fortement dilutif). La différence nette correspond à une décote

d'environ 250 millions de dollars. Ce montant est conforme à l'ajustement nécessaire pour obtenir les justes valeurs estimatives des immobilisations corporelles de Savanna, comme il est indiqué dans les états pro forma mis à jour.

Total Energy prévoit mettre à jour ses estimations si elle obtient accès aux renseignements détaillés non publics de Savanna et accès physique à ses immobilisations corporelles et quand elle obtiendra de tels accès, accès qui sont nécessaires à l'établissement détaillé et définitif des justes valeurs. Ces valeurs pourraient différer de façon importante de celles communiquées dans les états pro forma de l'offre d'achat et dans les états pro forma mis à jour.

L'estimation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle n'a pas été établie de façon définitive à ce jour.

La répartition du prix d'achat a été déterminée à partir des renseignements limités auxquels la direction de Total Energy avait accès au 23 février 2017 et, dans le contexte d'une offre publique d'achat non sollicitée, pourrait faire l'objet d'un changement. La répartition du prix d'achat qui sera calculée une fois l'offre menée à terme pourrait différer de façon importante des valeurs présentées dans les états pro forma mis à jour. Des actifs et des passifs non déclarés de Savanna pourraient avoir une incidence importante sur l'établissement des justes valeurs des actifs et des passifs de Savanna et donc sur la répartition du prix d'achat, mais rien ne porte Total Energy à croire qu'une telle situation se produira. Comme il est indiqué à la page A-7 de l'offre et de la note d'information initiales, la répartition du prix d'achat entre les actifs et les passifs de Savanna sera établie de façon définitive après la réalisation de l'offre et après que les justes valeurs des actifs (y compris des immobilisations corporelles) et des passifs auront été établies.

La note 2 c) des états pro forma mis à jour énonce : « un actif d'impôt différé additionnel, au-delà de la valeur comptable constatée par Savanna et présentée précédemment, qui n'est pas présenté dans les présents états financiers consolidés pro forma non audités en raison de l'incertitude liée à la probabilité de l'utilisation de cet actif. » Il est prévu que l'acquisition des actions ordinaires de Savanna, telle qu'elle est proposée dans l'offre, donnera lieu à un actif d'impôt différé additionnel. Cet actif d'impôt différé additionnel, au-delà de la valeur comptable constatée par Savanna et présentée dans les états pro forma de l'offre d'achat, n'est pas présenté dans les états pro forma de l'offre d'achat ou dans les états pro forma mis à jour en raison de l'incertitude liée à la probabilité de l'utilisation de cet actif.

- **Affirmation de Savanna :** *L'offre de Total est assortie d'une condition importante selon laquelle Total doit obtenir l'approbation de ses actionnaires afin d'émettre les actions de Total qui seront placées dans le cadre de l'offre de Total. La note d'information de Total ne mentionne pas le nombre minimal de voix nécessaire, ni s'il est nécessaire d'exclure des actions de Total de ce vote. Les résultats du vote détermineront si Total est réellement en mesure d'acquiescer des actions ordinaires dans le cadre de l'offre de Total.*

Réponse de Total Energy : Le 4 janvier 2017, Total Energy a reçu de la correspondance de la Bourse de Toronto confirmant l'approbation par la Bourse de Toronto, sous conditions, de l'émission des actions ordinaires de Total dans le cadre de l'offre. L'une des conditions de la Bourse de Toronto était l'obtention de l'approbation de l'émission des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre par les actionnaires de Total Energy. Une assemblée extraordinaire des actionnaires de Total Energy a été tenue le 15 février 2017 (l'« **assemblée** ») afin de permettre aux actionnaires d'examiner et d'approuver l'émission des actions ordinaires de Total aux actionnaires de Savanna dans le cadre de l'offre. La circulaire des administrateurs aux fins de l'assemblée a été postée aux actionnaires de Total Energy le 19 janvier 2017 et elle se trouve sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Total Energy à l'adresse www.totalenergy.ca. L'émission des actions ordinaires de Total dans le cadre de l'offre devrait être approuvée (selon les exigences de la Bourse de Toronto) par les porteurs de plus de 50 % des actions ordinaires de Total exerçant leurs droits de vote à l'assemblée en personne ou par procuration. Aucun vote n'a dû être exclu à l'assemblée relativement à la résolution en vue

d'approuver l'émission des actions ordinaires de Total dans le cadre de l'offre (la « **résolution relative à l'émission** »).

À l'assemblée, la résolution relative à l'émission a été approuvée par 98,07 % des voix exprimées par les actionnaires de Total Energy (en personne et par procuration). 27 442 575 actions de Total, représentant environ 88,75 % des actions ordinaires de Total émises et en circulation, étaient représentées à l'assemblée. Par conséquent, la condition à l'offre selon laquelle l'approbation des actionnaires de Total Energy devait être obtenue est remplie.

- **Affirmation de Savanna :** *À la page 29 de la note d'information de Total, l'initiateur fait la déclaration suivante : « Si les actions ordinaires de l'initiateur ne peuvent être légalement remises à une personne qui réside dans un tel pays sans que l'initiateur ait à prendre d'autres mesures, le dépositaire les remettra à un courtier dont les services sont retenus aux fins de réaliser la vente pour le compte de ces personnes ». Cette déclaration est incompatible avec la déclaration qui figure à la page 34 de la note d'information de Total, selon laquelle l'initiateur n'acceptera pas de dépôts de la part de ces porteurs. À la lecture de la note d'information de Total, on ignore si les personnes qui résident dans des territoires étrangers auront le droit de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre de Total et, dans l'affirmative, quelle contrepartie leur sera offerte.*

Réponse de Total Energy : Total Energy est d'avis qu'il n'y a pas d'incohérence entre les énoncés présentés à la page 29 de la note d'information initiale et à la page 34 de la note d'information initiale. L'énoncé à la page 34 de la note d'information initiale confirme que l'offre ne sera pas présentée à toute personne habitant dans un territoire dans lequel le fait de présenter l'offre serait illégal (même si Total Energy peut prendre des mesures supplémentaires, à son appréciation, pour présenter l'offre à une telle personne d'une façon légale dans le territoire de résidence de cette personne). L'énoncé à la page 29 de la note d'information confirme que si le fait de présenter l'offre, en tant que tel, n'est pas illégal dans un territoire, mais que la livraison d'actions ordinaires de Total n'est pas autorisée par les lois de ce territoire, les obligations de Total Energy aux termes de l'offre peuvent être remplies en concluant un arrangement visant la vente de telles actions ordinaires de Total sur le marché au nom de la personne visée – la personne recevra donc des espèces plutôt que les actions ordinaires de Total qu'elle aurait reçues par ailleurs en conséquence de son acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » aux pages (vii) à (xvii) du présent document.

- **Affirmation de Savanna :** *Si un actionnaire reçoit des liquidités au lieu d'actions de Total tel qu'il est décrit ci-dessus, l'initiateur n'aura pas fourni la même contrepartie à tous les actionnaires, ce qui pourrait enfreindre les lois sur les valeurs mobilières applicables.*

Réponse de Total Energy : Total Energy a l'intention de se conformer à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de l'offre et a fait une demande usuelle de dispense relative aux obligations en matière de contrepartie identique prévues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes aux diverses commissions des valeurs mobilières applicables du Canada. Jusqu'à présent, Savanna n'a pas été coopérative en ce qui a trait aux mesures prises par Total Energy pour obtenir certains autres renseignements concernant les actionnaires nécessaires à cette demande et pour identifier les propriétaires d'actions ordinaires de Savanna qui résident aux États-Unis et le nombre d'actions ordinaires de Savanna que ces personnes détiennent.

- **Affirmation de Savanna :** *La note d'information de Total mentionne que l'initiateur a recours à une dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle pourrait être modifiée, qui est décrite dans la Règle 802 prise en application de cette loi. Le défaut, de la part de Total, de respecter certaines exigences pour pouvoir invoquer la dispense pourrait l'empêcher d'invoquer la dispense en vertu de la Règle 802. Par conséquent, l'offre de Total, telle qu'elle est présentée aux actionnaires qui résident aux États-Unis, pourrait enfreindre les lois sur les valeurs mobilières américaines.*

- **Affirmation de Savanna :** *De plus, la dispense en vertu de la Règle 802 n'est disponible que si moins de 10 % des actions ordinaires sont détenues par des résidents des États-Unis. Comme le rapport qui présente la répartition géographique des porteurs d'actions ordinaires (lequel a été fourni à Total ou pouvait être obtenu facilement par Total auprès d'une source fiable avant l'annonce publique de l'offre) indique que plus de 30 % des actions ordinaires sont détenues par des personnes qui résident aux États-Unis, Total pourrait ne pas être en mesure d'invoquer la dispense en vertu de la Rule 802. Dans un tel cas, l'offre de Total, telle qu'elle est présentée aux actionnaires qui résident aux États-Unis, enfreint les lois sur les valeurs mobilières américaines.*
- **Affirmation de Savanna :** *Total n'a pas rendu l'offre de Total disponible pour tous les actionnaires. Conformément à l'analyse de la répartition géographique des porteurs dont il est question ci-dessus, plus de 30 % des actions ordinaires sont détenues par des personnes qui résident aux États-Unis. Selon la note d'information de Total, l'offre de Total n'est pas présentée dans 30 États américains, sauf aux personnes qui sont des investisseurs institutionnels exonérés dans ces États américains. Total ne traite pas l'ensemble des actionnaires de la même façon, et certains actionnaires n'ont pas l'occasion de participer à l'offre de Total même s'ils souhaitent y prendre part.*

Réponse de Total Energy : Au moment où elle a annoncé son intention de présenter l'offre le 23 novembre 2016 et au moment où l'offre a été présentée officiellement le 9 décembre 2016, Total Energy a déterminé qu'elle avait le droit de s'appuyer sur la Règle 802 et qu'elle respectait les lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis et estime donc, compte tenu de ces faits, que l'offre avait été présentée à l'ensemble des actionnaires de Savanna aux États-Unis. Bien que Total Energy continue de croire qu'elle a le droit de s'appuyer sur la Règle 802, elle a fait les dépôts nécessaires aux États-Unis pour inscrire les actions ordinaires Total qui pourraient être placées aux termes de l'offre aux actionnaires de Savanna aux États-Unis aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.

Veillez vous reporter à la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » aux pages (vii) à (xvii) du présent document.

- **Affirmation de Savanna :** *Pour que Total puisse obtenir la liste des actionnaires de Savanna, conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, l'initiateur est tenu de mentionner les motifs qui sous-tendent sa demande et de prendre certains engagements relativement à ces listes. L'initiateur a demandé les listes d'actionnaires à plusieurs reprises. Dans les formulaires qu'elle a fait parvenir à Savanna, Total a indiqué qu'elle ne demandait pas ces listes pour convoquer une assemblée ni pour envoyer des documents. À la connaissance de Savanna, jusqu'à maintenant, Total n'a pas demandé de liste des actionnaires dans le but de poster des documents aux actionnaires. À la connaissance de Savanna, l'envoi par la poste de la note d'information de Total aux actionnaires, exception faite des actionnaires inscrits de Savanna, qui a été fait à l'aide des listes fournies dans le cadre des demandes présentées à Savanna, constituerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables.*

Réponse de Total Energy : Total Energy croit que toutes les demandes qu'elle a présentées relativement aux listes des actionnaires de Savanna et les raisons d'être déclarées de ces demandes étaient en conformité avec les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables. Total Energy estime qu'elle a respecté l'ensemble des exigences relatives à l'utilisation des listes des actionnaires de Savanna.

- **Affirmation de Savanna :** *L'initiateur déclare que si l'offre de Total est acceptée par les actionnaires qui détiennent au moins 90 % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution), il a l'intention d'acquérir le reliquat des actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée. Comme l'offre de Total n'a pas été présentée à tous les actionnaires, Total pourrait ne pas avoir le droit d'utiliser la procédure d'acquisition forcée en vertu de l'ABCA.*

Réponse de Total Energy : Total Energy est en désaccord avec toute affirmation selon laquelle l'offre n'a pas été présentée à tous les actionnaires de Savanna. Toutefois, comme il est indiqué à la page 53

de la note d'information initiale, si l'offre est acceptée par les porteurs de plus de 90 % des actions ordinaires de Savanna (après dilution, y compris les titres convertibles pouvant être échangés ou exercés), mais que le droit de réaliser une acquisition forcée n'est pas disponible pour une autre raison, Total Energy a actuellement l'intention de conclure une opération d'acquisition ultérieure qui lui permettra d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna non acquises par Total Energy aux termes de l'offre.

Mise à jour relative aux autorisations réglementaires requises

Total Energy a obtenu deux des autorisations réglementaires requises aux termes de l'offre, soit l'autorisation selon la Loi sur la concurrence et l'approbation conditionnelle de la Bourse de Toronto pour l'inscription des actions ordinaires de Total devant être émises dans le cadre de l'offre.

Mise à jour des frais de l'offre

Total Energy estime que des frais d'un montant total d'environ 2,4 millions de dollars seront engagés par Total Energy dans le cadre de l'offre, y compris des frais juridiques, de conseils financiers, de comptabilité, de dépôt et d'impression, les honoraires du dépositaire, les honoraires de l'agent d'information, les droits d'inscription à la Bourse de Toronto pour les actions ordinaires de Total pouvant être émises aux termes de l'offre, les droits d'inscription payables à la SEC, les frais de mise à la poste et les frais engagés dans le cadre de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure relativement aux actions ordinaires de Savanna. L'estimation de ces frais qu'a faite Total Energy a été augmentée en raison de la modification de l'offre en vue de majorer la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre et des divers frais juridiques et comptables et des frais d'impression et de mise à la poste découlant de cette modification ainsi que de la nécessité pour Total Energy de répondre aux plaintes imprévues présentées par Savanna aux autorités en valeurs mobilières relativement à l'offre et de les régler et de faire face aux efforts d'obstruction de l'offre de la part de Savanna.

4. DÉLAI DE DÉPÔT

L'offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017 (les « **date et heure d'expiration** »), à moins que l'offre ne soit écourtée ou prolongée par Total Energy ou retirée par Total Energy. Les date et heure d'expiration peuvent être reportées par Total Energy dans certaines circonstances. Le délai de dépôt aux fins de l'offre peut être écourté dans certaines circonstances, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, en raison de mesures prises par Savanna. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre ». Si Total Energy choisit ou est tenue de reporter les date et heure d'expiration de l'offre, elle annoncera publiquement de nouvelles date et heure d'expiration et, si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, Total Energy vous fera parvenir un exemplaire de l'avis de modification par la poste.

5. MODE D'ACCEPTATION

Les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées aux termes de l'offre conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ». Tous les actionnaires de Savanna qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre recevront la contrepartie majorée par action ordinaire de Savanna, y compris les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme (sans avoir révoqué leur dépôt) aux termes de l'offre. **Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre pour recevoir la contrepartie majorée offerte par Total Energy en échange des actions ordinaires de Savanna.**

Les actionnaires de Savanna qui ont déposé leurs actions ordinaires en bonne et due forme aux termes de l'offre sans avoir révoqué leur dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, à l'exception des actionnaires de Savanna qui sont des porteurs admissibles qui souhaitent avoir recours à la procédure de choix fiscal permis dans la lettre d'envoi modifiée (dûment remplie pour inclure le choix fiscal), auquel cas, ces actionnaires de Savanna doivent remettre une lettre d'envoi modifiée au dépositaire. Le fait de ne pas

remettre au dépositaire une lettre d'envoi empêchera un actionnaire de Savanna qui est un porteur admissible de faire le choix fiscal permis dans la lettre d'envoi modifiée.

Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de l'offre et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du présent avis de changement et de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt ».

6. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Total Energy prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué et les réglera de la manière prévue à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées », dans sa version modifiée par le présent avis de changement et de modification.

7. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D'ACTION ORDINAIRE DE SAVANNA DÉPOSÉES

Les actionnaires de Savanna ont le droit de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre de la manière prévue à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées », dans sa version modifiée par le présent avis de changement et de modification.

8. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION INITIALES ET D'AUTRES DOCUMENTS

L'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi modifiée, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales et l'avis de livraison garantie devraient être lues à la lumière du présent avis de changement et de modification, et dans la mesure où le présent document n'indique pas le contraire, l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale et l'avis de livraison garantie sont réputés être modifiés en date des présentes pour tenir compte des modifications figurant dans le présent avis de changement et de modification. À moins d'indication contraire dans le présent document ou de toute modification aux termes de celui-ci, les modalités énoncées dans l'offre initiale et les renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale (lue à la lumière de la lettre d'envoi modifiée) et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous égards.

9. AVIS ET LIVRAISON

L'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales et l'avis de livraison garantie qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales ont été, comme l'est le présent avis de changement et de modification et la lettre d'envoi modifiée qui l'accompagne, envoyés aux porteurs de titres inscrits et non inscrits. Si vous êtes un porteur de titres non inscrit et que Total Energy ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, votre nom et votre adresse et des renseignements sur vos avoirs en titres ont été obtenus en conformité avec les exigences réglementaires applicables auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres en votre nom.

10. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires de Savanna, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des

informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Dans certains cas, il est possible que ces droits doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de Cede & Co. pour le compte d'un actionnaire de Savanna. Les actionnaires de Savanna devraient donc communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide au besoin.

11. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de Total a approuvé le contenu du présent avis de changement et de modification et en a autorisé l'envoi aux actionnaires de Savanna et aux porteurs de titres convertibles.

GLOSSAIRE

Les termes suivants, employés le présent avis de changement et de modification, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire ou qu'ils soient définis autrement ailleurs.

« **acquisition forcée** » s'entend d'une acquisition forcée telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **actionnaire de Savanna** » ou « **porteur d'actions ordinaires de Savanna** » s'entend d'un porteur d'actions ordinaires de Savanna (s'il y a lieu);

« **actionnaires signataires d'une convention de dépôt** » s'entend, collectivement, de Société de Placements Franklin Templeton, d'Invesco Canada Ltée et de Foyston, Gordon and Payne, Inc.;

« **actions ordinaires de Savanna** » s'entend des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire, les actions ordinaires de Savanna émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres convertibles;

« **actions ordinaires de Total** » ou « **actions ordinaires de l'initiateur** » s'entend des actions ordinaires du capital de Total Energy;

« **agent d'information** » s'entend de Laurel Hill Advisory Group, ou d'une autre personne que Total Energy peut nommer en tant qu'agent d'information aux fins de l'offre;

« **AIMCo** » s'entend de Alberta Investment Management Corporation;

« **autorisation selon la Loi sur la concurrence** » s'entend, en ce qui concerne les opérations envisagées par l'offre, soit a) de la délivrance d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence, lequel certificat n'a été ni annulé ni modifié, soit b) i) de l'expiration ou de l'arrêt d'un délai applicable ou de la prolongation d'un délai prévu par l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou de la renonciation à l'exigence d'avis prévue par le paragraphe c) de l'article 113 de la Loi sur la concurrence, et ii) de la délivrance par le commissaire de la concurrence d'une lettre de non-contestation n'imposant aucune condition ou que des conditions que Total Energy estime acceptables, laquelle lettre de non-contestation n'a été ni annulée ni modifiée;

« **autorisations réglementaires requises** » s'entend i) de l'autorisation selon la Loi sur la concurrence, ii) de l'approbation de la Bourse de Toronto à l'égard de l'inscription des actions ordinaires de Total, et iii) des autres approbations, décisions, consentements, ordonnances, dispenses, permis et autres autorisations (y compris l'expiration, sans opposition, d'un délai dans le cas où une loi ou un règlement imposerait qu'un certain délai s'écoule après un avis, sans qu'il y ait opposition, avant qu'une opération puisse être réalisée) d'entités gouvernementales (canadiennes ou étrangères) que Total Energy juge nécessaires pour présenter ou mener à terme l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;

« **autorités en valeurs mobilières** » s'entend de l'autorité en valeurs mobilières ou de la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada;

« **avis de livraison garantie** » s'entend de l'avis de livraison garantie selon le modèle joint à l'offre et la note d'information initiales, réputé être modifié par le présent avis de changement et de modification;

« **billets de premier rang de Savanna** » s'entend des billets de premier rang non garantis à 7,00 % de Savanna échéant le 25 mai 2018;

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **certificat de décision préalable** » s'entend d'un certificat de décision préalable délivré conformément au paragraphe 1) de l'article 102 de la Loi sur la concurrence;

« **circulaire des administrateurs** » s'entend de la circulaire des administrateurs de Savanna datée du 23 décembre 2016;

« **conseil de Total** » ou « **conseil de l'initiateur** » s'entend du conseil d'administration de Total Energy;

« **conseil de Savanna** » s'entend du conseil d'administration de Savanna;

« **convention de crédit de Savanna** » s'entend de la convention de crédit datée du 13 décembre 2016 conclue entre Savanna et AIMCo en ce qui a trait à la facilité de prêt de AIMCo;

« **conventions de dépôt** » s'entend des conventions de soutien, datées du 29 novembre 2016, intervenues entre Total Energy et les actionnaires signataires d'une convention de dépôt, dans lesquelles ces actionnaires ont notamment convenu de déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre;

« **courtier démarcheur** » s'entend d'un courtier démarcheur défini à la rubrique 29 de la note d'information initiale, « Courtier gérant et groupe de démarchage »;

« **date d'expiration** » s'entend de la date à laquelle les date et heure d'expiration ont lieu;

« **date et heure d'expiration** » s'entend de la date et de l'heure d'expiration définies à la rubrique 4 du présent avis de changement et de modification, « Délai de dépôt »;

« **dépositaire** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare Inc., ou d'une autre personne que Total Energy peut nommer à titre de dépositaire aux fins de l'offre;

« **entité gouvernementale** » s'entend a) d'une administration publique, d'un ministère ou d'un service public, d'une banque centrale, d'un tribunal, d'un organisme d'arbitrage, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil, d'un bureau ou d'un agent, multinational, fédéral, provincial, d'État, régional, municipal, local ou autre, au pays ou à l'étranger; b) d'un agent, d'une subdivision, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil ou d'une autorité des entités ci-dessus; c) d'une autorité d'autoréglementation, y compris la Bourse de Toronto; ou d) d'un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition pour le compte des entités ci-dessus ou qui relève de celles-ci;

« **ERISA** » s'entend de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans sa version modifiée;

« **états pro forma de l'offre d'achat** » s'entend des états financiers consolidés pro forma non audités présentés à l'annexe A de l'offre et la note d'information initiales;

« **états pro forma mis à jour** » s'entend des états financiers consolidés pro forma non audités révisés présentés à l'annexe A du présent avis de changement et de modification;

« **Exchange Act** » s'entend de la loi américaine définie à la page (vii) (deuxième paragraphe) du présent avis de changement et de modification, à la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis »;

« **facilité de prêt de AIMCo** » s'entend de la facilité de prêt garantie par une sûreté de deuxième rang de 200 millions de dollars de Savanna obtenue par Savanna le 13 décembre 2016;

« **financement de remplacement** » s'entend du financement dont Total Energy pourrait avoir besoin, si l'offre est menée à terme, pour lui permettre de financer le remboursement de montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo et le remboursement des billets de premier rang de Savanna;

« **GMP FirstEnergy** » s'entend de GMP Valeurs Mobilières S.E.C.;

« **IFRS** » s'entend des Normes internationales d'information financière et des exigences comptables applicables en vigueur, telles que publiées par l'International Accounting Standards Board ou son successeur éventuel;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour de la semaine, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié à Calgary, en Alberta ou à Toronto, en Ontario;

« **lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi, en bonne et due forme, qui accompagne l'offre et la note d'information initiales, laquelle lettre d'envoi est réputée être modifiée par le présent avis de changement et de modification, ou de la lettre d'envoi modifiée, selon le cas;

« **lettre d'envoi modifiée** » s'entend de la lettre d'envoi, dans sa version modifiée pour tenir compte de la modification et de la majoration de la contrepartie à payer aux termes de l'offre énoncées dans le présent document, en bonne et due forme, qui accompagne le présent avis de changement et de modification;

« **lettre de non-intervention** » s'entend de la lettre de non-intervention définie à la rubrique 19 de la note d'information initiale, « Réglementation »;

« **loi ABCA** » s'entend de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), y compris les règlements pris en vertu de cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi sur la concurrence** » s'entend de la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta);

« **Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **lois** » s'entend de l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements, des règles, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décisions, des décrets, des directives, des politiques et des autres exigences, canadiens ou étrangers, ainsi que des modalités de toute approbation, permission ou autorisation ou tout permis donné par une entité gouvernementale; et « **lois applicables** » s'entend, à l'égard d'une personne, des lois qui s'appliquent à cette personne ou à son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur cette personne ou son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres;

« **lois sur les valeurs mobilières** » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières et de toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, à moins d'indication contraire, les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **membre du (même) groupe** » s'entend, dans le contexte des procédures prévues par la loi ABCA décrites dans l'offre et la note d'information initiales, en ce qui concerne une personne morale, une autre société qui est considérée comme une société « affiliée » (*affiliate*) de cette personne morale au sens de la loi ABCA et qui comprend par ailleurs, en ce qui concerne une personne, toute autre personne qui est un « membre du même groupe » que la première personne au sens du Règlement 62-104 et, à moins que le contexte n'exige un autre sens, « **membre du (même) groupe** » ou « **membres du (même) groupe** », en ce qui concerne Savanna, comprend toutes les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite dans lesquelles Savanna a, directement ou indirectement, une participation, y compris une participation minoritaire;

« **note d'information** » s'entend de la note d'information sur l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre initiale et qui en fait partie intégrante, y compris l'annexe A qui y est jointe;

« **note d'information initiale** » s'entend de la note d'information, telle que définie à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle de Total Energy datée du 10 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, au dépôt d'une nouvelle notice annuelle par Total Energy, de la nouvelle notice annuelle;

« **offre** » s'entend de l'offre d'achat, telle que définie à la page couverture de l'offre et de la note d'information initiales;

« **offre et note d'information** » s'entend de l'offre, telle que définie à la page (ii) des pages couvertures du présent document;

« **offre et note d'information initiales** » s'entend de l'offre et de la note d'information, telles que définies à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **offre initiale** » s'entend de l'offre, telle que définie à la page (i) des pages couverture du présent document;

« **opération d'acquisition ultérieure** » s'entend d'une opération d'acquisition ultérieure telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **options** » s'entend des options d'achat d'actions ordinaires de Savanna attribuées aux termes du régime d'options sur actions de Savanna;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale, y compris une société de personnes, une association, une coentreprise, une entreprise à but lucratif, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur ou un administrateur de succession, un représentant légal, une administration publique (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité dotée ou non d'une personnalité juridique;

« **premier trimestre de 2017** » s'entend de la période de trois mois qui sera close le 31 mars 2017;

« **proposition d'acquisition** » s'entend, relativement à Savanna, de toute offre, proposition, demande de renseignements ou demande écrite ou verbale invitant à des négociations ou à des pourparlers reçue d'une personne ou d'un groupe de personne agissant conjointement ou de concert (à l'exclusion de Total Energy) relativement à l'une des opérations suivantes :

- a) une fusion, un regroupement d'entreprises, une offre publique d'achat, un arrangement, un regroupement, une refonte de capital, une restructuration, une liquidation, une dissolution, une distribution ou un échange d'actions visant Savanna ou un ou plusieurs membres du même groupe (ou toute combinaison de ceux-ci);
- b) la vente d'actifs de Savanna ou d'un ou de plusieurs membres du même groupe (ou de toute combinaison de ceux-ci) représentant au moins 20 % des actifs consolidés de Savanna ou qui contribuent au moins à 20 % des produits consolidés de Savanna (ou tout contrat de location, toute convention d'approvisionnement à long terme ou toute convention de coentreprise ou autre entente ayant un effet économique semblable);
- c) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, une offre publique d'échange, une émission sur le capital autorisé ou une autre opération semblable, directe ou indirecte, qui, si elle était réalisée, ferait en sorte qu'une personne, ou des personnes agissant conjointement ou de concert, aurait la propriété véritable d'au moins 20 % d'une catégorie donnée de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres ou de toute autre participation (y compris des titres convertibles en participations dans les capitaux propres ou pouvant être exercés pour obtenir de telles participations ou échangés contre de telles participations) de Savanna ou d'un ou de plusieurs membres du même groupe;
- d) une autre opération, dont on peut raisonnablement penser que sa réalisation pourrait entraver, empêcher ou retarder l'offre ou interférer avec celle-ci; ou

- e) une proposition ou une offre ou une annonce publique ou une autre divulgation publique d'une intention de faire ce qui précède, directement ou indirectement, étant entendu que toute modification ou modification proposée de toute proposition d'acquisition est incluse;

« **rapport de gestion annuel** » s'entend du rapport de gestion de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, au dépôt d'un nouveau rapport de gestion se rapportant aux états financiers annuels par Total Energy, du nouveau rapport de gestion;

« **rapport de gestion intermédiaire** » s'entend du rapport de gestion sur les résultats d'exploitation et la situation financière pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2016;

« **refinancement fortement dilutif** » s'entend des opérations de financement réalisées par Savanna le 13 décembre 2016;

« **régime d'UAD** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires différées de Savanna;

« **régime d'UAI** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires incessibles Savanna;

« **régime d'UAR** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires attribuées en fonction du rendement de Savanna;

« **Règle 802** » s'entend de la règle 802 aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.;

« **Règlement 54-101** » s'entend du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (la *Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **Règlement 62-104** » s'entend du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la *Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **relevé du SID** » s'entend d'un relevé du système d'inscription directe;

« **Savanna** » ou la « **Société** » s'entend de Savanna Energy Services Corp., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **SEC** » s'entend de la SEC, telle que définie à la page (v) des pages couverture du présent avis de changement et de modification;

« **SEDAR** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, un système de dépôt créé pour les autorités en valeurs mobilières qui est accessible à l'adresse www.sedar.com;

« **titres convertibles** » s'entend de tous les titres pouvant être convertis en actions ordinaires de Savanna, échangés contre de telles actions ou exercés pour obtenir de telles actions, ou de titres attestant un autre droit d'acquisition de telles actions ou d'autres titres de Savanna, y compris, notamment, des options, des UAD, des UAR et des UAI;

« **Total Energy** » ou l'« **initiateur** » s'entend de Total Energy Services Inc., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **UAD** » s'entend d'une unité d'action ordinaire différée attribuée par Savanna aux termes du régime d'UAD;

« **UAI** » s'entend d'une unité d'action ordinaire incessible de Savanna attribuée aux termes du régime d'UAI;

« **UAR** » s'entend d'une unité d'action ordinaire attribuée en fonction du rendement de Savanna attribuée aux termes du régime d'UAR.

ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.

Le 1^{er} mars 2017

Le présent document, avec l'offre et la note d'information initiales, ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) DANIEL K. HALYK
Président et chef de la direction

(signé) YULIYA GORBACH
Vice-présidente, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Total Energy Services Inc.

(signé) BRUCE PACHKOWSKI
Administrateur

(signé) GREGORY S. FLETCHER
Administrateur

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les états financiers consolidés pro forma non audités qui suivent visent à illustrer les effets estimés des financements de Savanna (au sens des présentes) et de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires de Savanna en circulation aux termes de l'offre. Ils ont été préparés en faisant des ajustements pro forma aux états financiers consolidés historiques de Total Energy, qui sont intégrés par renvoi dans l'offre. L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière tient compte des financements de Savanna et de l'offre comme s'ils avaient eu lieu le 30 septembre 2016. Les états consolidés pro forma non audités du résultat global pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tiennent compte des financements de Savanna et de l'offre comme s'ils avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2015. Tous les ajustements pro forma et toutes les hypothèses sous-jacentes sont décrits dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de Total Energy et de Savanna, respectivement, ainsi qu'il est décrit plus en détail dans les notes afférentes à ces états financiers consolidés pro forma non audités. Dans le cadre de l'établissement des présents états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de Total Energy a posé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ne visent pas à refléter les résultats qui auraient réellement été obtenus, si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées, et ne prétendent pas faire des projections quant à la situation financière future de Total Energy. Les montants réels comptabilisés à la réalisation des opérations visées par l'offre différeront des présents états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la réalisation de l'offre. Il est conseillé aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 30 septembre 2016
En milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Actifs					
Actifs courants :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 273	6 361	5 894 (9 002) 19 530	2 a) 2 b) 2 d)	31 056
Débiteurs	43 260	52 652			95 912
Stocks	51 156	6 669			57 825
Impôt sur le résultat à recevoir	568	1 720			2 288
Autres actifs / placements à court terme	5 312	-			5 312
Charges payées d'avance et acomptes	4 704	3 716			8 420
	113 273	71 118	16 422		200 813
Immobilisations corporelles	383 315	703 698	(250 931)	2 a)	836 082
Impôt sur le résultat à recevoir	7 070	-			7 070
Actif d'impôt différé	-	13 025			13 025
Goodwill	4 053	-			4 053
	507 711	787 841	(234 509)		1 061 043
Passifs et capitaux propres					
Passifs courants :					
Dettes bancaires	-	1 883	(1 883)	2 d)	-
Créditeurs et charges à payer	23 395	43 359			66 754
Impôt sur le résultat à payer	-	2 666			2 666
Tranche à court terme des produits différés	4 548	-			4 548
Dividendes à payer	1 856	-			1 856
Tranche à court terme des obligations découlant de contrats de location-financement	1 457	-			1 457
Tranche à court terme de la dette à long terme	1 923	2 090			4 013
	33 179	49 998	(1 883)		81 294
Tranche à long terme des produits différés	-	2 843			2 843
Dettes à long terme	45 452	247 485	(16 866) 24 363	2 d) 2 a), e)	300 434
Obligations découlant de contrats de location-financement	1 267	2 402			3 669
Passif d'impôt différé	57 956	25 355	(26 003)	2 b), c)	57 308
Capitaux propres :					
Capital-actions	88 712	1 007 737	(1 046 641) 237 538 38 904	2 a) 2 a) 2 d)	326 250
Surplus d'apport	7 936	31 818	(31 818)	2 a)	7 936
Cumul des autres éléments du résultat global	-	33 565	(33 565)	2 a)	-
Participations ne donnant pas le contrôle	-	9 862			9 862
Résultats non distribués	273 209	(623 224)	623 849 (1 762) (625)	2 a) 2 b) 2 d)	271 447
	369 857	459 758	(214 120)		615 495
	507 711	787 841	(234 509)		1 061 043

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DU RÉSULTAT GLOBAL
Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016
En milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	140 385	219 705			360 090
Coût des services fournis	113 283	160 544			273 827
Frais de vente et charges générales et administratives	16 480	21 090			37 570
Rémunération fondée sur des actions	1 077	143			1 220
Autres produits et charges	-	4 707			4 707
Amortissement	20 359	69 772	(24 880)	3 b)	65 251
Résultats liés aux activités d'exploitation	(10 814)	(36 551)	24 880		(22 485)
Profit (perte) sur la vente d'immobilisations corporelles	942	(1 436)			(494)
Produits financiers	434	-			434
Charges financières	(1 749)	(13 116)	(861)	3 e) 3 f)	(16 292)
Bénéfice (perte) net avant impôt	(11 187)	(51 103)	23 453		(38 837)
Charges d'impôt exigible	643	1 592			2 235
(Recouvrement) charge d'impôt différé	(3 583)	(13 978)	6 292	3 c)	(11 269)
Total (du recouvrement) de la charge d'impôt	(2 940)	(12 386)	6 292		(9 034)
Bénéfice (perte) net pour la période	(8 247)	(38 717)	17 161		(29 803)
Bénéfice (perte) net attribuable aux :					
Actionnaires	(8 247)	(37 136)	16 583		(28 800)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(1 581)	578		(1 003)
Résultat par action					
Résultat de base par action	(0,27)	(0,41)			(0,62)
Résultat dilué par action	(0,27)	(0,41)			(0,62)
Autres éléments du résultat global					
Écart de conversion	-	(9 558)			(9 558)
Perte de change sur la couverture d'investissements nets	-	2 916			2 916
Impôt sur l'écart de conversion	-	(60)			(60)
Résultat global	(8 247)	(45 419)	17 161		(36 505)
Résultat global attribuable aux :					
Actionnaires	(8 247)	(43 838)	16 583		(35 502)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(1 581)	578		(1 003)

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DU RÉSULTAT GLOBAL
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015
En milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	283 193	446 100			729 293
Coût des services fournis	206 550	302 593			509 143
Frais de vente et charges générales et administratives	27 975	43 277			71 252
Rémunération fondée sur des actions	1 375	(5)			1 370
Autres produits et charges	-	(2 575)			(2 575)
Amortissement	27 488	111 999	(36 190)	3 b)	103 297
Résultats liés aux activités d'exploitation	19 805	(9 189)	36 190		46 806
Profit sur la vente d'immobilisations corporelles	5 576	-			5 576
Moins-value	-	(135 112)			(135 112)
Produits financiers	897	-			897
Charges financières	(9 728)	(17 860)	(2 410)	3 a)	(32 526)
			(1 773)	3 e)	
			(755)	3 f)	
Bénéfice (perte) net avant impôt	16 550	(162 161)	31 252		(114 359)
Charge (recouvrement) d'impôt exigible	6 906	(1 036)	-		5 870
Charge d'impôt différé	989	18 976	8 384	3 c)	28 349
Total (du recouvrement) de la charge d'impôt	7 895	17 940	8 384		34 219
Bénéfice (perte) net pour la période	8 655	(180 101)	22 868		(148 578)
Bénéfice (perte) net attribuable aux :					
Actionnaires	8 655	(171 836)	21 766		(141 415)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(8 265)	1 102		(7 163)
Résultat par action					
Résultat de base par action	0,28	(1,90)			(3,02)
Résultat dilué par action	0,28	(1,90)			(3,02)
Autres éléments du résultat global					
Écart de conversion	-	41 508			41 508
Perte de change sur la couverture d'investissements nets	-	(12 061)			(12 061)
Impôt sur l'écart de conversion	-	857			857
Résultat global	8 655	(149 797)	22 868		(118 274)
Résultat global attribuable aux :					
Actionnaires	8 655	(141 532)	21 766		(111 111)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(8 265)	1 102		(7 163)

TOTAL ENERGY SERVICES INC.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date et l'exercice clos le 31 décembre 2015 (non audités)

1. Mode de présentation

L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière ci-joint de Total Energy Services Inc. (« **Total Energy** » ou la « **Société** ») au 30 septembre 2016 et les états consolidés pro forma non audités du résultat global pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et l'exercice clos le 31 décembre 2015 (les « **états pro forma** ») ont été établis afin de refléter l'offre de la Société (l'« **offre** ») d'acheter toutes les actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de Savanna** ») et les options sur actions de Savanna (les « **options de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** ») en contrepartie d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société et d'un montant en espèces :

- Aux termes de l'offre, les actionnaires de Savanna recevront 0,1300 action ordinaire et 0,20 \$ en espèces pour chaque action ordinaire de Savanna. Selon les estimations, 15 835 852 actions ordinaires seront émises. Ce nombre estimatif de 15 835 852 actions ordinaires devant être émises se fonde sur l'hypothèse qu'il y a 118 224 189 actions ordinaires de Savanna en circulation (après la conclusion des financements de Savanna (au sens des présentes), qui sont décrits à la note 2 d) ci-après), et sur le nombre estimatif de 3 590 054 options sur actions de Savanna dans le cours et le fait qu'il n'y a aucun bon de souscription dans le cours visant l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna (les « **bons de souscription de Savanna** »), selon le cours de clôture de 1,96 \$ des actions ordinaires de Savanna le 23 février 2017. Le nombre estimatif d'UAR de Savanna dans le cours en circulation convertibles en actions ordinaires de Savanna est présumé négligeable.
- Le nombre estimatif d'options de Savanna non exercées dans le cours à la date du présent avis de changement et de modification s'établit à 3 590 054. Selon les estimations, il n'y a aucun bon de souscription de Savanna dans le cours à la date du présent avis de changement et de modification. Les options de Savanna peuvent être exercées ou faire l'objet d'une renonciation avant la date d'expiration de l'offre ou, aux termes de l'offre, chaque option de Savanna dans le cours non exercée ou n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation confère au porteur le droit de recevoir un nombre d'actions ordinaires de Savanna équivalent au nombre d'options de Savanna dans le cours immédiatement avant la date d'expiration. Il est présumé qu'aucune option de Savanna dans le cours n'a été exercée avant la date de l'offre.
- La dette à long terme et la dette bancaire seront prises en charge par la Société.
- Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ne comprennent pas d'ajustements pour tenir compte des dispositions de changement de contrôle en ce qui a trait aux emprunts de Savanna.
- L'acquisition aux termes de l'offre sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis en présumant que l'offre sera acceptée par les actionnaires de Savanna, que l'acquisition respective sera approuvée par les actionnaires de la Société et que les approbations nécessaires des organismes de réglementation seront reçues. Si ces événements ne se produisent pas, ou si toute autre condition prévue dans l'offre n'est pas respectée, les résultats pourraient différer considérablement.

Les états pro forma ont été établis à partir de renseignements tirés des documents ci-dessous et devraient être lus à la lumière de ceux-ci :

- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date et les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Savanna au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date et les états financiers consolidés audités de Savanna pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés par la direction de la Société conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière tient compte des opérations et des hypothèses présentées à la note 2 comme si elles avaient eu lieu le 30 septembre 2016. Les états consolidés pro forma non audités du résultat global tiennent compte des opérations et des hypothèses présentées à la note 3 comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2015, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016, et comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2015, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers consolidés pro forma non audités pourraient ne pas être représentatifs des résultats qui auraient réellement été obtenus si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées ou des résultats qui pourraient être obtenus dans le futur. Aucun ajustement n'a été fait lors de la préparation des présents états financiers consolidés pro forma non audités pour rendre compte des synergies d'exploitation ou des économies de charges administratives prévues qui pourraient découler des activités et des actifs regroupés.

À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements concernant Savanna figurant dans le présent avis de changement et de modification, y compris dans les présents états financiers consolidés pro forma non audités, proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date du 23 février 2017. Les lecteurs sont priés de noter que certains renseignements figurant dans les présents états financiers consolidés pro forma non audités peuvent ne pas concorder avec certains renseignements concernant Savanna figurant dans le présent avis de changement et de modification et l'offre et la note d'information initiales (y compris les documents intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans ceux-ci). La Société n'a pas demandé de consentement pour utiliser le rapport de l'auditeur sur les états financiers consolidés audités de Savanna pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. À la date des présents états financiers consolidés pro forma non audités, la Société n'avait pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Savanna et la Société n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements contenus dans les documents publics déposés par Savanna, y compris ses états financiers. Savanna n'a pas passé en revue les présents états financiers consolidés pro forma non audités ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements y figurant qui la concernent. Bien que la Société n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, la Société ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés des renseignements publics concernant Savanna, ou de s'assurer que Savanna n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement. Ni la Société ni ses administrateurs ou ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Savanna de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de la Société ou de ces personnes. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment aux présents états financiers consolidés pro forma non audités.

Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états financiers consolidés pro forma non audités sont conformes à celles présentées dans les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2015 et

pour l'exercice clos à cette date et dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date.

De l'avis de la direction, les états financiers consolidés pro forma non audités comprennent tous les ajustements importants nécessaires à la présentation fidèle des états financiers consolidés de la Société après l'acceptation de l'offre par les actionnaires de Savanna et la conclusion de tous les arrangements nécessaires.

2. Hypothèses et ajustements relatifs à l'état consolidé pro forma de la situation financière

L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2016 tient compte des hypothèses et des ajustements suivants comme s'ils avaient eu lieu le 30 septembre 2016 :

- a) L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière suppose la conclusion des financements de Savanna et l'acceptation de l'offre par les actionnaires de Savanna et la conclusion de tout autre arrangement nécessaire à l'acceptation de l'offre. Aux termes de l'offre, les actionnaires de Savanna recevront 0,1300 action ordinaire et 0,20 \$ en espèces pour chaque action ordinaire de Savanna. Le nombre estimatif d'actions ordinaires devant être émises s'établit à 15 835 852, selon l'hypothèse qu'il y a 118 224 189 actions ordinaires de Savanna en circulation (selon la circulaire des administrateurs de Savanna datée du 23 décembre 2016 (la « **circulaire des administrateurs de Savanna** ») et qu'il y a un nombre estimatif de 3 590 054 options de Savanna dans le cours, qui seront exercées pour un produit estimatif de 5,9 millions de dollars. Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de la Société a présumé qu'il y avait un nombre estimatif de 3 590 054 options de Savanna en circulation dans le cours pouvant être exercées, aucun bon de souscription de Savanna dans le cours et un nombre négligeable d'UAR de Savanna dans le cours en circulation. Les hypothèses concernant le nombre d'actions ordinaires de Savanna, d'options de Savanna, de bons de souscription de Savanna et d'UAR de Savanna énoncées précédemment sont en date du 23 février 2017. La valeur en dollars de la contrepartie estimative aux termes de l'offre est établie selon un cours de 15,00 \$ attribué aux actions ordinaires selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la Société pour la période allant du 1^{er} janvier au 23 février 2017. La valeur réelle de la contrepartie peut être différente de l'estimation, selon le cours des actions ordinaires à la date de prise d'effet de la réalisation de l'offre.

À la clôture de l'offre, environ 46 755 852 actions ordinaires seront émises et en circulation (nombre estimatif en date du 23 février 2017) après dilution selon les hypothèses énoncées précédemment, tel qu'il est mentionné à la note 3 d) ci-après. L'opération aux termes de l'offre sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition selon laquelle les actifs acquis et les passifs pris en charge sont inscrits à leurs justes valeurs respectives. Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la répartition provisoire estimative du prix d'achat selon les estimations provisoires de la direction quant à la juste valeur des actifs et des passifs de Savanna.

	en milliers de dollars
Coût d'acquisition	
Actions ordinaires	237 538
Montant en espèces	24 363
Total	<u>261 901</u>
Répartition des justes valeurs estimatives :	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	25 193
Débiteurs	52 652
Stocks	6 669
Impôt sur le résultat à recevoir	1 720
Charges payées d'avance et acomptes	3 716

Immobilisations corporelles	452 767
Actif d'impôt différé	13 025
Créditeurs et charges à payer	(43 359)
Impôt sur le résultat à payer	(2 666)
Tranche à court terme de la dette à long terme	(2 090)
Tranche à long terme des produits différés	(2 843)
Dette à long terme	(230 619)
Obligations découlant de contrats de location-financement	(2 402)
Participations ne donnant pas le contrôle	(9 862)
	261 901

L'estimation des justes valeurs des actifs et des passifs a été établie comme suit :

- la valeur comptable de Savanna au 30 septembre 2016 a été considérée comme la juste valeur pour ce qui est des comptes suivants : trésorerie et équivalents de trésorerie, débiteurs, stocks, impôt sur le résultat à recevoir, charges payées d'avance et acomptes, créditeurs et charges à payer, impôt sur le résultat à payer, tranche à court terme de la dette à long terme, tranche à long terme des produits différés, dette à long terme et obligations découlant de contrats de location-financement;
- en l'absence de renseignements détaillés (listes, biens corporels, dossiers d'entretien, etc.) nécessaires à l'établissement précis des justes valeurs et dans le contexte d'une offre publique d'achat non sollicitée, la juste valeur des immobilisations corporelles a été établie selon une approche de marché dans le cadre de laquelle la valeur de Savanna en tant qu'entreprise est celle que lui attribue un marché libre et efficient;
- Total Energy a fait l'estimation de la juste valeur des immobilisations corporelles de Savanna et, par conséquent, du montant de la moins-value des immobilisations corporelles de Savanna en fonction de la valeur marchande des capitaux propres de Savanna (établie en fonction du cours des actions ordinaires de Savanna au moment pertinent) et de la valeur comptable des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Savanna (établie en fonction des états financiers au 30 septembre 2016 et pour la période close à cette date, et ajustée pour tenir compte des financements de Savanna);
- selon le cours moyen pondéré en fonction du volume de 2,10 \$ l'action ordinaire de Savanna pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 23 février 2017, la juste valeur des actions ordinaires de Savanna s'établissait à environ 248 millions de dollars, comparativement à la valeur comptable d'environ 499 millions de dollars des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Savanna présentée dans les états financiers de Savanna au 30 septembre 2016 et pour la période close à cette date (ajustée pour donner effet aux financements de Savanna). La différence nette correspond à une décote d'environ 250 millions de dollars;
- Total Energy prévoit mettre à jour ses estimations si elle obtient accès aux renseignements détaillés non publics de Savanna et accès physique à ses immobilisations corporelles et quand elle obtiendra de tels accès, accès qui sont nécessaires à l'établissement détaillé et définitif des justes valeurs. Ces valeurs pourraient différer de façon importante de celles indiquées aux présentes;
- l'estimation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle n'a pas été établie de façon définitive à ce jour.

La répartition du prix d'achat a été déterminée à partir des renseignements limités auxquels la direction de Total Energy avait accès au 23 février 2017 et, dans le contexte d'une offre publique d'achat non sollicitée, pourrait faire l'objet d'un changement. La répartition du prix d'achat qui sera calculée une fois

l'offre menée à terme pourrait différer de façon importante des valeurs présentées dans les états pro forma mis à jour. Des actifs et des passifs non déclarés de Savanna pourraient avoir une incidence importante sur l'établissement des justes valeurs des actifs et des passifs de Savanna et donc sur la répartition du prix d'achat, mais rien ne porte Total Energy à croire qu'une telle situation se produira. La répartition du prix d'achat entre les actifs et les passifs de Savanna sera établie de façon définitive après la réalisation de l'offre et après que les justes valeurs des actifs (y compris des immobilisations corporelles) et des passifs auront été établies.

- b) Un montant total de 9,0 millions de dollars a été porté en réduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en raison des frais liés à l'offre. Ces frais comprennent des frais estimatifs liés à l'offre de 2,4 millions de dollars revenant à la Société (augmentation par rapport au montant initial de 1,3 million de dollars attribuable aux frais juridiques supplémentaires ainsi qu'aux frais supplémentaires de traduction, de dépôt, d'impression et d'envoi par la poste et aux autres frais; de plus amples renseignements sont présentés à la rubrique « Mise à jour des frais de l'offre » figurant à la rubrique 3 c) à la page 48 du présent avis de changement et de modification) et des frais estimatifs au titre de dispositions de changement de contrôle de 6,6 millions de dollars devant être versés à certains dirigeants visés de Savanna ainsi que d'autres frais estimatifs découlant de la réalisation de l'offre, le cas échéant. Les frais liés à l'offre de 2,4 millions de dollars seront passés en charges et sont présentés après l'incidence fiscale de 1,8 million de dollars d'une diminution des résultats non distribués. Les paiements au titre des dispositions de changement de contrôle devant être versés à certains dirigeants visés de Savanna et les autres frais estimatifs liés à l'offre ont été imputés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie et sont inclus dans le calcul du prix d'achat.

Une augmentation a été apportée aux frais liés à l'offre pour tenir compte des attributions de rémunération supplémentaires octroyées à certains dirigeants visés de Savanna et d'autres frais estimatifs liés à l'offre, qui ont été présentés après la date de l'offre dans la circulaire des administrateurs de Savanna. Les coûts d'opération ne comprennent pas les frais liés à l'offre engagés par Savanna. Les frais liés à l'offre sont estimés selon les renseignements disponibles et pourraient changer lorsque d'autres renseignements deviendront disponibles.

- c) Il est prévu que l'acquisition des actions ordinaires de Savanna, telle qu'elle est proposée dans l'offre, donnera lieu à un actif d'impôt différé additionnel, au-delà de la valeur comptable constatée par Savanna et présentée précédemment, qui n'est pas présentée dans les présents états financiers consolidés pro forma non audités en raison de l'incertitude liée à la probabilité de l'utilisation de cet actif.
- d) Le 13 décembre 2016, Savanna a conclu des opérations de financement (les « **financements accordés par AIMCo** ») avec Alberta Investment Management Corporation (« **AIMCo** ») qui prévoient une facilité de prêt à terme garantie par une sûreté de second rang d'un montant de 200 millions de dollars (la « **facilité de prêt de AIMCo** ») et un placement privé (le « **placement privé auprès de AIMCo** ») de 13 millions d'actions ordinaires de Savanna à un prix de 1,45 \$ par action ordinaire de Savanna pour un produit brut de 18,85 millions de dollars. Le prélèvement initial sur la facilité de prêt de AIMCo était de 105 millions de dollars, le taux d'intérêt étant de 7,15 %. Parallèlement au financement de la facilité de prêt de AIMCo, Savanna a émis 7 millions de bons de souscription en faveur de AIMCo, permettant à AIMCo d'acheter jusqu'à 7 millions d'actions ordinaires de Savanna à prix d'exercice de 2,50 \$ par action ordinaire de Savanna en tout temps avant le 13 décembre 2018.

À la même date, Savanna a également clos un placement d'actions ordinaires de Savanna par voie de prise ferme (le « **placement par prise ferme** »). Aux termes du placement par prise ferme, Savanna a émis 14,95 millions d'actions ordinaires de Savanna (y compris 1,95 million d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'exercice intégral de l'option de surallocation) au prix de 1,45 \$ par action ordinaire de Savanna pour un produit brut de 21,68 millions de dollars.

Selon le prospectus simplifié définitif de Savanna daté du 5 décembre 2016, Savanna a contracté un prêt hypothécaire de 17 millions de dollars auprès de la Banque de développement du Canada (le « **prêt hypothécaire consenti par BDC** » et, collectivement avec les financements accordés par AIMCo et le placement par prise ferme, les « **financements de Savanna** ») aux termes de sa facilité d'exploitation à Leduc. Le prêt hypothécaire consenti par BDC vient à échéance le 31 décembre 2041 et porte intérêt au taux annuel de 4,95 %.

- e) Une augmentation de 24,4 millions de dollars a été apportée à la dette à long terme pour tenir compte de la partie en espèces de la contrepartie aux termes de l'offre. Total Energy a l'intention de financer la partie en espèces de la contrepartie aux termes de l'offre au moyen des fonds en caisse et de sa facilité de crédit existante.

Comme il a été décrit dans le prospectus simplifié définitif de Savanna daté du 5 décembre 2016, le produit des financements de Savanna sera employé de la façon suivante :

	Nombre d'actions ordinaires de Savanna	Prix	En milliers de dollars
Produit brut aux termes du placement par prise ferme	13 000 000	1,45	18 850
Frais estimatifs liés au placement par prise ferme			(1 193)
Produit brut aux termes de l'option de surallocation dans le cadre du placement par prise ferme	1 950 000	1,45	2 828
Frais estimatifs liés à l'exercice de l'option de surallocation			(141)
Produit brut réuni aux termes du placement privé auprès de AIMCo	13 000 000	1,45	18 850
Frais liés au placement privé auprès de AIMCo			(290)
Produit brut tiré du premier prélèvement sur la facilité de prêt de AIMCo			105 000
Prêt hypothécaire consenti par BDC			17 000
Produit total estimatif			160 904
Emploi du produit			
Remboursement de la dette à long terme – billets non garantis (selon une prime de 101 %)			63 140
Remboursement des facilités de crédit renouvelables			78 234
Besoins généraux de l'entreprise – trésorerie			19 530

Les opérations décrites ci-dessus ont donné lieu à une augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pro forma de 19,5 millions de dollars, à une diminution de la dette à long terme pro forma de 16,9 millions de dollars, à une diminution de la dette bancaire de 1,9 million de dollars, à une augmentation du capital-actions de Savanna de 38,9 millions de dollars et à une diminution des résultats non distribués pro forma de 0,6 million de dollars.

Aux fins des présents états financiers consolidés pro forma non audités, la valeur des 7 000 000 de bons de souscription émis en faveur de AIMCo est présumée négligeable.

3. Hypothèses et ajustements relatifs aux états consolidés pro forma du résultat global

- a) Une augmentation a été apportée aux charges financières pour refléter les frais liés à l'offre décrits à la note 2 b) ci-dessus.

- b) L'amortissement a été ajusté afin de refléter l'évaluation des immobilisations corporelles de Savanna. Aucun ajustement n'a été effectué pour tenir compte de la différence entre les méthodes comptables d'amortissement, car les renseignements nécessaires à cette fin n'étaient pas disponibles.
- c) La charge d'impôt différé a été ajustée pour tenir compte de l'incidence fiscale des ajustements pro forma dans les états du résultat global. Ces ajustements ont été effectués à partir du taux d'imposition effectif de la Société de 26,83 %.
- d) Le calcul du résultat net par action de la Société a été effectué en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires émises et en circulation et du nombre d'actions ordinaires qui seront émises aux actionnaires de Savanna, aux fins de la réalisation de l'offre, comme il est mentionné à la note 2 a).
- e) Les charges financières ont été ajustées pour refléter les financements de Savanna décrits à la note 2 d).
- f) Un ajustement a été apporté aux charges financières pour tenir compte des intérêts sur la dette à long terme utilisée pour financer la partie en espèces de la contrepartie offerte pour les actions de Savanna décrite aux notes 2 a) et 2 e).

Les calculs des données par action se présentent comme suit :

Actions ordinaires en circulation au 30 septembre 2016	Nbre d'actions ordinaires
Nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, avant l'offre	30 940 000
Nombre estimatif d'actions ordinaires émises à l'acquisition de Savanna	15 835 852
Nombre d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 775 852
Effet dilutif des options sur actions de la Société	-
Nombre dilué d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 775 852

Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016	Nbre d'actions ordinaires
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires émises et en circulation, avant l'offre	30 978 000
Nombre estimatif d'actions ordinaires émises à l'acquisition de Savanna	15 835 852
Nombre moyen pondéré de base d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 813 852
Effet dilutif des options sur actions de la Société	-
Nombre moyen pondéré dilué d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 813 852

Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	Nbre d'actions ordinaires
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires émises et en circulation, avant l'offre	31 000 058
Nombre estimatif d'actions ordinaires émises à l'acquisition de Savanna	15 835 852
Nombre moyen pondéré de base d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 835 910
Effet dilutif des options sur actions de la Société	-
Nombre moyen pondéré dilué d'actions ordinaires en circulation, sur une base pro forma	46 835 910

ANNEXE B

Notes afférentes au tableau sur la performance passée comparative quant à l'administration du capital

Notes :

- 1) Comprend les dividendes et les distributions de fiducie en espèces versés plus les rachats par la Société et les annulations d'actions et de parts de fiducie, comme il est présenté dans l'état des flux de trésorerie pour les périodes de présentation de l'information financière¹³⁾.
- 2) Correspond au quotient du cumul des remises en espèces aux actionnaires ou aux porteurs de parts⁷⁾ et du capital libéré³⁾ au 30 septembre 2016.
- 3) Le capital libéré est équivalent au capital-actions (capital des porteurs de parts) présenté dans l'état de la situation financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière¹³⁾.
- 4) Correspond à la moyenne non pondérée du rendement des capitaux propres⁷⁾ pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾. Le rendement des capitaux propres pour la période de présentation de l'information financière correspond au résultat net avant impôt plus le bénéfice ou le profit provenant d'activités non poursuivies avant impôt divisé par la moyenne non pondérée des soldes d'ouverture et de clôture des capitaux propres, comme il est présenté dans l'état de la situation financière de chaque entité présentant l'information financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- 5) Correspond à la moyenne non pondérée du rendement des immobilisations corporelles, de la survalueur, des immobilisations incorporelles et, dans le cas de Savanna, d'autres actifs (le renouvellement d'appareils de forage et d'actifs connexes)⁷⁾ pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾. Le rendement des immobilisations corporelles, de la survalueur, des immobilisations incorporelles et d'autres actifs pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾ correspond au résultat net avant impôt plus le bénéfice ou le profit provenant d'activités non poursuivies avant impôt, comme il est présenté dans l'état des résultats, divisé par la moyenne non pondérée des soldes d'ouverture et de clôture des immobilisations corporelles, de la survalueur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs, comme il est présenté dans l'état de la situation financière de chaque entité présentant de l'information financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- 6) Correspond au cumul des entrées plus les acquisitions d'immobilisations corporelles et d'autres actifs (tels qu'ils sont définis à la note⁵⁾) moins le produit sur la vente d'immobilisations corporelles et, dans le cas de Savanna, d'autres actifs, comme il est présenté dans l'état des flux de trésorerie de la période de présentation de l'information financière¹³⁾, plus les entrées estimées hors trésorerie d'immobilisations corporelles et l'effet estimatif des variations des taux de change, moins la moins-value des immobilisations corporelles, divisé par le solde des immobilisations corporelles et des autres actifs au 30 septembre 2005.
- 7) Pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2016.
- 8) L'endettement net comprend la dette bancaire, les obligations à court terme et à long terme découlant de contrats de location-financement, la dette à court terme et la dette à long terme et, dans le cas de Savanna, les obligations découlant de contrats de location déficitaires, moins la trésorerie et, dans le cas de Total Energy, les autres actifs qui sont des titres négociables.
- 9) Correspond à l'endettement net⁸⁾ au 30 septembre 2005 divisé par l'endettement net⁸⁾ au 30 septembre 2016.
- 10) Correspond au nombre d'actions ordinaires (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2016 moins le nombre d'actions (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2005, divisé par le nombre d'actions ordinaires (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2005.
- 11) Correspond au cours de clôture des actions ordinaires cotées à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse de septembre 2016 moins le cours de clôture des actions ordinaires cotées à la Bourse de Toronto le premier

jour de bourse d'octobre 2005, divisé par le cours de clôture des actions ordinaires le premier jour de bourse d'octobre 2005.

- ¹²⁾ Correspond à la multiplication du nombre d'actions ordinaires détenues (indiqué dans le Système électronique de déclaration des initiés) par le cours de clôture à la Bourse de Toronto au 1^{er} décembre 2016.
- ¹³⁾ Les périodes de présentation de l'information financière qui suivent sont prises en compte dans le calcul :
- la période de trois mois close le 31 décembre 2005;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2006;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2007;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2008;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2009;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2010;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2011;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2012;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2013;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2014;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2015;
 - la période de neuf mois close le 30 septembre 2016.

Le dépositaire pour l'offre est :

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste :

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

Calgary

600, 530 – 8th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3S8
À l'attention de : Corporate Actions

Toronto

100 University Avenue, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Sans frais en Amérique du Nord : 1 800 564-6253

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 514 982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com

L'agent d'information pour l'offre est :



Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

Les questions ou les demandes d'aide ou d'exemplaires supplémentaires du présent avis de changement et de modification, de la lettre d'envoi, de la lettre d'envoi modifiée, de l'avis de livraison garantie et de l'offre et de la note d'information initiales peuvent être transmises par les porteurs d'actions ordinaires de Savanna au dépositaire ou à l'agent d'information en correspondant avec ceux-ci aux numéros de téléphone et aux coordonnées fournis ci-dessus. Vous pouvez également communiquer avec votre courtier en valeurs ou autre intermédiaire pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre. Pour obtenir de l'information sur les faits nouveaux et l'offre, veuillez visiter le www.totalenergy.ca/savannaoffer.